U d'/ of Ottawa
39003000344712

Universitäts

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/duprincipefd00prou

DU

PRINCIPE FÉDÉRATIF

LA COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE MÉCONNUS

EST PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE M. GONZAGUE TRUC

La collection des « CHEFS-D'ŒUVRE MÉCONNUS » *est imprimée sur papier Bibliophile Inaltérable (pur chiffon) de Renage et d'Annonay, au format in-16 Grand-Aigle (13,5 × 19,5).*

Le tirage est limité à deux mille cinq cents exemplaires numérotés de 1 à 2500.

Le présent exemplaire porte le N° 1815

Le texte reproduit dans ce volume est celui de l'édition Ernest Flammarion (*Œuvres complètes* de P.-J. PROUDHON, nouv. éd. s. d.).

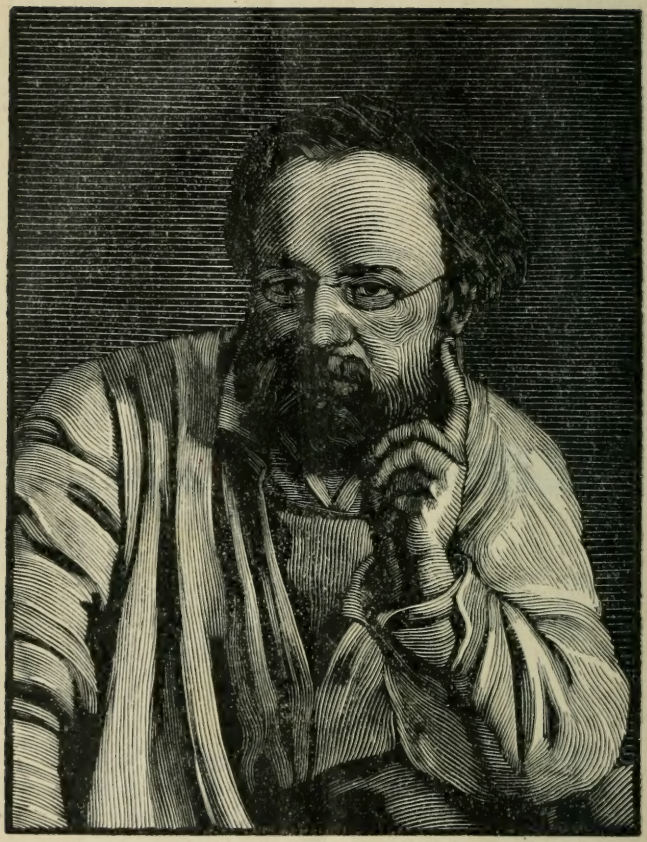

PIERRE-JOSEPH PROUDHON

(1809-1865)

Gravé par Achille OUVRÉ

D'après le tableau de Gustave COURBET.

COLLECTION

DES

CHEFS-D'ŒUVRE MÉCONNUS

P.-J. PROUDHON

DU

PRINCIPE FÉDÉRATIF

ET DE LA NÉCESSITÉ DE RECONSTITUER

LE PARTI DE LA RÉVOLUTION

(1863)

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

CHARLES-BRUN

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ PROUDHON

Orné d'un portrait gravé sur bois par Achille OUVRÉ

ÉDITIONS BOSSARD

43, RUE MADAME, 43

PARIS

1921

Universitas

JC
353
P76
1921

INTRODUCTION

PAR

CHARLES-BRUN

INTRODUCTION

PROUDHON, déjà âgé, malade (il ne s'était pas remis de l'attaque de choléra-morbus à laquelle il avait failli succomber en 1854), aux prises avec des difficultés matérielles, du reste, aussi ardent et aussi âpre qu'aux années de début, venait de publier (1862) *La Fédération et l'Unité en Italie*. Le livre, qui n'était qu'un recueil de longs articles, faisait grand tapage. Depuis le jour où il avait tiré son « coup de fusil » : « la propriété, c'est le vol », Proudhon avait accoutumé de provoquer l'attention. Il se plaignait bien d'être « toujours regardé comme un écrivain excentrique » : au fond, il n'en était pas fâché, se piquant d'être conséquent avec lui-même, dût-il s'exposer à avoir raison contre tous. Le parti libéral (*Siècle*, *Opinion nationale*, *Presse*, *Temps*, *Journal des Débats*) bataillait pour la cause de l'unité italienne. Qui la combattait faisait figure d'ultramontain et de rétrograde [1].

Proudhon, « homme-terreur », épouvantail des bourgeois, et peu suspect de cléricalisme, avait pris, dès 1859, parti pour Venise et Rome contre l'Italie-une. Le succès de l'ouvrage était un succès de scandale : mais Proudhon ne scandalisait plus les mêmes adversaires (1).

Pendant qu'on le discute et pour répondre aux objections, il en écrit, sur la demande de son éditeur, un second de soixante à quatre-vingts pages. En cours d'impression, il craint d'avoir versé dans le pamphlet, fait mettre au pilon les feuilles déjà tirées et remplace la brochure par un livre de deux cent cinquante pages, celui dont nous réimprimons le principal. Il paraît en février 1863 (2), sous ce titre un peu long (et assez inexact dans sa seconde partie (3)) : *Du Principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*. Il le juge hâtif, de forme négligée, mal composé, mais « aussi irréfutable que neuf (a) » et propre à faire une révolution dans les esprits (4).

En même temps, il sollicite du pouvoir l'autorisation (b) de publier un journal dont

(a) Lettre à Delhasse (20 février). Il emploie le même terme d'irréfutable en annonçant son livre à Darimon.

(b) Lettre à Delhasse (2 mars). Le ministre la refuse le 14 mars.

le titre sera *La Fédération* et où il se propose d' « imprimer une direction meilleure à la démocratie ». Enfin, l'œuvre dont il « n'a cessé jusqu'à son dernier instant de se préoccuper (a) », *De la Capacité politique des classes ouvrières* (b), son testament, en quelque sorte, où l'on trouvera « l'idée de la démocratie nouvelle », reprend et développe encore la thèse fédéraliste (c).

Sur ce point, nul doute : les dernières années de Proudhon sont toutes dominées par le fédéralisme. S'il a évolué, comme on le dit généralement (d) et comme il est naturel de le supposer chez un autodidacte (1) à l'esprit large, c'est ici le terme de son évolution (2). A ce titre seul, et n'eussent-elles pas exercé une si profonde influence, les pages que nous réimprimons seraient sans prix. Mais on voudrait essayer de montrer que c'est le principe fédératif qui fait l'unité de Proudhon, retrouvée sous les contradictions qu'on lui a si souvent reprochées, ou, plutôt, que le fédéralisme est

(a) G. Chaudey, Préface de *De la Capacité*, etc.

(b) Posthume (1865).

(c) De même, *France et Rhin*, laissé en manuscrit et incomplètement rédigé.

(d) M. Dimier voit « un amendement remarquable » dans « son passage au fédéralisme ». (*Les Maîtres de la contre-révolution*, p. 286).

une des formes du principe où l'on doit chercher cette unité.

I

LA VIE

On a donné de bonnes biographies de Proudhon. Nous les indiquons plus loin. Sa jeunesse, notamment, a été étudiée par MM. Droz et D. Halévy. Aussi notre propos n'est-il pas, dans ce cadre resserré, de raconter une fois de plus une vie si pleine. Le tout est d'en noter les traits essentiels.

Il est né, le 15 janvier 1809, dans Battant, faubourg de Besançon, de parents assez humbles : le père tonnelier, brasseur, la mère, cuisinière. Du reste, de bonne race : « Mes ancêtres de père et de mère furent tous laboureurs francs, exempts de corvées et de mainmortes, depuis un temps immémorial. » Jusqu'à douze ans, il vit à la campagne : « J'ai été cinq ans bouvier ». Né peuple, il restera peuple (a). S'il n'est pas un paysan, comme on le dit trop, il est, du moins, un rustique. Il aime la terre (il aura toujours une préférence pour la petite

(a) C. Bouglé.

propriété rurale), il aime sa Comté, jusqu'à souffrir de voir la Bourgogne « prendre le pas » sur elle dans la *Revue des deux Bourgognes* (1). A Paris, il gardera sa « fierté provinciale ». Ouvrier typographe, il sent dans l'artisannerie une dignité. Il n'accepterait pas de faire commerce de sa plume ; il en vivra honnêtement, comme d'un outil. La famille (il a dit qu'il « devait tout » à sa mère et a toujours défendu une conception très sévère, quasi religieuse, du mariage), le sol (2), la province, le métier, voilà des attachements significatifs. Nous dirions aujourd'hui que Proudhon est un exemplaire complet du « régionaliste ».

En 1820, après Pâques, il entre en huitième au collège de Besançon, prend la tête de sa classe, quoique peu doué pour les mathématiques, emporte tous les prix de latin, ne peut passer son baccalauréat faute d'acquitter les droits (a), et, à dix-huit ans, la gêne croissant dans sa famille, apprend le métier d'imprimeur chez Bellevaux. En 1828, il est correcteur chez les frères Gauthier, qui publient une collection d'auteurs ecclésiastiques et une Bible poly-

(a) Il le passera en 1838 pour obtenir la pension Suard. Son extrême faiblesse en mathématiques fut compensée par ses excellentes notes de lettres et surtout de philosophie.

glotte. Ainsi, il ne quitte pas les livres. Il lit les Pères, Bossuet, Chateaubriand, Bonald, le *Dictionnaire des hérésies* de l'abbé Pluquet, se lie avec Gustave Fallot, qui donnait chez les Gauthier une édition latine de la *Vie des Saints*. Fallot le pousse vers la linguistique et l'étude de l'hébreu (a). Ce sont les années de formation, pendant lesquelles il a eu un chaste roman d'amour, traversé une crise de sensibilité romantique et connu « les déchirements de la conscience, lorsqu'elle passe de l'état de foi à celui de justice philosophique (b). »

Il faut nous arrêter un moment à 1830, date décisive. Non que la révolution bourgeoise semble avoir beaucoup ému Proudhon : mais c'est l'année où, chez Deïs, il imprime *Le nouveau monde industriel* de son compatriote Fourier. Bien qu'il n'ait été fouriériste que quelques jours ou quelques semaines, il a gardé l'empreinte du système : c'est par Fourier qu'il voit posé radicalement le problème de l'ordre ; c'est chez lui qu'il trouve « la première aperception de la loi sérielle (1) ». D'ailleurs, M. D. Halévy l'a bien noté : plus que 1848, « 1830, et

(a) Le premier ouvrage de Proudhon sera un *Essai de grammaire générale*.

(b) « Je vis s'évanouir peu à peu mes chères et précieuses croyances. »

les trois années qui suivirent, marque la vraie crise, l'invention des idées, l'initiative des mouvements. » Qu'on imagine la fièvre où va naître le socialisme, et cette atmosphère embrasée : Lamennais, Blanqui, les clubs, les saint-simoniens (Proudhon leur devra quelque chose aussi) (a) agitant l'opinion comme les fouriéristes, Auguste Comte qui va venir... Et que l'on imagine, de même, l'avidité du jeune typographe, plongé dans ce courant de rénovation, transporté par cet enthousiasme, voyant, comme il l'écrira plus tard à Ackermann (b), quand il comptera parmi les réformateurs, le socialisme « élevé à la hauteur d'une science ».

En attendant, il peine et il lutte. Il faudrait le suivre à Gray, où il est un instant maître d'études (1831), à Neuchâtel, à Lyon, Marseille, Draguignan, « petit tour de France » qu'il fait le bâton à la main, après avoir été attiré quelque temps à Paris par Fallot, à Besançon, où il est directeur de journal pendant vingt-quatre heures, corrige, chez les Gauthier, le *Dictionnaire théologique* de l'abbé Bergier, et s'établit à son compte avec un associé, Lambert, qui deviendra fou et dispa-

(a) C. Bouglé, *La Sociologie de Proudhon*.
(b) 4 octobre 1844.

raîtra. Ainsi que Balzac, Proudhon portera longtemps le poids d'une liquidation malheureuse. Le 23 août 1838, l'Académie de Besançon le désigne comme titulaire de la pension Suard. Le sort est jeté : il sera écrivain.

Dès 1840, le premier *Mémoire sur la Propriété*, suivi d'un second mémoire (1841) sous forme de lettre à Blanqui et de l'*Avertissement aux propriétaires* (1842), qui le fait poursuivre en cour d'assises ([a]), l'a classé parmi les révolutionnaires. Nous le retrouvons à Paris secrétaire d'un magistrat, à Lyon au service d'une compagnie de bateaux à vapeur, à Paris encore. C'est là qu'il connaît la philosophie allemande par les entretiens de Charles Grün, alors exilé ([1]). Nouvelle influence, et capitale, s'il est vrai qu'il « relève de la dialectique hégelienne ([b]) », et la chose paraît indiscutable. C'est là qu'il devient un des théoriciens écoutés du nouveau parti. Son père et sa mère sont morts en 1846. La Révolution de 1848 le trouve prêt à son triple rôle de représentant du peuple, de journaliste et de banquier ([2]).

Voici encore une grande date. 1848 est l'expérimentation des systèmes socialistes, la mise au premier plan de l'économique ; « la

([a]) Il fut acquitté.
([b]) M. Barrès.

vieille politique était reléguée sur le second...», « la démocratie socialiste avait forcé l'attention générale [a] ». On sait la suite, et comment la dictature vint. Condamné à trois ans de prison et 3.000 francs d'amende pour une attaque contre le prince-président, Proudhon passe en Suisse, rentre à Paris pour mettre ordre à ses affaires, est arrêté et reste en prison jusqu'au 4 juin 1852. Il épousa à Sainte-Pélagie, en 1849, Eugénie Piégard, dont il eut quatre filles, et retrouva à Doullens Barbès, Blanqui et Raspail [b]. *La Justice dans la Révolution et dans l'Église* (1858) fit encore scandale. Condamné de nouveau à trois années de prison, Proudhon s'exile à Ixelles, refuse, en 1860, la remise de peine que lui offre Napoléon III, mais rentre en France en 1862, à la suite de violentes manifestations des Bruxellois devant sa maison [c]. Ses dernières années, écoulées à Passy, furent attristées par les souffrances physiques, et comme « de lutte désespérée [d] ». Il s'éteignit le 19 janvier [e] 1865.

(a) PROUDHON, *La Fédération et l'Unité en Italie*, p. 57.

(b) Il écrivait de sa prison des articles qui lui valurent de nouvelles poursuites.

(c) On l'accusait d'avoir conseillé à l'empereur l'annexion de la Belgique.

(d) C. BOUGLÉ.

(e) La *Grande Encyclopédie* dit, par erreur, le 16.

« De lutte désespérée », je ne sais. De lutte, en tout cas, sa vie tout entière. Le mot est dans Sainte-Beuve aussi : « homme de pensée, de lutte et d'audace ». Il peut avoir connu des instants de découragement : mais quelle belle et joyeuse ardeur ! quel épanouissement quand il secoue un adversaire ! « Il aimait la guerre et la guerre l'aimait (a) ». M. Berth écrit de lui à M. Droz : « Proudhon est toute force, toute santé, c'est un vrai mâle. » En 1842, il se dépeignait « petit blondin fluet » devant la Cour d'assises du Doubs ; mais, en 1848, Hugo le voit et le dessine à l'Assemblée nationale, comme nous le montre son portrait le plus répandu : « Il a les cheveux blonds, rares, en désordre, mal peignés, une mèche ramenée sur le front, qui est haut et intelligent. Son regard est à la fois humble, pénétrant et fixe. Il y a du dogue dans son nez presque camard, et du singe (b) dans son collier de barbe. Sa bouche, dont la lèvre inférieure est épaisse, a l'expression habituelle de l'humeur... Le principal caractère de sa contenance et de sa physionomie, c'est l'embarras mêlé à l'assurance. »

Voilà qui est peint. Nous l'avons dit : il

(a) Sainte-Beuve.

(b) Une caricature du temps en fait un homme des bois, musculeux et velu.

reste peuple. Il est rude, il est âpre. « Alceste pur » ? Sainte-Beuve sait bien qu'Alceste a des haines vertueuses. Il a reproché à Proudhon de ne pas s'être suffisamment dégagé de ses origines, de s'être trop souvenu, en édifiant ses théories, qu'il était pauvre. Mais cette pauvreté, qu'il a vue s'asseoir au foyer paternel, qui ne l'a pas quitté, l'a trempé solidement. « Il n'est pas bon, a-t-il dit, que l'homme ait ses aises ; il faut au contraire qu'il sente toujours l'aiguillon du besoin.... La pauvreté est bonne, et nous devons la considérer comme le principe de notre allégresse. » Allègre : je ne chercherai point d'autre mot. Il sait les joies simples que donnent cette pauvreté, « la frugalité des mœurs, l'assiduité au travail ». Il est bon mari, bon père, fidèle à ses amis, d'un désintéressement farouche, d'une honnêteté scrupuleuse. Les haines qu'il a soulevées eussent eu beau jeu à signaler la plus légère défaillance. Desjardins, dont l'œuvre est presque un pamphlet, doit reconnaître, avec son « immense talent », ses « qualités privées ». Que lui reproche t-on encore ? Son orgueil ? Il est vrai qu'il parle de ses œuvres avec la naïveté (a) d'un Balzac. « J'avoue que j'en suis content. »

(a) Sainte-Beuve parle de la « naïveté de sa conviction ».

« Sous le rapport de la logique, je crois n'avoir encore rien fait d'aussi bien. » Cela ne se dit pas, chez les « gendelettres ». Mais il écrira aussi candidement de la *Création de l'ordre* : « C'est un livre manqué. » Eh ! quoi, c'est que son trait dominant est la droiture morale, la sincérité et la foi. Il se sent le prophète d'une religion nouvelle. Il est brûlé de la passion de la justice (1). Il chante un hymne en l'honneur de l'évangile qu'il apporte à l'humanité.

II

LA MÉTHODE ET LE SYSTÈME

D'une probité si haute, Proudhon cherchera — et se cherchera — toute sa vie (2). De là, ses hésitations et comme ses repentirs. Il est classique de souligner ses contradictions, que des ennemis lui ont reprochées avec véhémence. Faguet estime que, s'il tente de les expliquer par sa méthode, c'est souvent prétexte et échappatoire, inconscients, du reste. Proudhon « est un Protée », dit-il. Essayons de le saisir.

Cette âme droite est frappée du mal. Proudhon le voit partout : dans le monde du travail, où il remarque « l'anarchie industrielle », dans le paupérisme, qui en résulte, dans la

tyrannie de l'autorité, dans la guerre, qui a son lyrisme, mais qui est corrompue en son essence par un « principe d'iniquité ». Ce mal a un nom : c'est le désordre. Convient-il de s'indigner ? Mais « croit-on que ce soit de plein gré, par l'effet d'une persuasion mystérieuse, d'une conviction impossible à motiver, que ces masses se laissent conduire comme un troupeau, par une pensée étrangère, qui plane sur elles, et dont personne n'a le secret ?..... Il est absurde de regimber contre ces grandes lois.... [a] ». « Hegel, dit M. Barrès [b], nous enseigne que tout ce qui a été nécessaire a été vrai et que la place de chaque chose constitue sa vérité. » Et Proudhon professe que la logique de Hegel est « merveilleusement commode ». Mais si le mal, puisqu'il a existé, était nécessaire, en faut-il conclure à l'inaction ? Le monde est en perpétuel devenir. Proudhon, « fils naturel de l'Encyclopédie [c] », croit au progrès comme les Encyclopédistes, à la perfectibilité de l'espèce humaine. Il y a désordre : cherchons ensemble un ordre ; trouvons les conditions de l'ordre social [d].

(a) *De la Capacité*, etc., p. 154.
(b) *De Hegel aux cantines du Nord*, pp. 22-23.
(c) On prête le mot à Metternich.
(d) Cf. Bouglé, *La Sociologie de Proudhon*.

Premier point : la vie est complexe. Elle est, même antinomique. Les antinomies sont nécessaires aux synthèses. Proudhon, qui a écrit les *Contradictions économiques*, est tenté d'écrire les *Contradictions politiques* ([a]). Le tort est de vouloir résoudre les antinomies, quand il s'agit de balancer les deux termes dont elles se composent, de faire coexister des principes inconciliables. « Une philosophie plus large admet dans un système la pluralité des principes, la lutte des éléments, l'opposition des contraires ([b]) » ([1]).

Second point : la vie est spontanée, surtout dans le peuple. « Ce qu'il importe de relever dans les mouvements populaires, c'est leur parfaite spontanéité ([c]). » On ne fait pas assez de place au sentiment, qui est à la base de l'intelligence ([2]). Cherchons donc une harmonie spontanée, qui doit naître, si sa naissance n'est pas contrariée, des forces collectives qui se dégagent du groupe ([d]). Or, « tout ce qui existe est groupe ([e]). » Chez l'homme, composé de toutes les spontanéités ou puissances de la

---

([a]) Voir note ([a]) de la page 75.
([b]) *Théorie de la propriété.*
([c]) *De la Capacité*, etc., p. 63.
([d]) V. *La Justice dans la Révolution et dans l'Église*, Petit catéchisme politique.
([e]) *Philosophie du progrès*,

nature, la résultante est le libre arbitre. Dans le groupement humain, l'ordre va naître d'équitables accords entre libertés égales.

Car tel est le problème. Il faut « réaliser la devise bourgeoise de 1830, *Liberté — Ordre public*, ce que la Démocratie républicaine de 1848 exprimait plus volontiers par ces mots : *Unité* et *Liberté* (a) ». Montagnard, Comtois, fils de la Révolution, Proudhon a la passion de la liberté, mais il sait que « l'unité est la loi de tout ce qui a vie et est organisé (b) ». Pour lui, les deux notions sont inséparables. « Ces deux idées, *Liberté* et *Unité* ou *Ordre*, sont adossées l'une à l'autre, comme le crédit à l'hypothèque, comme la matière à l'esprit, comme le corps à l'âme. On ne peut ni les séparer, ni les absorber l'une dans l'autre ; il faut se résigner à vivre avec toutes deux en les équilibrant... (c). »

Ce qui offusque la vue, c'est que, trop souvent, on confond unité et uniformité. Quand Proudhon attaque l'Etat *unitaire*, la presse *unitaire*, l'Italie *une*, il sait où portent ses coups et qu'ils atteignent la « fausse unité (1) ». Dès le premier *Mémoire sur la propriété*, il

(a) *De la Capacité*, etc., p. 146. Voir note 1 de la page 47.
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*

s'élève contre « l'uniformité béate et stupide [a] ». Ce qu'il reproche à la centralisation, comme le fait le moindre de nos régionalistes, c'est, d'abord, d'uniformiser, de passer le rouleau sur l'hétérogénéité nécessaire des choses, condition première de la vie. Nul n'a mieux vu que la « différenciation », la connaissance des diversités, devaient être à la base de la science de l'homme d'État.

Tout est en place, maintenant. Le problème n'est plus qu'un problème de balance de forces. Les libertés vont conclure un contrat. Dans le monde économique, à l' « anarchie mercantile [b] », à l'exploitation, à la concurrence, se substituera le « mutuellisme » ; dans le monde politique, à l'unitarisme, à la centralisation, se substituera le « fédéralisme ». C'est le « nouveau pacte », « le lien le plus fort et le plus subtil qui puisse se former entre les hommes ». Le droit économique régnera désormais : « le droit public va s'en déduire immédiatement. » L'ordre et la liberté sont assurés par « le même principe de garantie mutuelle [1] ».

A résumer ainsi, on risque de trahir, surtout quand il s'agit d'une pensée si vaste. Mais

(a) « L'uniformité, quelle triste folie ! » (M. Barrès).
(b) Il dit ailleurs « mercantiliste ».

il fallait montrer l'effort constructeur d'un Proudhon et ses conclusions positives. « Esprit avant tout critique », a-t-on dit [a]. Et cela est juste, si on est plus frappé, comme il arrive souvent, de la partie destructive de son œuvre. Cela est faux, si l'on considère que construction et destruction ne peuvent se séparer. « *Destruam et ædificabo* », « je détruirai et je construirai », a-t-il écrit en tête de ses *Contradictions économiques*. « Il est temps que le public sache que la négation en philosophie, en théologie, en histoire, *est la condition première* de l'affirmation.

« Tout progrès commence par une abolition, toute réforme s'appuie sur la dénonciation d'un abus, toute idée nouvelle repose sur l'insuffisance démontrée de l'ancienne. » Là encore, il faut tout voir, et il est malsain de ne pas lire Proudhon jusqu'au bout.

On aura fini avec cet exposé de méthode, si l'on met en bonne lumière la prudence du réformateur, la prudence patiente [b], qui laisse au « facteur temps » tout son rôle dans les affaires humaines. Comme il le dit du peuple, « il n'a » lui-même « aucune foi à l'Absolu, et

---

[a] Faguet.

[b] Voir tout le Chapitre IX du *Principe fédératif*, 1re partie, et la troisième formule du Chapitre XI.

repousse loin, comme contraire à sa nature, tout système à priori et définitif.... L'Absolu, pour lui, c'est la vie même, la diversité dans l'unité [a] » [1]. Comme nous voilà loin des Salentes et des Icaries ! « Il s'agit, avant tout, dira-t-il encore, de nous orienter, non de dogmatiser. » Il « pose des prémisses, » il « donne des préliminaires » [2]. Une longue éducation, une sagace discipline, la soumission à la vie, telles sont les conditions nécessaires de la réforme qu'il a prêchée.

III

DU PRINCIPE FÉDÉRATIF

Ne sollicitons pas les textes pour établir une factice unité [3]. En voici un qui est assez clair par lui-même : « Ainsi, transporté dans la sphère politique, ce que nous avons appelé jusqu'à présent mutuellisme ou garantisme prend le nom de *fédéralisme*. Dans une simple synonymie nous est donnée la révolution tout entière, politique et économique... [b] ». Il y est revenu dix fois [c]. Comme M. Bouglé a dit que

(a) *Idée générale de la Révolution au* XIXe *siècle*.

(b) *De la Capacité*, etc., p. 144 (et il renvoie, en note, au *Principe fédératif*).

(c) Il dit de même : « la théorie mutuelliste et fédérative de la propriété ». (*De la Capacité*, etc., p. 142).

« son fédéralisme est l'envers de son comptabilisme [a] », et plus expressément encore, nous dirons que son fédéralisme est l'envers de son mutuellisme. « En autres termes, lira-t-on plus loin, il faut au droit politique le contre-fort du droit économique. » Il n'est pas exact que, à ses yeux, les questions politiques soient périmées et que les questions économiques demeurent seules. C'est forcer le sens d'une formule saisissante, brandie, de nos jours, par la C. G. T. et qui ne se comprend à plein que prise dans le système : « L'atelier fera disparaître le gouvernement. » Mais son mérite est d'avoir vu que l'économique et le politique sont inséparables et que l'économique conditionne le politique [1]. Il faut immerger le système gouvernemental dans le système économique [b] : Proudhon a donc un « système gouvernemental ».

On sait déjà celui dont il ne veut pas et qu'il a critiqué rudement l'unitarisme, la centralisation unitaire, incompatible avec la liberté. On trouvera, dans les pages qui suivent, toute la théorie du système fédératif [2]. Contentons-nous, pour plus de commodité, d'en marquer

---

(a) *Ouvrage cité.*
(b) *Idée générale de la Révolution au* XIX*e siècle*, p. 196.

les traits essentiels, ceux qui font l'originalité de Proudhon[1].

Quelle est l'antinomie en politique ? Quels sont les deux grands principes antithétiques qu'il s'agit de concilier, suivant la méthode ? Ils se heurtent dès les origines de la race humaine. C'est, d'une part, le principe de l'autorité, de l'autre, celui de la liberté. Tout le problème consiste ici à « balancer » l'un par l'autre, car « en toute société, même la plus autoritaire, une part est nécessairement laissée à la liberté ; pareillement en toute société, même la plus libérale, une part est réservée à l'autorité. Cette condition est absolue... » Or, toute autre combinaison est « hypothétique, empirique » : la seule formule de conciliation est le système du pacte, le système fédératif [2].

Étymologiquement et logiquement, le fédéralisme est fondé sur la notion de *contrat*. Ce contrat est plus qu'une fiction : c'est un pacte positif et synallagmatique. Le citoyen et, au-dessus de lui, la communauté, quelle qu'elle soit, commune[a], corporation, province, aliène une part de sa souveraineté au profit de l'État fédéral. Mais citoyen et communauté n'aban-

[a] Sur les libertés municipales et la « commune souveraine », voir *De la Capacité*, etc., 3e partie, Chap. IV.

donnent [a] que ce dont l'abandon leur procure un avantage, rien de plus. Et cet abandon est volontaire. C'est dire qu'un tel fédéralisme est pleinement démocratique. « La hiérarchie gouvernementale, au lieu d'être posée sur son sommet, y est établie carrément sur sa base. » C'est aussi, du même coup, écarter tout fédéralisme impérialiste, où la volonté des peuples est plus ou moins négligée, et toute décentralisation de l'espèce commune [b], où le pouvoir central se décharge d'une part de ses attributions et accorde une certaine autonomie à chacune des autorités qui lui demeurent subordonnées. Nous sommes à l'inverse. Ici, les composantes de l'État fédéral délèguent à l'État par un acte volontaire, par un libre pacte, une part de leurs attributions, en conservant tout ce qu'elles peuvent en conserver. Et elles ne la délèguent que dans une vue de « garantisme » : en l'abandonnant, elles demandent à l'État, par ce pacte, de garantir leur propre liberté et le lien fédéral.

A l'intérieur de la nation, application au premier degré, donc. « Tout le système con-

fédéra
lis

(a) Voir note 1 de la page 104.

(b) De l'espèce commune : car Proudhon, pour adopter le langage de son temps, dit : « *Fédération politique* ou *Décentralisation* ». Les deux mots sont souvent employés l'un pour l'autre dans les écrits régionalistes.

siste à distribuer les nations en provinces indépendantes, souveraines, ou qui, du moins, s'administrant elles-mêmes, disposent d'une force, d'une initiative et d'une influence suffisantes, et à les faire garantir les unes par les autres. » Entre nations, ensuite, — car Proudhon a très bien vu la Société des Nations et en a donné les principes, — application aussi naturelle : « Former des groupes médiocres, respectivement souverains, et les unir par un pacte de fédération. » Je prie que l'on considère ce mot de « médiocres » : il est capital. D'une part, Proudhon veut que le fédéralisme respecte toutes les diversités ; de l'autre, il rejette l'idée d'une fédération universelle. Sa thèse est celle que nous avons reprise à la Société Proudhon sous le nom de thèse des fédérations primaires. La République des peuples sortira « de son mysticisme sous la forme concrète d'une *fédération de fédérations* ».

Ainsi l'ordre régnera, comme au sein de la nation, entre nations confédérées. La guerre, qui fut nécessaire, disparaîtra [a]. « La Fédération résout seule, en théorie et en pratique,

[a] Ou les guerres, du moins, deviendront bien plus rares.

le problème de l'accord de la Liberté et de l'Autorité. »

On peut murmurer le mot d'utopie, on peut rejeter en bloc la conception proudhonienne. Du moins, ne peut-on nier la force et la vigueur du système, l'équilibre de ses parties et, — mettons tout au pis, si l'on veut, — la noblesse et la générosité de ce rêve.

IV

L'ÉCRIVAIN

Je me souviens que l'un de ceux à qui j'ai fait connaître Proudhon me remercia d'abord de lui avoir révélé un grand écrivain. De fait, sa renommée de théoricien a nui un peu à sa gloire littéraire. Grand écrivain, certes, au moins égal à Veuillot, que l'on semble aussi avoir découvert récemment, « l'un des trois ou quatre premiers écrivains du dix-neuvième siècle », avoue Desjardins qui, nous l'avons dit, ne l'aime guère. Et Barbey, qui le juge chimérique et scandaleux, reconnaît aussi que « la vraie gloire du style lui restera ». Il a l'horreur des livresques ; il ne veut pas être pris pour un « gent de lettres » ; il a toujours tenu à

faire figure de barbare, mais c'est un barbare érudit. Nous avons dit la solidité de sa formation, dont la rapidité frappait Sainte-Beuve. Maître de ses étymologies, sûr du sens des mots, il écrit avec une propriété rare. Nul besoin de néologismes pour exprimer des idées si neuves : « Si nous inventons autant de mots que nous aurons de nuances d'idées, écrit-il à Ackermann en pleine période romantique ([a]), cela ira à l'infini, et nous ne nous entendrons jamais. » Sa loi est celle d'Horace : « Varier les combinaisons des vieux mots, pour leur faire dire toutes les choses qui nous viennent ([b]). » Quelle sobriété et quelle verdeur ! On lui a reproché un peu de « roussisme », l'abus des apostrophes, et, pour tout dire, de la déclamation. Et sans doute que parfois il cède à ce qu'il appelle « l'ivresse des dialecticiens », que sa violence va jusqu'à la brutalité. « Il a l'expression forcenée, exterminante ([c]). » Mais peut-on parler de déclamation là où la sincérité éclate ? Nul style, peut-être, ne suit d'aussi près « l'ordre et le mouvement de la pensée ». Un je ne sais quoi d'abandonné qui ne devient jamais trivial, du biblisme, une

([a]) 23 mai 1842.
([b]) *Ibid.*
([c]) Sainte-Beuve.

« ironie lyrique [a] », et, « dans le corps à corps de la lutte et de la polémique, des expressions trouvées et de la plus neuve vigueur [b]. » Peu d'images, mais presque toutes saisissantes. Des formules ramassées et qui se gravent. Proudhon écrivain est peuple, mais peuple de génie.

V

L'INFLUENCE — PROUDHON ET NOTRE TEMPS

Veuillot atteste que, sous la 2e République, nul polémiste n'exerça une influence aussi considérable que Proudhon. Cependant, le propre d'un génie de cette sorte, et si en avance, est d'agir davantage à mesure qu'il recule dans le temps. Qu'il ne soit plus à l'échelle, que sa synthèse soit trop simplificatrice pour la complexité de l'économie moderne, que sa victoire doive s'opérer « par des transformations assez graves du proudhonisme [c] », on pourrait en discuter. Mais qu'est-ce à dire, au demeurant, sinon que le temps s'est chargé de tirer les conséquences des prémisses qu'il avait

(a) Barbey d'Aurevilly.
(b) Sainte-Beuve.
(c) Guy-Grand, *Proudhon et notre temps*, p. 24.

posées ? Il n'est pas jusqu'à ses contradictions — ou prétendues telles — qui ne l'aient servi, puisque nous voyons les partis les plus divers se réclamer de lui et M. Dimier en faire un des « maîtres de la contre-révolution ». Aussi bien ne saurait-il être question ici que de l'influence de ses idées fédéralistes pures.

M. Berthod cite ([a]) comme lui ayant dû beaucoup Laveleye, Renouvier, Marx, Bakounine, de Paepe, Tolain, C. Sabatier, Georges Sorel. On pourrait ajouter à cette liste Blanqui, Leverdays, Charles Longuet, Tolstoï, Förster, Paul-Boncour ([b]). Ce n'est pas un mystère que l'évolution de la notion de l'État, que le fédéralisme professionnel, que le socialisme agraire ([c]) ne sauraient être étudiés en dehors de lui ([1]). Notre propos est ailleurs. Il faut dire que le mouvement régionaliste ([2]) français, que le mouvement fédéraliste international n'ont pas eu seulement dans Proudhon un précurseur, mais le plus lucide des théoriciens. En somme, nous le démarquons à tour de bras.

Si l'on ne veut pas faire du régionalisme le culte attendri du bibelot, si l'on y voit, comme j'y ai toujours vu, pour ma part, une forme

---

([a]) *P.-J. Proudhon et la Propriété.*
([b]) *Le Fédéralisme économique.*
([c]) La Marianne des Champs.

du fédéralisme adaptée à l'état présent de la France et une philosophie du groupe, toute la doctrine en est dans le *Principe fédératif*. A la base, la différenciation : à des conditions différentes répondent des besoins différents, à des besoins différents, des solutions différentes. Or la centralisation uniformise. Diversités de race, de sol, de climat, de tempérament physiologique et moral, contrariées par le système unitaire, voilà ce qu'un régionaliste considère d'abord et veut respecter. Tout régionaliste est un autonomiste. Acceptation d'un déterminisme (1), ensuite, suivant la formule de Maurice Barrès, et soumission à la loi de continuité. Tout cela est chez Proudhon encore. Et chez Proudhon toujours, nous l'avons dit, la patience mistralienne (a), la politique expérimentale, l'impossibilité de fixer l'organisation future dans tous ses détails (2). Chez Proudhon enfin, cette reconnaissance des puissances de sentiment, cet essai de hiérarchie, ces tentatives de conciliation, qui sont le meilleur de la doctrine régionaliste : conciliation entre la tradition interprétée et le progrès, entre l'individualisme et les droits de la collectivité, entre

(a) F. Gauzy a heureusement, dans la revue régionaliste *Le Feu* (15 juin 1917), rapproché Proudhon de Mistral.

le particularisme local et le patriotisme. Joignez-y qu'une tendance nouvelle du régionalisme [a] y donne le pas à l'économique et que la représentation professionnelle, la représentation des intérêts ne se séparent plus des traditions et des sentiments dans la future organisation régionale.

Il en va de même de la Société des Nations. Proudhon en a posé exactement les principes : on le verra plus loin. Il ne s'agit plus avec lui d'une construction sur les nuages. La paix entre les peuples [b] et la justice ne pourront être garanties que par la fédération à la base. Elle seule apprend qu'il est nécessaire d'aliéner une partie de sa liberté, nous avons dit dans quelle mesure et à quelles conditions. Ainsi est préparé l'abandon d'une partie de sa souveraineté (sa limitation, si l'on préfère) que devra consentir chaque peuple dans la Société en formation : abandon indispensable, qui peut paraître une dure contrainte, mais que prépareront à accepter les restrictions déjà consenties. « Distribuées en provinces indépendantes, souveraines ou, du moins, s'admi-

---

(a) Voir, notamment, Jean Hennessy, *Régions de France*, Paris, Crès, 1916.

(b) Les *peuples* et non les *États* : M. Wilson avait bien vu ce point.

nistrant elles-mêmes », suivant la formule déjà énoncée, les nations pourront s'élever, par une progression naturelle, à un internationalisme vraiment logique, où elles ne se perdent non plus que leurs composantes ne se perdent dans chacune d'elles. *Inter-nations* suppose *nations*. Proudhon a discerné non moins exactement les difficultés de la société future : danger que la Société des Nations ne soit qu'une Société d'États ; danger que des États n'ayant pas la forme fédérale entrent dans cette confédération ; danger que chaque État dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa population et à son territoire. Des groupes médiocres — nous avons souligné le mot — préalablement unis par un pacte fédéral, des « fédérations de fédérations », pourront seuls former entre eux une confédération qui ne soit pas un piège ou un non-sens. Il est vrai que nous voilà loin du terme, que toute cette organisation demande une longue patience : mais quoi ! C'est la méthode même de Proudhon et du bon sens.

Pour assigner ainsi un terme lointain, ou peut-être par cela même, Proudhon est un créateur de foi. Il précède l'humanité dans sa marche. Il ne connaît pas le doute. Ce n'est pas seulement son ironie qui est lyrique, c'est son enthousiasme lucide quand il nous montre

la Jérusalem nouvelle. M. D. Halévy cite, en terminant son ouvrage, une lettre à Ackermann ([a]) : « Prouvons que nous sommes sincères, que notre foi est ardente, et notre exemple changera la face du monde. La foi est contagieuse... » Sincère, il l'a été, lui qui disait : « Travailler, c'est se dévouer et mourir. » Ce grand réaliste a cru à la toute-puissance de l'idée ([1]), qui est la réalité supérieure : « Puissance de la propagande et de l'IDÉE. Semez des idées, elles croîtront et rempliront la terre », écrit-il sur la parabole du grain de sénevé ([b]) ([2]). Son esprit veille encore. Il y a, entre proudhoniens, une sorte de fraternité intellectuelle. Je tiens l'exemplaire du *Principe fédératif* sur lequel j'ai longtemps travaillé d'un vieux fédéraliste girondin, qui me l'avait légué comme une Bible. Le fédéralisme est vraiment une foi.

VI

Nous avons indiqué, en débutant, les circonstances de la publication du *Principe fédératif*. Il parut en février 1863 (Paris, Dentu, 1 vol. gr. in-18). L'accueil semble avoir été

([a]) 16 sept. 1838. Proudhon vient d'obtenir la pension Suard.

([b]) *Les Évangiles annotés par P.-J. Proudhon*, p. 61.

favorable : et nous en avons dit les raisons. Proudhon, le 5 mars (a), assure être au 6e mille.

Dans l'édition des *Œuvres Complètes* d'A. Lacroix, il forme le 8e tome (1868) avec la brochure : « *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister, actes du futur congrès* », en tout, 320 pp. dont il tient les 2/2 premières. L'ouvrage est épuisé en librairie et il n'est pas toujours aisé de se le procurer.

Il se divise en trois parties : Du principe de fédération, Politique unitaire, La Presse unitaire. Nous ne réimprimons ici que la première, qui dit l'essentiel, et la conclusion. Les deux autres montrent un bien curieux Proudhon polémiste (b). Dans l'appendice et dans les notes, nous en avons extrait quelques passages de portée plus générale, qui auraient pu figurer, sans désavantage, dans la première partie.

(a) Lettre à Maurice. — Lettre à Delhasse (2 mars) : « Mon *Fédéralisme* entre dans les têtes comme un boulet dans du beurre. »

(b) Nous avons dit que le *Principe fédératif* était né en pleine bataille. Du reste, tous les écrits de Proudhon sont lancés comme des brûlots.

*N. B. — Dans l'*Introduction *comme dans le texte, nous avons renvoyé au bas des pages, par des lettres de l'alphabet, les notes brèves et celles de Proudhon (celles-ci signées P.) Les notes de Proudhon ont demandé quelques éclaircissements, indiqués par un *. Les notes plus développées, où nous avons surtout cité Proudhon pour des rapprochements utiles, sont indiquées par des chiffres et toutes rejetées à la fin du volume.*

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

PROUDHON

SAINTE-BEUVE, *Premiers Lundis*, t. III : — *P.-J. Proudhon, — sa vie et sa correspondance, — 1828-1848*, Paris, Michel Lévy, 1872.

K. DIEHL, *P.-J. Proudhon, seine Lehre und sein Leben*, Iéna, G. Fischer, 3 vol. de 1888 à 1896.

A. DESJARDINS, *P.-J. Proudhon, sa vie, ses œuvres, sa doctrine*, Paris, Perrin, 1896.

A. MULBERGER, *P.-J. Proudhon, Leben und Werke*, Stuttgart, Frommann, 1899.

E. FAGUET, *Politiques et moralistes du dix-neuvième siècle*, 3e série, Paris, Soc. fr. d'imprimerie et de librairie, 1900.

H. BOURGIN, *Proudhon*, Paris, Soc. nouv. de librairie et d'édition, 1901. [Voir, du même, art. Proudhon dans la *Grande Encyclopédie*].

Georges SOREL, *Quelques mots sur Proudhon*, Paris, Cahiers de la Quinzaine, 13e de la 2e série.

Ed. DROZ, *P.-J. Proudhon (1809-1865)*, Paris, Librairie de « Pages libres », 1909.

A. BERTHOD, *P.-J. Proudhon et la propriété*, Paris, Giard et Brière, 1910. [L'ouvrage présente des vues générales sur le système de Proudhon.]

C. BOUGLÉ, *La Sociologie de Proudhon*, Paris, Colin, 1911.

Daniel HALÉVY, *La Jeunesse de Proudhon*, Moulins, Les Cahiers du Centre, 49e et 50e de la 5e série.

GUY-GRAND, HARMEL, BERTHOD, AUGÉ-LARIBÉ, OUALID, ROGER-PICARD, PIROU, PUECH, BOUGLÉ, *Proudhon et notre temps*, Paris, Chiron, 1920.

LE FÉDÉRALISME FRANÇAIS

Edm. Thiaudière, *La Confédération française*, Paris, Sagnier, 1872.

Louis-Xavier de Ricard, *Le Fédéralisme*, Paris, Fischbacher, 1878. [Voir, du même, la trad. de Pi y Margall, *Les Nationalités*, Paris, Germer Baillière, 1879.]

E. Leverdays, *La Centralisation, Socialisme et Fédéralisme*, Paris, G. Carré, 1893 (posthume).

P. Foncin, *Les Pays de France, projet de fédéralisme administratif*, Paris, Colin, 1898.

Ch. Maurras, *L'Idée de la décentralisation*, Paris, Larousse, 1898.

J. Paul-Boncour, *Le Fédéralisme économique*, Paris, Alcan, 1900.

M. Barrès, *De Hegel aux cantines du Nord*, Paris, Sansot, 1904.

H. Cellerier, *La Politique fédéraliste*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1916.

F. Jean-Desthieux, *L'Évolution régionaliste — Du Félibrige au Fédéralisme* — Paris, Bossard, 1918.

J. Charles-Brun, *La Tradition fédéraliste française*, in *Vers la Société des Nations*, Paris, Giard et Brière, 1919.

DU PRINCIPE FÉDÉRATIF

ET DE LA NÉCESSITÉ DE RECONSTITUER LE PARTI DE LA RÉVOLUTION

PREMIÈRE PARTIE

DU PRINCIPE DE FÉDÉRATION

CHAPITRE PREMIER

DUALISME POLITIQUE. — AUTORITÉ ET LIBERTÉ : OPPOSITION ET CONNEXITÉ DE CES DEUX NOTIONS

AVANT de dire ce que l'on entend par *fédération*, il convient de rappeler en quelques pages l'origine et la filiation de l'idée. La théorie du système fédératif est toute nouvelle : je crois même pouvoir dire qu'elle n'a encore été présentée par personne (1). Mais elle est intimement liée à la théorie générale des gouvernements, parlons plus juste, elle en est la conclusion nécessaire.

Parmi tant de constitutions que la philosophie propose et que l'histoire montre à l'essai, une seule réunit les conditions de justice, d'ordre, de liberté et de durée hors desquelles la société et l'individu ne peuvent vivre. La vérité est une comme la nature : il serait étrange qu'il en fût autrement pour l'esprit et pour son œuvre la plus grandiose, la société. Tous les publicistes ont admis cette unité de la législation humaine, et, sans nier la variété des applications que la différence des temps et des lieux et le génie propre à chaque nation réclament ; sans méconnaître la part à faire, en tout système politique, à la liberté, tous se sont efforcés d'y conformer leurs doctrines. J'entreprends de faire voir que cette constitution unique, que le plus grand effort de la raison des peuples sera d'avoir enfin reconnue, n'est autre que le système fédératif. Toute forme de gouvernement qui s'en éloigne doit être considérée comme une création empirique, ébauche provisoire, plus ou moins commode, sous laquelle la société vient s'abriter un instant, et que, pareille à la tente de l'Arabe, on enlève le matin après l'avoir dressée le soir. Une analyse sévère est donc ici indispensable, et la première vérité dont il importe que le lecteur emporte de cette lecture la conviction, c'est que la politique, variable à l'infini comme art d'application, est,

quant aux principes qui la régissent, une science de démonstration exacte, ni plus ni moins que la géométrie et l'algèbre.

L'ordre politique repose fondamentalement sur deux principes contraires, l'AUTORITÉ et la *Liberté* : le premier initiateur, le second déterminateur ; celui-ci ayant pour corollaire la raison libre, celui-là la foi qui obéit.

Contre cette première proposition, je ne pense pas qu'il s'élève une seule voix. L'Autorité et la Liberté sont aussi anciennes dans le monde que la race humaine : elles naissent avec nous, et se perpétuent en chacun de nous. Remarquons seulement une chose, à laquelle peu de lecteurs feraient d'eux-mêmes attention : ces deux principes forment, pour ainsi dire, un couple dont les deux termes, indissolublement liés l'un à l'autre, sont néanmoins irréductibles l'un dans l'autre, et restent, quoi que nous fassions, en lutte perpétuelle. L'Autorité suppose invinciblement une Liberté qui la reconnaît ou la nie ; la liberté à son tour, dans le sens politique du mot, suppose également une autorité qui traite avec elle, la refrène ou la tolère. Supprimez l'une des deux, l'autre n'a plus de sens : l'autorité, sans une liberté qui discute, résiste ou se soumet, est un vain mot ; la liberté, sans une autorité qui lui fasse contre-poids, est un non-sens.

Le principe d'autorité, principe familial, patriarcal, magistral, monarchique, théocratique, tendant à la hiérarchie, à la centralisation, à l'absorption, est donné par la nature, donc essentiellement fatal ou divin, comme l'on voudra. Son action, combattue, entravée par le principe contraire, peut indéfiniment s'étendre ou se restreindre, mais sans pouvoir s'annihiler jamais.

Le principe de liberté, personnel, individualiste, critique ; agent de division, d'élection, de transaction, est donné par l'esprit. Principe essentiellement arbitral par conséquent, supérieur à la Nature dont il se sert, à la fatalité qu'il domine ; illimité dans ses aspirations ; susceptible, comme son contraire, d'extension et de restriction, mais tout aussi incapable que celui-ci de s'épuiser par le développement, comme de s'anéantir par la contrainte.

Il suit de là qu'en toute société, même la plus autoritaire, une part est nécessairement laissée à la liberté ; pareillement en toute société, même la plus libérale, une part est réservée à l'autorité. Cette condition est absolue ; aucune combinaison politique ne peut s'y soustraire. En dépit de l'entendement dont l'effort tend incessamment à résoudre la diversité dans l'unité (1), les deux principes restent en présence et toujours en opposition. Le mouvement politique résulte de

leur tendance inéluctable et de leur réaction mutuelle.

Tout cela, je l'avoue, n'a peut-être rien de bien neuf, et plus d'un lecteur va me demander si c'est tout ce que j'ai à lui apprendre. Personne ne nie ni la Nature ni l'Esprit, quelque obscurité qui les enveloppe ; pas un publiciste qui songe à s'inscrire en faux contre l'autorité ou la liberté, bien que leur conciliation, leur séparation et leur élimination semblent également impossibles. Où donc me proposé-je d'en venir, en rebattant ce lieu commun ?

Je vais le dire : c'est que toutes les constitutions politiques, tous les systèmes de gouvernement, la fédération y comprise, peuvent se ramener à cette formule, le *Balancement de l'autorité par la liberté*, et *vice versâ* ; c'est en conséquence que les catégories adoptées depuis Aristote par la multitude des auteurs et à l'aide desquelles les gouvernements se classent, les États se différencient, les nations se distinguent, *monarchie*, *aristocratie*, *démocratie*, etc., ici la fédération exceptée, se réduisent à des constructions hypothétiques, empiriques, dans lesquelles la raison et la justice n'obtiennent qu'une satisfaction imparfaite ; c'est que tous ces établissements, fondés sur les mêmes données incomplètes, différents seulement par les intérêts, les préjugés, la

routine, au fond se ressemblent et se valent ; qu'ainsi, n'était le mal-être causé par l'application de ces faux systèmes, et dont les passions irritées, les intérêts en souffrance, les amours-propres déçus s'accusent les uns les autres, nous serions, quant au fond des choses, très près de nous entendre ; c'est enfin que toutes ces divisions de partis entre lesquels notre imagination creuse des abîmes, toutes ces contrariétés d'opinions qui nous paraissent insolubles, tous ces antagonismes de fortunes qui nous semblent sans remède, trouveront tout à l'heure leur équation définitive dans la théorie du gouvernement fédératif.

Que de choses, direz-vous, dans une opposition grammaticale : AUTORITÉ-*Liberté !*... — Eh bien ! oui. J'ai remarqué que les intelligences ordinaires, que les enfants saisissent mieux la vérité ramenée à une formule abstraite que grossie d'un volume de dissertations et de faits. J'ai voulu tout à la fois abréger cette étude pour ceux qui ne peuvent lire des livres, et la rendre plus péremptoire en opérant sur de simples notions. AUTORITÉ, *Liberté*, deux idées opposées l'une à l'autre, condamnées à vivre en lutte ou à périr ensemble : voilà, certes, qui n'est pas bien difficile. Ayez seulement la patience de me lire, ami lecteur, et si vous avez compris ce premier et très court chapitre, vous m'en direz après votre sentiment.

CHAPITRE II

CONCEPTION *à priori* DE L'ORDRE POLITIQUE : RÉGIME D'AUTORITÉ, RÉGIME DE LIBERTÉ

Nous connaissons les deux principes fondamentaux et antithétiques de tout gouvernement : autorité, liberté.

En vertu de la tendance de l'esprit humain à ramener toutes ses idées à un principe unique, partant à éliminer celles qui lui paraissent inconciliables avec ce principe, deux régimes différents se déduisent, *à priori*, de ces deux notions primordiales, selon la préférence ou prédilection accordée à l'une ou à l'autre : le *régime d'autorité* et le *régime de liberté*.

En outre, la société étant composée d'individus, et le rapport de l'individu au groupe pouvant se concevoir, au point de vue politique, de quatre manières différentes, il en résulte quatre formes gouvernementales, deux pour chaque régime :

I. *Régime d'Autorité.*

A) Gouvernement de tous par un seul ; MONARCHIE ou PATRIARCAT ;

a) Gouvernement de tous par tous ; — *Panarchie* ou *Communisme.*

Le caractère essentiel de ce régime, dans ses deux espèces, est l'INDIVISION du pouvoir.

II. *Régime de Liberté.*

B) Gouvernement de tous par chacun ; — DÉMOCRATIE ;

b) Gouvernement de chacun par chacun ; — *An-archie* ou *Self-government.*

Le caractère essentiel de ce régime, dans ses deux espèces, est la *division* du pouvoir.

Rien de plus, rien de moins. Cette classification, donnée *à priori* par la nature des choses et là déduction de l'esprit, est mathématique. En tant que la politique est censée résulter d'une construction syllogistique, comme le supposèrent naturellement tous les anciens législateurs, elle ne peut rester en deçà, ni aller au delà. Ce simplisme est remarquable : il nous montre dès l'origine, et sous tous les régimes, le chef d'État s'efforçant de déduire ses constitutions d'un seul élément. La logique et la bonne foi sont primordiales en politique : or, là est précisément le piège.

Observations. — I. Nous savons comment se pose le gouvernement monarchique, expression primitive du principe d'autorité. M. de Bonald nous l'a dit : c'est par l'autorité paternelle. La famille est l'embryon de la monarchie. Les premiers États furent généralement des familles ou tribus gouvernées par leur chef naturel, mari, père, patriarche, à la fin roi.

Sous ce régime, le développement de l'État s'effectue de deux manières : 1° par la génération ou multiplication naturelle de la famille, tribu ou race ; 2° par l'adoption, c'est-à-dire par l'incorporation volontaire ou forcée des familles et tribus circonvoisines, mais de telle sorte que les tribus réunies ne fassent avec la tribu mère qu'une seule famille, une même domesticité. Ce développement de l'état monarchique peut atteindre des proportions immenses, allant jusqu'à des centaines de millions d'hommes, répandus sur des centaines de mille lieues carrées.

La panarchie, pantocratie ou communauté, se produit naturellement par la mort du monarque ou chef de famille, et la déclaration des sujets, frères, enfants ou associés, de rester dans l'indivision, sans faire élection d'un nouveau chef. Cette forme politique est rare, si tant est même qu'il y en ait des exemples, l'autorité y étant plus lourde et l'individualité plus accablée que sous aucune autre. Elle n'a guère été adoptée que par les associations religieuses, qui, dans tous les pays et sous tous les cultes, ont tendu à l'anéantissement de la liberté. Mais l'idée n'en est pas moins donnée *à priori*, comme l'idée monarchique ; elle trouvera son application dans les gouvernements de fait, et nous devions la mentionner à tout le moins pour mémoire.

Ainsi la monarchie, fondée en nature, justifiée par conséquent dans son idée, a sa légitimité et sa moralité : et il en est de même du communisme (1). Mais nous verrons tout à l'heure que ces deux variétés du même régime ne peuvent, malgré leur donnée concrète et leur déduction rationnelle, se maintenir dans la rigueur de leur principe et la pureté de leur essence, qu'elles sont condamnées par conséquent à rester toujours à l'état d'hypothèse. De fait, malgré leur origine patriarcale, leur tempérament débonnaire, leur affectation d'absolutisme et de droit divin, la monarchie et la communauté, conservant dans leur développement la sincérité de leur type, ne se rencontrent nulle part.

II. Comment se pose à son tour le gouvernement démocratique, expression spontanée du principe de liberté ? Jean-Jacques Rousseau et la Révolution nous l'ont appris : par la convention. Ici la physiologie n'est plus de rien : l'État apparaît comme le produit, non plus de la nature organique, de la chair, mais de la nature intelligible, qui est esprit.

Sous cet autre régime, le développement de l'État a lieu par accession ou adhésion libre. De même que les citoyens sont censés avoir tous signé le contrat, l'étranger qui entre dans la

cité est censé y adhérer à son tour : c'est à cette condition qu'il obtient les droits et prérogatives de citoyen. Si l'État a une guerre à soutenir et devient conquérant, son principe le porte à accorder aux populations conquises les mêmes droits que ceux dont jouissent ses propres nationaux : ce que l'on nomme *isonomie*. Telle était chez les Romains la concession du droit de cité. Les enfants eux-mêmes sont censés, à leur majorité, avoir juré le pacte ; ce n'est pas en réalité parce qu'ils sont fils de citoyens qu'ils deviennent citoyens à leur tour, comme dans la monarchie les enfants du sujet sont sujets de naissance, ou comme dans les communautés de Lycurgue et de Platon ils appartenaient à l'État : pour être membre d'une démocratie, il faut, en droit, indépendamment de la qualité d'*ingénu*, avoir fait élection du système libéral.

La même chose aura lieu pour l'accession d'une famille, d'une cité, d'une province : c'est toujours la liberté qui en est le principe et qui en fournit les motifs.

Ainsi, au développement de l'État autoritaire, patriarcal, monarchique ou communiste, s'oppose le développement de l'État libéral, contractuel et démocratique. Et comme il n'y a pas de limite naturelle à l'extension de la monarchie, ce qui dans tous les temps et chez tous les peuples a

suggéré l'idée d'une monarchie universelle ou messianique, il n'y a pas non plus de limite naturelle à l'extension de l'État démocratique, ce qui suggère également l'idée d'une démocratie ou république universelle.

Comme variété du régime libéral, j'ai signalé l'ANARCHIE ou gouvernement de chacun pour [a] soi-même, en anglais, *self-government*. L'expression de gouvernement anarchique impliquant une sorte de contradiction, la chose semble impossible et l'idée absurde. Il n'y a pourtant à reprendre ici que la langue : la notion d'*anarchie*, en politique, est tout aussi rationnelle et positive qu'aucune autre. Elle consiste en ce que, les fonctions politiques étant ramenées aux fonctions industrielles, l'ordre social résulterait du seul fait des transactions et des échanges. Chacun alors pourrait se dire autocrate de lui-même, ce qui est l'extrême inverse de l'absolutisme monarchique.

De même, au surplus, que la monarchie et le communisme, fondés en nature et en raison, ont leur légitimité et leur moralité, sans que jamais ils puissent se réaliser dans la rigueur et la pureté de leur notion ; de même la démocratie et l'anarchie, fondées en liberté et en droit, poursuivant un idéal en rapport avec leur principe, ont leur

[a] Le texte imprimé est bien *pour*, mais il faut évidemment lire *par*.

légitimité et leur moralité. Mais nous verrons aussi qu'en dépit de leur origine juridique et rationaliste, elles ne peuvent pas davantage, en prenant de l'accroissement et se développant en population et territoire, se maintenir dans la rigueur et la pureté de leur notion, et qu'elles sont condamnées à rester à l'état de *desiderata* perpétuels. Malgré l'attrait puissant de la liberté, ni la démocratie ni l'anarchie, dans la plénitude et l'intégrité de leur idée, ne se sont constituées nulle part (1).

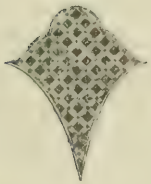

CHAPITRE III

FORMES DU GOUVERNEMENT

C'est pourtant à l'aide de ces bilboquets métaphysiques qu'ont été établis dès le commencement du monde tous les gouvernements de la terre, et c'est avec cela que nous parviendrons à débrouiller l'énigme politique, pour peu que nous veuillions ([a]) nous en donner la peine. Que l'on me pardonne donc d'y insister, comme on fait avec les enfants à qui l'on enseigne les éléments de la grammaire.

Dans ce qui précède, on ne trouvera pas un mot qui ne soit de la plus parfaite exactitude. On ne raisonne pas autrement dans les mathématiques pures. Ce n'est pas dans l'usage des notions qu'est le principe de nos erreurs ; c'est dans les exclusions que, sous prétexte de logique, nous nous permettons d'y faire dans l'application.

a) Autorité — Liberté : voilà bien les deux pôles de la politique. Leur position antithétique, diamétrale, contradictoire, nous est un sûr garant qu'un troisième terme est impossible, qu'il

([a]) *Sic.*

n'existe pas. Entre le oui et le non, de même qu'entre l'être et le non-être, la logique n'admet rien [a].

b) La connexité de ces mêmes notions, leur irréductibilité, leur mouvement, sont également démontrés. Elles ne vont pas l'une sans l'autre ; on ne peut ni supprimer celle-ci ou celle-là, ni les résoudre en une expression commune. Quant à leur mouvement, il suffit de les mettre en présence, pour que, tendant mutuellement à s'absorber, à se développer aux dépens l'une de l'autre, elles entrent aussitôt en action.

c) De ces deux notions résultent pour la société deux régimes différents, que nous avons nommés *régime d'autorité* et *régime de liberté* ; chacun desquels peut revêtir ensuite deux formes différentes, ni moins ni plus. L'autorité n'apparaît dans toute sa grandeur que dans la collectivité sociale : par conséquent elle ne peut s'exprimer, agir, que par la collectivité même ou par un sujet qui la personnifie ; semblablement, la liberté n'est parfaite que lorsqu'elle est garantie à tous, soit que tous aient part au gouvernement, soit que la charge n'en ait été dévolue à per-

(a) Le *devenir* n'est pas, quoi qu'en aient dit certains philosophes plus mystiques que profonds, un moyen terme entre l'être et le non-être ; le *devenir* est le mouvement de l'être ; c'est l'être dans sa vie et ses manifestations. (P.)

sonne. Impossible d'échapper à ces alternatives : *Gouvernement de tous par tous* ou *gouvernement de tous par un seul*, voilà pour le régime d'autorité ; *gouvernement en participation de tous par chacun* ou *gouvernement de chacun par soi-même*, voilà pour le régime de liberté. Tout cela est fatal comme l'unité et la pluralité, le chaud et le froid, la lumière et les ténèbres. — Mais, me dira-t-on, n'a-t-on jamais vu le gouvernement être l'apanage d'une partie plus ou moins considérable de la nation, à l'exclusion du reste : *aristocratie*, gouvernement des classes élevées ; *ochlocratie*, gouvernement de la plèbe ; *oligarchie*, gouvernement d'une faction ?... L'observation est juste, cela s'est vu : mais ces gouvernements sont des gouvernements de *fait*, œuvres d'usurpation, de violence, de réaction, de transition, d'empirisme, où tous les principes sont simultanément adoptés, puis également violés, méconnus et confondus ; et nous en sommes présentement aux gouvernements *à priori* conçus d'après la logique, et sur un seul principe.

Rien d'arbitraire, encore une fois, dans la politique rationnelle, qui tôt ou tard ne se doit pas distinguer de la politique pratique. L'arbitraire n'est le fait ni de la nature ni de l'esprit : ce n'est ni la nécessité des choses ni la dialectique infaillible des notions qui l'engendrent. L'Arbi-

traire est fils, savez-vous de qui ? Son nom vous le dit : du libre ARBITRE, de la Liberté. Chose admirable ! Le seul ennemi contre lequel la Liberté ait à se tenir en garde, ce n'est pas au fond l'Autorité, que tous les hommes adorent comme si elle était la Justice ; c'est la Liberté elle-même, liberté du prince, liberté des grands, liberté des multitudes, déguisée sous le masque de l'Autorité.

De la définition *à priori* des diverses espèces de gouvernements, passons maintenant à leurs *formes*.

On appelle *formes* du gouvernement, la manière dont se distribue et s'exerce le Pouvoir. Naturellement et logiquement ces formes sont en rapport avec le principe, la formation et la loi de chaque régime.

De même que le père dans la famille primitive, le patriarche dans la tribu, est à la fois maître de la maison, du chariot ou de la tente, *herus*, *dominus*, propriétaire du sol, des troupeaux et de leur croît, cultivateur, industriel, régisseur, commerçant, sacrificateur, guerrier ; de même, dans la monarchie, le Prince est à la fois législateur, administrateur, juge, général, pontife. Il [illegible] le domaine éminent de la terre et de la rente ; il est chef des arts et métiers, du commerce, de l'agriculture, de la marine, de l'instruction publique,

investi de tout droit et de toute autorité. En deux mots, le roi est le représentant de la société, son incarnation ; l'État, c'est lui. La *réunion* ou *indivision des pouvoirs* est le caractère de la royauté. Au principe d'autorité qui distingue le père de famille et le monarque, vient se joindre comme corollaire le principe d'universalité d'attributions. Un chef de guerre, comme Josué ; un juge, comme Samuel ; un prêtre, comme Aaron ; un roi, comme David ; un législateur, comme Moïse, Solon, Lycurgue, Numa, tous ces titres réunis dans la même personne : tel est l'esprit de la monarchie, telles sont ses formes.

Bientôt, par l'extension donnée à l'État, l'exercice de l'autorité dépasse les forces d'un homme. Le prince alors se fait assister par des conseillers, officiers ou ministres, choisis par lui, et qui agissent en son lieu et place, comme ses mandataires et fondés de pouvoir vis-à-vis du peuple. De même que le prince qu'ils représentent, ces envoyés, satrapes, proconsuls ou préfets, cumulent dans leur mandat tous les attributs de l'autorité. Mais il est entendu qu'ils doivent compte de leur gestion au monarque leur maître, dans l'intérêt et au nom duquel ils gouvernent, dont ils reçoivent la direction, et qui les fait surveiller eux-mêmes de manière à s'assurer toujours la haute possession de l'autorité, l'honneur du

commandement, les bénéfices de l'État, et à se préserver de toute usurpation et de toute sédition. Quant à la nation, elle n'a pas droit de demander des comptes, et les agents du prince n'en ont point à lui rendre. Dans ce système, la seule garantie des sujets est dans l'intérêt du souverain, qui, du reste, ne reconnaît de loi que son *bon plaisir* (1).

Dans le régime communiste, les formes du gouvernement sont les mêmes, c'est-à-dire que le Pouvoir est exercé indivisément par la collectivité sociale de même qu'il l'était auparavant par le roi seul. C'est ainsi que dans les champs de mai des Germains le peuple entier, sans distinction d'âge ni de sexe, délibérait, jugeait ; c'est ainsi que les Cimbres et les Teutons, accompagnés de leurs femmes, combattaient contre Marius : ne connaissant rien à la stratégie et à la tactique, qu'avaient-ils à faire de généraux ? C'est par un reste de ce communisme qu'à Athènes les jugements au criminel étaient rendus par la masse entière des citoyens ; c'est par une inspiration du même genre que la République de 1848 se donna neuf cents législateurs, regrettant de ne pouvoir réunir dans la même assemblée les dix millions d'électeurs, qu'il fallut se contenter de convoquer au scrutin. Les projets de *législation directe* (2), par *oui* et par *non*, proposés de nos jours, sont sortis de là.

Les formes de l'État libéral ou démocratique correspondent également au principe de formation et à la loi de développement de cet État ; en conséquence, elles diffèrent radicalement de celles de la monarchie. Elles consistent en ce que le Pouvoir, au lieu d'être collectivement et indivisément exercé comme dans la communauté primitive, est réparti entre les citoyens, ce qui se fait de deux manières. S'il s'agit d'un service susceptible d'être matériellement partagé, comme la construction d'une route, le commandement d'une flotte, la police d'une ville, l'instruction de la jeunesse, on partage le travail par sections, la flotte par escadres ou même par navires, la ville par quartiers, l'enseignement par classes, sur chacun desquels on établit un entrepreneur, commissaire, amiral, capitaine ou maître. Les Athéniens avaient l'habitude, dans leurs guerres, de nommer dix ou douze généraux, dont chacun commandait pendant un jour à tour de rôle : usage qui paraîtrait aujourd'hui fort étrange ; mais la démocratie athénienne ne supportait rien de plus. Si la fonction est indivisible, on la laisse entière, et, ou bien l'on nomme plusieurs titulaires, malgré le précepte d'Homère (a) qui dit que la pluralité des commandants est une mauvaise

(a) *Iliade*, II, 204.

chose : c'est ainsi que là où nous n'envoyons qu'un ambassadeur, les anciens en expédiaient une compagnie ; — ou bien l'on se contente pour chaque fonction d'un seul fonctionnaire qui s'y attache et en fait peu à peu sa profession, sa spécialité : ce qui tend à introduire dans le corps politique une classe particulière de citoyens, à savoir les fonctionnaires publics. A partir de ce moment la Démocratie est en danger : l'État se distingue de la nation ; son personnel redevient à peu près tel que sous la monarchie, plus dévoué au prince qu'à la nation et à l'État. En revanche, une grande idée a surgi, l'une des plus grandes de la science, l'idée de la *Division* ou *Séparation des Pouvoirs*. Grâce à cette idée, la Société prend une forme décidément organique ; les révolutions peuvent se succéder comme les saisons, il y a en elle quelque chose qui ne périra plus, c'est cette belle constitution de la puissance publique par catégories, Justice, Administration, Guerre, Finances, Cultes, Instruction publique, Commerce, etc.

L'organisation du gouvernement libéral ou démocratique est plus compliquée, plus savante, d'une pratique plus laborieuse et moins fulgurante que celle du gouvernement monarchique : elle est en conséquence moins populaire. Presque toujours les formes du gouvernement libre ont

été traitées d'aristocratie par les masses, qui lui ont préféré l'absolutisme monarchique. De là, l'espèce de cercle vicieux dans lequel tournent et tourneront longtemps encore les hommes de progrès. Naturellement c'est en vue de l'amélioration du sort des masses que les républicains réclament des libertés et des garanties ; c'est donc sur le peuple qu'ils doivent chercher à s'appuyer. Or, c'est toujours le peuple qui, par méfiance ou indifférence des formes démocratiques, fait obstacle à la liberté [a].

---

[a] Ce qu'il importe de bien retenir, c'est que les gouvernements se distinguent par leur ESSENCE, non par le titre donné au magistrat. Ainsi l'essence de la monarchie est dans l'*indivision* gouvernementale et administrative, dans l'*absolutisme* du prince, un ou collectif, et dans son *irresponsabilité*. L'essence de la démocratie, au contraire, est dans la *séparation des pouvoirs*, dans la *distribution* des emplois, le *contrôle* et la *responsabilité*. La couronne et l'hérédité elle-même ne sont ici que des accessoires symboliques. Sans doute c'est par le père-roi, par l'hérédité et par le sacre, que la monarchie se rend visible aux yeux : ce qui a fait croire au vulgaire que, le signe manquant, la chose n'existait plus. Les fondateurs de la démocratie, en 93, crurent avoir fait merveille de couper la tête au roi, pendant qu'ils décrétaient la centralisation. Mais c'est une erreur qui ne doit plus tromper personne. Le conseil des DIX, à Venise, était un vrai tyran, et la république un despotisme atroce. Au contraire, donnez un prince, avec titre de roi, à une république comme la Suisse : si la constitution ne change pas, ce sera comme si vous aviez mis un chapeau de feutre sur la statue de Henri IV. (P.)

Les formes de l'anarchie sont indifféremment, à la volonté de chaque individu, et dans la limite de ses droits, celles de la monarchie ou de la démocratie.

Tels sont, dans leurs principes et dans leurs formes, les quatre gouvernements élémentaires, donnés *à priori* dans l'entendement humain, pour servir de matériaux à toutes les constructions politiques de l'avenir. Mais, je le répète, ces quatre types, bien que suggérés par la nature des choses en même temps que par le sentiment de la liberté et du droit, ne sont point en eux-mêmes et selon la rigueur de leurs lois appelés à la réalisation. Ce sont des conceptions idéales, des formules abstraites, d'après lesquelles vont se constituer empiriquement et d'intuition tous les gouvernements de fait, mais qui elles-mêmes ne sauraient passer à l'état de faits. La réalité est complexe de sa nature ; le simple ne sort pas de l'idéal, n'arrive pas au concret. Nous possédons dans ces formules antithétiques les données d'une constitution régulière, de la future constitution de l'humanité ; mais il faut que des siècles se passent, qu'une série de révolutions se déroule, avant que la formule définitive se dégage du cerveau qui la doit concevoir, et qui est le cerveau de l'humanité.

CHAPITRE IV

TRANSACTIONS ENTRE LES PRINCIPES : ORIGINE DES CONTRADICTIONS DE LA POLITIQUE

Puisque les deux principes sur lesquels repose tout ordre social, l'Autorité et la Liberté, d'un côté sont contraires l'un à l'autre et toujours en lutte, et que d'autre part ils ne peuvent ni s'exclure ni se résoudre, une transaction entre eux est inévitable. Quel que soit le système préféré, monarchique ou démocratique, communiste ou anarchique, l'institution ne se soutiendra quelque temps qu'autant qu'elle aura su s'appuyer, dans une proportion plus ou moins considérable, sur les données de son antagoniste.

Par exemple, on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait que le régime d'autorité, avec son caractère paternel, ses mœurs de famille, son initiative absolue, puisse subvenir, par sa seule énergie, à ses propres besoins. Pour peu que l'État prenne d'extension, cette paternité vénérable dégénère rapidement en impuissance, confusion, déraison et tyrannie. Le prince est incapable de pourvoir à tout ; il doit s'en rapporter

à des agents qui le trompent, le volent, le discréditent, le perdent dans l'opinion, le supplantent, et à la fin le détrônent. Ce désordre inhérent au pouvoir absolu, la démoralisation qui s'ensuit, les catastrophes qui le menacent sans cesse, sont la peste des sociétés et des États. Aussi peut-on poser comme règle que le gouvernement monarchique est d'autant plus bénin, moral, juste, supportable et partant durable, je fais abstraction en ce moment des relations extérieures, que ses dimensions sont plus modestes et se rapprochent davantage de la famille ; et *vice versâ*, que ce même gouvernement sera d'autant plus insuffisant, oppressif, odieux à ses sujets et conséquemment instable, que l'État sera devenu plus vaste. L'histoire a conservé le souvenir, et les siècles modernes ont fourni des exemples de ces effrayantes monarchies, monstres informes, véritables mastodontes politiques, qu'une civilisation meilleure doit progressivement faire disparaître. Dans tous ces États, l'absolutisme est en raison directe de la masse, il subsiste de son propre prestige ; dans un petit État, au contraire, la tyrannie ne peut se soutenir un moment qu'au moyen de troupes mercenaires ; vue de près, elle s'évanouit.

Pour obvier à ce vice de leur nature, les gouvernements monarchiques ont été conduits à

s'appliquer, dans une mesure plus ou moins large, les formes de la liberté, notamment la séparation des pouvoirs ou le partage de la souveraineté.

La raison de cette modification est facile à saisir. Si un homme seul a peine à suffire à l'exploitation d'un domaine de cent hectares, d'une manufacture occupant quelques centaines d'ouvriers, à l'administration d'une commune de cinq à six mille habitants, comment porterait-il le fardeau d'un empire de quarante millions d'hommes ? Ici donc la monarchie a dû s'incliner devant ce double principe, emprunté à l'économie politique : 1° que la plus grande somme de travail est fournie et la plus grande valeur produite, quand le travailleur est libre et qu'il agit pour son compte comme entrepreneur et propriétaire ; 2° que la qualité du produit ou service est d'autant meilleure, que le producteur connaît mieux sa partie et s'y consacre exclusivement. Il y a encore une autre raison de cet emprunt fait par la monarchie à la démocratie, c'est que la richesse sociale s'augmente proportionnellement à la division et à l'engrenage des industries, ce qui signifie, en politique, que le gouvernement sera d'autant meilleur et offrira moins de danger pour le prince, que les fonctions seront mieux distinguées et équilibrées : chose impossible dans

le régime absolutiste. Voilà comment les princes ont été conduits à se *républicaniser*, pour ainsi dire, eux-mêmes, afin d'échapper à une ruine inévitable : les dernières années en ont offert d'éclatants exemples, en Piémont, en Autriche et en Russie. Dans la situation déplorable où le czar Nicolas avait laissé son empire, l'introduction de la distinction des pouvoirs dans le gouvernement russe n'est pas la moindre des réformes entreprises par son fils Alexandre (a).

Des faits analogues, mais inverses, s'observent dans le gouvernement démocratique.

On a beau déterminer, avec toute la sagacité et la précision possibles, les droits et obligations des citoyens, les attributions des fonctionnaires, prévoir les incidents, les exceptions et les anomalies : la fécondité de l'imprévu dépasse de beaucoup la prudence de l'homme d'État, et plus on légifère, plus il surgit de litiges. Tout cela exige de la part des agents du pouvoir une initiative et un arbitrage qui, pour se faire écouter, n'ont qu'un moyen, qui est d'être constitués en

(a) C'est de la nécessité de séparer les pouvoirs et de distribuer l'autorité que naquit, en partie, après Charlemagne, la féodalité. De là aussi ce faux air de fédéralisme qu'elle revêtit, pour le malheur des peuples et de l'Empire. L'Allemagne, retenue dans le *statu quo* d'une constitution absurde, se ressent encore de ces longs déchirements. L'Empire s'est émietté, et la nationalité a été compromise. (P.)

autorité. Otez au principe démocratique, ôtez à la liberté cette sanction suprême, l'autorité, l'État périt à l'instant. Il est clair cependant que nous ne sommes plus alors dans le libre contrat, à moins que l'on ne soutienne que les citoyens sont précisément convenus, en cas de litige, de se rendre à la décision de l'un d'eux, magistrat désigné d'avance : ce qui est exactement renoncer au principe démocratique et faire acte de monarchie.

Que la démocratie multiplie tant qu'elle voudra, avec les fonctionnaires, les garanties légales et les moyens de contrôle, qu'elle entoure ses agents de formalités, appelle sans cesse les citoyens à l'élection, à la discussion, au vote : bon gré mal gré ses fonctionnaires sont des hommes d'*autorité*, le mot est reçu ; et si parmi ce personnel de fonctionnaires publics il s'en trouve un ou quelques-uns chargés de la direction générale des affaires, ce chef, individuel ou collectif, du gouvernement, est ce que Rousseau a lui-même appelé *prince* ; pour un rien ce sera un roi.

On peut faire des observations analogues sur le communisme et sur l'anarchie. Il n'y eut jamais d'exemple d'une communauté parfaite ; et il est peu probable, quelque haut degré de civilisation, de moralité et de sagesse qu'atteigne le genre humain, que tout vestige de gouverne-

ment et d'autorité y disparaisse. Mais, tandis que la communauté reste le rêve de la plupart des socialistes, l'anarchie est l'idéal de l'école économique, qui tend hautement à supprimer tout établissement gouvernemental et à constituer la société sur les seules bases de la propriété et du travail libre.

Je ne multiplierai pas davantage les exemples. Ce que je viens de dire suffit pour démontrer la vérité de ma proposition, savoir : que la monarchie et la démocratie, la communauté et l'anarchie, ne pouvant se réaliser ni l'une ni l'autre dans la pureté de leur idéal, sont réduites à se compléter l'une l'autre au moyen d'emprunts réciproques.

Certes, il y a là de quoi humilier l'intolérance des fanatiques qui ne peuvent entendre parler d'une opinion contraire à la leur sans éprouver une sorte d'horripilation. Qu'ils apprennent donc, les malheureux, qu'ils sont eux-mêmes et nécessairement infidèles à leur principe, que leur foi politique est tissue d'inconséquences, et puisse le pouvoir à son tour ne plus voir, dans la discussion des différents systèmes de gouvernement, aucune pensée factieuse ! En se convainquant une bonne fois que ces termes de monarchie, démocratie, etc., n'expriment que des conceptions théoriques, fort éloignées des institutions

qui semblent les traduire, le royaliste, aux mots de *contrat social*, de *souveraineté du peuple*, de *suffrage universel*, etc., restera calme ; le démocrate, entendant parler de dynastie, de pouvoir absolu, de droit divin, gardera en souriant son sang-froid. Il n'y a point de vraie monarchie ; il n'y a point de vraie démocratie. La monarchie est la forme primitive, physiologique et pour ainsi dire patronymique de l'État ; elle vit au cœur des masses et s'atteste sous nos yeux avec force par la tendance générale à l'unité. La démocratie à son tour bouillonne de tous côtés ; elle fascine les âmes généreuses, et s'empare en tous lieux de l'élite de la société. Mais il est de la dignité de notre époque de renoncer enfin à ces illusions, qui trop souvent dégénèrent en mensonges. La contradiction est au fond de tous les programmes. Les tribuns populaires jurent, sans qu'ils s'en doutent, par la monarchie ; les rois par la démocratie et l'anarchie. Après le couronnement de Napoléon Ier, les mots de *République française* se lurent pendant longtemps sur l'une des faces des pièces de monnaie, qui portaient de l'autre, avec l'effigie de Napoléon, le titre *empereur des Français*. En 1830, Louis-Philippe fut désigné par La Fayette comme *la meilleure des républiques ;* n'a-t-il pas été surnommé aussi *le roi des propriétaires ?* Garibaldi a rendu à

Victor-Emmanuel le même service que La Fayette à Louis-Philippe. Plus tard, il est vrai, La Fayette et Garibaldi ont paru se repentir ; mais leur aveu doit être recueilli, d'autant mieux que toute rétractation serait illusoire. Nul démocrate ne peut se dire pur de tout monarchisme ; nul partisan de la monarchie se flatter d'être exempt de tout républicanisme. Il reste acquis que la démocratie n'ayant pas paru répugner à l'idée dynastique non plus qu'à l'idée unitaire, les partisans des deux systèmes n'ont pas le droit de s'excommunier, et que la tolérance leur incombe mutuellement.

Qu'est-ce maintenant que la politique, s'il est impossible à une société de se constituer exclusivement sur le principe qu'elle préfère ; si, quoi que fasse le législateur, le gouvernement, réputé ici monarchique, là démocratique, reste à tout jamais un composé sans franchise, où les éléments opposés se mêlent en proportions arbitraires au gré du caprice et des intérêts ; où les définitions les plus exactes conduisent fatalement à la confusion et à la promiscuité ; où, par conséquent, toutes les conversions, toutes les défections peuvent se faire admettre, et la versatilité passer pour honorable ? Quel champ ouvert au charlatanisme, à l'intrigue, à la trahison ! Quel État pourrait subsister dans des conditions aussi dis-

solvantes ? L'État n'est pas constitué que déjà il porte dans la contradiction de son idée son principe de mort. Étrange création, où la logique reste impuissante, tandis que l'inconséquence paraît seule pratique et rationnelle (a) !

(a) Il y aurait un intéressant ouvrage à écrire sur les *Contradictions politiques* (*), pour faire pendant aux *Contradictions économiques*. J'y ai pensé plus d'une fois ; mais, découragé par le mauvais accueil de la critique, distrait par d'autres travaux, j'y ai renoncé. L'impertinence des faiseurs de comptes rendus se serait encore égayée sur l'*antinomie*, la *thèse* et l'*antithèse* ; l'esprit français, parfois si pénétrant et si juste, se serait montré, en la personne de messieurs les journalistes, bien fat, bien ridicule et bien sot ; la badauderie welche aurait compté un nouveau triomphe, et tout aurait été dit. J'aurai épargné une mystification à mes compatriotes, en leur donnant d'emblée la solution que je leur aurais toujours due, si j'avais étalé devant eux toutes les difficultés du problème. (P.)

(*) C'est l'avant-titre que porte la *Théorie du mouvement constitutionnel au XIXe siècle* (posthume).

CHAPITRE V

GOUVERNEMENTS DE FAIT : DISSOLUTION SOCIALE

La monarchie et la démocratie, pour ne m'occuper désormais que d'elles seules, étant donc deux idéalités fournies par la théorie, mais irréalisables dans la rigueur de leurs termes, force a été, comme je viens de le dire, de se résigner dans la pratique à des transactions de toutes sortes : de ces transactions obligées sont sortis tous les gouvernements de fait. Ces gouvernements, œuvres de l'empirisme, variables à l'infini, sont donc essentiellement et sans exception des gouvernements composites ou mixtes.

J'observerai, à ce propos, que les publicistes se sont trompés, et qu'ils ont introduit dans la politique une donnée aussi fausse que dangereuse, lorsque, ne distinguant pas la pratique de la théorie, la réalité de l'idéal, ils ont mis sur la même ligne les gouvernements de pure conception, non réalisables dans leur simplisme, comme la monarchie et la démocratie pures, et les gouvernements de fait ou mixtes. La vérité, je le répète, est qu'il n'existe ni ne peut exister de

gouvernements de la première espèce qu'en théorie : tout gouvernement de fait est nécessairement mixte, qu'on l'appelle monarchie ou démocratie, n'importe. Cette observation est importante ; elle seule permet de ramener à une erreur de dialectique les innombrables déceptions, corruptions et révolutions de la politique.

Toutes les variétés de gouvernements de fait, en autres termes, toutes les transactions gouvernementales essayées ou proposées depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours se réduisent à deux espèces principales, que j'appellerai, de leurs désignations actuelles, *Empire* et *Monarchie constitutionnelle*. Ceci demande explication.

La guerre et l'inégalité des fortunes ayant été dès l'origine la condition des peuples, la Société se divise naturellement en un certain nombre de classes : Guerriers ou Nobles, Prêtres, Propriétaires, Marchands, Navigateurs, Industrieux, Paysans. — Là où la royauté existe, elle forme caste à elle seule, la première de toutes : c'est la dynastie.

La lutte des classes entre elles, l'antagonisme de leurs intérêts, la manière dont ces intérêts se coalisent, déterminent le régime politique, conséquemment le choix du gouvernement, ses innombrables variétés et ses variations plus innombrables encore. Peu à peu toutes ces classes se réduisent à deux : une supérieure, Aristocratie,

Bourgeoisie ou Patriciat ; et une inférieure, Plèbe ou Prolétariat, entre lesquelles flotte la Royauté, organe du Pouvoir, expression de l'Autorité. Si l'aristocratie s'unit à la royauté, le gouvernement qui en résultera sera une monarchie tempérée, actuellement dite constitutionnelle ; — si c'est le peuple qui se coalise avec l'autorité, le gouvernement sera un Empire, ou démocratie autocratique. La théocratie du moyen âge était un pacte entre le sacerdoce et l'empereur ; le Califat, une monarchie religieuse et militaire. A Tyr, Sidon, Carthage, la royauté s'appuya sur la caste marchande, jusqu'au moment où celle-ci s'empara du pouvoir. Il paraît qu'à Rome la royauté tint d'abord en respect patriciens et plébéiens ; puis les deux classes s'étant coalisées contre la couronne, la royauté fut abolie et l'État prit le nom de république (a). Toutefois la prépondérance resta au patriciat. Mais cette constitution aristocratique fut aussi orageuse que la démocratie athénienne ; le gouvernement vécut d'expédients, et tandis que la démocratie athénienne succomba au premier choc, à la guerre du Péloponèse, la conquête du monde fut le résultat de la nécessité où se trouva le Sénat romain d'occuper le peuple. La paix

(a) Se défier toujours un peu des vues historiques de Proudhon, trop simplifiées.

donnée au monde, la guerre civile sévit à outrance ; pour en finir, la plèbe se donna un chef, détruisit patriciat et république, et créa l'empire.

On s'étonne que le gouvernement fondé sous les auspices d'une bourgeoisie ou d'un patriciat, d'accord avec une dynastie, soit généralement plus libéral que celui fondé par la multitude sous le patronat d'un dictateur ou d'un tribun. La chose, en effet, doit sembler d'autant plus surprenante, qu'au fond la plèbe est plus intéressée et qu'elle a réellement plus de penchant à la liberté que la bourgeoisie. Mais cette contradiction, pierre d'achoppement de la politique, s'explique par la situation des partis, situation qui dans le cas d'une victoire populaire fait raisonner et agir la plèbe en autocrate, et, dans le cas d'une prépondérance de la bourgeoisie, fait raisonner et agir celle-ci en républicaine. Revenons au dualisme fondamental, Autorité et Liberté, et nous allons le comprendre.

De la divergence de ces deux principes naissent primordialement, sous l'influence des passions et des intérêts contraires, deux tendances inverses, deux courants d'opinions opposés : les partisans de l'autorité tendant à faire la part de la liberté, soit individuelle, soit corporative ou locale, la moindre possible, et à exploiter sur cette donnée,

à leur profit personnel et au détriment de la multitude, le pouvoir dont ils forment l'escorte ; les partisans du régime libéral, au contraire, tendant à restreindre indéfiniment l'autorité et vaincre l'aristocratie par la détermination incessante des fonctions publiques, des actes du pouvoir et de ses formes. Par l'effet de sa position, par l'humilité de sa fortune, le peuple cherche dans le gouvernement l'égalité et la liberté ; par une raison contraire, le patriciat propriétaire, capitaliste et entrepreneur, incline davantage vers une monarchie protectrice des grandes existences, capable d'assurer l'ordre à son profit, qui, par conséquent, fasse la part plus grande à l'autorité, moindre à la liberté.

Tous les gouvernements de fait, quels que soient leurs motifs ou réserves, se ramènent ainsi à l'une ou à l'autre de ces deux formules : *Subordination de l'Autorité à la Liberté*, ou *Subordination de la Liberté à l'Autorité*.

Mais la même cause qui soulève l'une contre l'autre la bourgeoisie et la plèbe leur fait faire bientôt à toutes deux volte-face. La démocratie, pour assurer son triomphe, ignorante d'ailleurs des conditions du pouvoir, incapable de l'exercer, se donne un chef absolu, devant lequel tout privilège de caste disparaisse ; la bourgeoisie, qui redoute le despotisme à l'égal de l'anarchie,

préfère consolider sa position par l'établissement d'une royauté constitutionnelle. Si bien qu'en fin de compte c'est le parti qui a le plus besoin de liberté et d'ordre légal qui crée l'absolutisme ; et c'est le parti du privilège qui institue le gouvernement libéral, en lui donnant pour sanction la restriction du droit politique.

On voit par là qu'abstraction faite des considérations économiques qui planent sur le débat, bourgeoisie et démocratie, impérialisme et constitutionnalisme, ou quelque nom que vous donniez à ces gouvernements d'antagonisme, se valent, et que des questions comme les suivantes : Si le régime de 1814 ne valait pas mieux que celui de 1804 ; s'il ne serait pas avantageux pour le pays de revenir de la constitution de 1852 à celle de 1830 ; si le parti républicain se fondra dans le parti orléaniste ou s'il se rattachera à l'empire ; de pareilles questions, dis-je, au point de vue du droit et des principes, sont puériles : un gouvernement, dans les données que nous connaissons, ne valant que par les faits qui l'ont amené et les hommes qui le représentent, et toute dispute de théorie à ce sujet étant vaine et ne pouvant conduire qu'à des aberrations.

Les contradictions de la politique, les revirements des partis, l'interversion perpétuelle des rôles, sont si fréquents dans l'histoire, ils tiennent

une si grande place dans les affaires humaines, que je ne puis m'empêcher d'y insister. Le dualisme de l'Autorité et de la Liberté donne la clé de toutes ces énigmes : sans cette explication primordiale, l'histoire des États serait le désespoir des consciences et le scandale de la philosophie.

L'aristocratie anglaise a fait la grande Charte ; les puritains ont produit Cromwell. En France, c'est la bourgeoisie qui pose les bases impérissables de toutes nos constitutions libérales. A Rome, le patriciat avait organisé la république ; la plèbe inventa les Césars et les prétoriens. Au XVIe siècle, la Réforme est d'abord aristocratique ; la masse reste catholique ou se fait des messies de la façon de Jean de Leyde : c'était l'inverse de ce que l'on avait vu quatre cents ans auparavant, quand les nobles brûlaient les Albigeois. Que de fois, cette observation est de Ferrari (1), le moyen âge n'a-t-il pas vu les Gibelins se faire Guelfes, et les Guelfes se changer en Gibelins ! En 1813, la France combat pour le despotisme, la Coalition pour la liberté, justement le contraire de ce qui s'était passé en 1792. Aujourd'hui les légitimistes et les cléricaux soutiennent la fédération (a), les démocrates sont unitaires. On ne

(a) En Italie. Il ne manque pas encore aujourd'hui de publicistes pour ranger en bloc tous les régionalistes et fédéralistes parmi les « réactionnaires ».

finirait pas à citer de tels exemples ; ce qui n'empêche pas que les idées, les hommes et les choses ne doivent être toujours distingués par leurs tendances naturelles et leurs origines, que *les bleus ne soient les bleus, et les blancs toujours les blancs.*

Le peuple, par le fait même de son infériorité et de sa détresse, formera toujours l'armée de la liberté et du progrès ; le travail est républicain par nature : le contraire impliquerait contradiction. Mais, en raison de son ignorance, de la primitivité de ses instincts, de la violence de ses besoins, de l'impatience de ses désirs, le peuple incline aux formes sommaires de l'autorité. Ce qu'il cherche, ce ne sont point des garanties légales, dont il n'a aucune idée et ne conçoit pas la puissance ; ce n'est point une combinaison de rouages, une pondération de forces, dont pour lui-même il n'a que faire : c'est un chef à la parole duquel il se fie, dont les intentions lui soient connues et qui se dévoue à ses intérêts. A ce chef, il donne une autorité sans limites, un pouvoir irrésistible. Le peuple, regardant comme juste tout ce qu'il juge lui être utile, attendu qu'il est le peuple, se moque des formalités, ne fait aucun cas des conditions imposées aux dépositaires du pouvoir. Prompt au soupçon et à la calomnie, mais incapable d'une discussion métho-

dique, il ne croit en définitive qu'à la volonté humaine, il n'espère qu'en l'homme, il n'a confiance qu'en ses créatures, *in principibus*, *in filiis hominum* ; il n'attend rien des principes, qui seuls peuvent le sauver ; il n'a pas la religion des idées.

C'est ainsi que la plèbe romaine, après sept cents ans d'un régime progressivement libéral et une suite de victoires remportées par elle sur le patriciat, crut couper court à toutes les difficultés en anéantissant le parti de l'autorité, et qu'en exagérant la puissance tribunitienne elle donna à César la dictature perpétuelle, fit taire le Sénat, fermer les comices, et, pour un boisseau de blé, *annona*, fonda l'autocratie impériale. Ce qu'il y a de curieux, c'est que cette démocratie était sincèrement convaincue de son libéralisme, et qu'elle se flattait de représenter le droit, l'égalité et le progrès. Les soldats de César, idolâtres de leur empereur, étaient pleins de haine et de mépris pour les rois : si les meurtriers du tyran ne furent pas immolés sur place, c'est que César avait été vu la veille essayant sur son front chauve le bandeau royal. Ainsi les compagnons de Napoléon Ier, sortis du club des Jacobins, ennemis des nobles, des prêtres et des rois, trouvaient tout simple de s'affubler des titres de barons, de ducs, de princes et de faire leur cour à l'empe-

reur ; ils ne lui pardonnèrent pas d'avoir pris pour femme une princesse de Habsbourg.

Livrée à elle-même ou menée par ses tribuns, la multitude ne fonda jamais rien. Elle a la face tournée en arrière : aucune tradition ne se forme chez elle ; pas d'esprit de suite, nulle idée qui acquière force de loi. De la politique, elle ne comprend que l'intrigue, du gouvernement que les profusions et la force, de la justice que la vindicte, de la liberté que la faculté de s'ériger des idoles qu'elle démolit le lendemain. L'avènement de la démocratie (a) ouvre une ère de rétrogradation qui conduirait la nation et l'État à la mort, s'ils ne se dérobaient à la fatalité qui les menace par une révolution en sens inverse, qu'il s'agit maintenant d'apprécier.

Autant la plèbe, vivant au jour le jour, sans propriété, sans entreprise, hors des emplois publics, est à l'abri des risques de tyrannie et s'en inquiète peu, autant la bourgeoisie, qui possède, trafique et fabrique, avide de la terre et des traitements, est intéressée à prévenir les catastrophes et à s'assurer la dévotion du pouvoir. Le besoin d'ordre la ramène aux idées libérales : de là les constitutions qu'elle impose à ses rois. En même temps qu'elle entoure le gouvernement

(a) Noter cette défiance de la démocratie.

de son choix de formes légales et l'assujettit au vote d'un parlement, elle restreint le droit politique à une catégorie de censitaires et abolit le suffrage universel ; mais elle se garde de toucher à la centralisation administrative, contre-fort de la féodalité industrielle. Si la séparation des pouvoirs lui est utile pour balancer l'influence de la couronne et déjouer la politique personnelle du prince ; si d'autre part le privilège électoral la sert également bien contre les aspirations populaires, la centralisation ne lui est pas moins précieuse, d'abord, par les emplois qu'elle nécessite et qui mettent la bourgeoisie en part du pouvoir et de l'impôt, puis par les facilités qu'elle donne à l'exploitation paisible des masses. Sous un régime de centralisation administrative et de suffrage restreint, où, tandis que la bourgeoisie par ses majorités reste maîtresse du gouvernement, toute vie locale est refoulée, toute agitation facilement comprimée, sous un tel régime, dis-je, la classe travailleuse, parquée dans ses ateliers, est naturellement vouée au salariat. La liberté existe, mais dans la sphère de la société bourgeoise, cosmopolite comme ses capitaux : quant à la multitude, elle a donné sa démission, non seulement politique, mais économique.

Ajouterai-je que la suppression ou le maintien d'une dynastie ne changerait rien au système ?

Une république unitaire et une monarchie constitutionnelle sont une seule et même chose : il n'y a qu'un mot de changé et un fonctionnaire de moins [1].

Mais si l'absolutisme démocratique est instable, le constitutionnalisme bourgeois ne l'est pas moins. Le premier était rétrograde, sans frein, sans principes, contempteur du droit, hostile à la liberté, destructif de toute sécurité et confiance. Le système constitutionnel, avec ses formes légales, son esprit juridique, son tempérament contenu, ses solennités parlementaires, s'accuse nettement, en fin de compte, comme un vaste système d'exploitation et d'intrigue, où la politique fait pendant à l'agiotage, où l'impôt n'est que la liste civile d'une caste, et le pouvoir monopolisé l'auxiliaire du monopole. Le peuple a le sentiment vague de cette immense spoliation : les *garanties constitutionnelles* le touchent peu, et on l'a vu, notamment en 1815, préférer son empereur, malgré ses infidélités, à ses rois légitimes, malgré leur libéralisme.

L'insuccès alternatif, répété, de la démocratie impériale et de la constitutionnalité bourgeoise, a pour résultat de créer un troisième parti qui, arborant le drapeau du scepticisme, ne jurant par aucun principe, foncièrement et systématiquement immoral, tend à régner, comme on l'a

dit, par la *bascule*, c'est-à-dire par la ruine de toute autorité et de toute liberté, en un mot par la corruption. C'est ce qu'on a appelé système *doctrinaire*. Accueilli d'abord par la haine et l'exécration des anciens partis, ce système n'en fait pas moins rapidement fortune, soutenu par le découragement croissant, et justifié en quelque sorte par le spectacle de la contradiction universelle. En peu de temps, il devient la foi secrète du Pouvoir, à qui la pudeur et la bienséance défendront toujours de faire profession publique de scepticisme ; mais il est la foi avouée de la bourgeoisie et du peuple qui, n'étant plus retenus par aucune considération, laissent éclater leur indifférence et en tirent vanité. Alors l'autorité et la liberté perdues dans les âmes, la justice et la raison considérées comme de vains mots, la société est dissoute, la nation déchue. Ce qui subsiste n'est plus que matière et force brutale ; une révolution devient, à peine de mort morale, imminente. Qu'en sortira-t-il ? L'histoire est là pour répondre ; les exemples se comptent par milliers. Au système condamné succédera, grâce au mouvement des générations oublieuses mais sans cesse rajeunies, une transaction nouvelle, qui fournira la même carrière, et qui, usée à son tour et déshonorée par la contradiction de son idée, aura la même fin. Et cela continuera jusqu'à

ce que la raison générale ait découvert le moyen de maîtriser les deux principes et d'équilibrer la société par la régularisation même de ses antagonismes [a].

---

[a] Voir l'*Introduction*, II.

CHAPITRE VI

POSITION DU PROBLÈME POLITIQUE. — PRINCIPE DE SOLUTION

Si le lecteur a suivi avec quelque diligence l'exposition qui précède, la société humaine doit lui apparaître comme une création fantastique, pleine d'étonnements et de mystères. Rappelons-en brièvement les différents termes :

a) L'ordre politique repose sur deux principes connexes, opposés et irréductibles : l'Autorité et la Liberté.

b) De ces deux principes, se déduisent parallèlement deux régimes contraires : le régime absolutiste ou autoritaire et le régime libéral.

c) Les formes de ces deux régimes sont aussi différentes entre elles, incompatibles et inconciliables, que leurs natures ; nous les avons définies en deux mots : Indivision et Séparation.

d) Or, la raison indique que toute théorie doit se dérouler suivant son principe, toute existence se produire selon sa loi : la logique est la condition de la vie comme de la pensée. Mais c'est justement le contraire qui se manifeste en politique :

ni l'Autorité ni la Liberté ne peuvent se constituer à part, donner lieu à un système qui soit exclusivement propre à chacune ; loin de là, elles sont condamnées, dans leurs établissements respectifs, à se faire de perpétuels et mutuels emprunts.

e) La conséquence est que la fidélité aux principes n'existant en politique que dans l'idéal, la pratique devant subir des transactions de toutes sortes, le gouvernement se réduit, en dernière analyse, malgré la meilleure volonté et toute la vertu du monde, à une création hybride, équivoque, à une promiscuité de régimes que la logique sévère répudie, et devant laquelle recule la bonne foi. Aucun gouvernement n'échappe à cette contradiction.

f) Conclusion : l'arbitraire entrant fatalement dans la politique, la corruption devient bientôt l'âme du pouvoir (1), et la société est entraînée, sans repos ni merci, sur la pente sans fin des révolutions.

Le monde en est là. Ce n'est l'effet ni d'une malice satanique, ni d'une infirmité de notre nature, ni d'une condamnation providentielle, ni d'un caprice de la fortune ou d'un arrêt du Destin : les choses sont ainsi, voilà tout. A nous de tirer le meilleur parti de cette situation singulière.

Considérons que depuis plus de huit mille ans,

— les souvenirs de l'histoire ne remontent pas au delà, — toutes les variétés de gouvernement, toutes les combinaisons politiques et sociales ont été successivement essayées, abandonnées, reprises, modifiées, travesties, épuisées, et que l'insuccès a constamment récompensé le zèle des réformateurs et trompé l'espérance des peuples. Toujours le drapeau de la liberté a servi à abriter le despotisme ; toujours les classes privilégiées se sont entourées, dans l'intérêt même de leurs privilèges, d'institutions libérales et égalitaires ; toujours les partis ont menti à leur programme, et toujours l'indifférence succédant à la foi, la corruption à l'esprit civique, les États ont péri par le développement des notions sur lesquelles ils s'étaient fondés. Les races les plus vigoureuses et les plus intelligentes se sont usées à ce travail : l'histoire est pleine du récit de leurs luttes. Quelquefois une suite de triomphes faisant illusion sur la force de l'État, on a pu croire à une excellence de constitution, à une sagesse de gouvernement qui n'existaient pas. Mais, la paix survenant, les vices du système éclataient aux yeux, et les peuples se reposaient dans la guerre civile des fatigues de la guerre du dehors. L'humanité est allée ainsi de révolution en révolution : les nations les plus célèbres, celles qui ont fourni la plus longue carrière, ne se sont soutenues que

par là. Parmi tous les gouvernements connus et pratiqués jusqu'à ce jour, il n'en est pas un qui, s'il était condamné à subsister par sa vertu propre, vivrait âge d'homme. Chose étrange, les chefs d'États et leurs ministres sont de tous les hommes ceux qui croient le moins à la durée du système qu'ils représentent ; jusqu'à ce que vienne la science, c'est la foi des masses qui soutient les gouvernements. Les Grecs et les Romains, qui nous ont légué leurs institutions avec leurs exemples, parvenus au moment le plus intéressant de leur évolution, s'ensevelissent dans leur désespoir ; et la société moderne semble arrivée à son tour à l'heure d'angoisse. Ne vous fiez pas à la parole de ces agitateurs qui crient : *Liberté*, *Égalité*, *Nationalité* ; ils ne savent rien : ce sont des morts qui ont la prétention de ressusciter des morts. Le public un instant les écoute, comme il fait les bouffons et les charlatans ; puis il passe, la raison vide et la conscience désolée.

Signe certain que notre dissolution est proche et qu'une nouvelle ère va s'ouvrir, la confusion du langage et des idées est arrivée au point que le premier venu peut se dire à volonté républicain, monarchiste, démocrate, bourgeois, conservateur, partageux [a], libéral, et tout cela à la fois,

---

[a] C'est le nom populaire des socialistes de 1848.

sans craindre que personne le convainque de mensonge ni d'erreur. Les princes et les barons du premier Empire avaient fait leurs preuves de sans-culottisme. La bourgeoisie de 1814, gorgée de biens nationaux, la seule chose qu'elle eût comprise des institutions de 89, était libérale, révolutionnaire même ; 1830 la refit conservatrice ; 1848 l'a rendue réactionnaire, catholique et plus que jamais monarchique. Actuellement ce sont les républicains de février qui servent la royauté de Victor-Emmanuel, pendant que les socialistes de juin se déclarent unitaires. D'anciens amis de Ledru-Rollin se rallient à l'Empire comme à la véritable expression *révolutionnaire* et à la forme la plus *paternelle* de gouvernement ; d'autres, il est vrai, les traitent de *vendus*, mais se déchaînent avec fureur contre le fédéralisme. C'est le gâchis systématique, la confusion organisée, l'apostasie en permanence, la trahison universelle.

Il s'agit de savoir si la société peut arriver à quelque chose de régulier, d'équitable et de fixe, qui satisfasse la raison et la conscience, ou si nous sommes condamnés pour l'éternité à cette roue d'Ixion. Le problème est-il insoluble ?... Encore un peu de patience, lecteur ; et si je ne vous fais tout à l'heure sortir de l'imbroglio, vous aurez le droit de dire que la logique est fausse,

le progrès un leurre, et la liberté une utopie. Daignez seulement raisonner avec moi encore quelques minutes, bien qu'en pareille affaire raisonner soit s'exposer à se duper soi-même et à perdre sa peine avec sa raison.

1. Vous remarquerez d'abord que les deux principes, l'Autorité et la Liberté, de qui vient tout le mal, se montrent dans l'histoire en succession logique et chronologique. L'Autorité, comme la famille, comme le père, *genitor*, paraît la première : elle a l'initiative, c'est l'affirmation. La Liberté raisonneuse vient après : c'est la critique, la protestation, la détermination. Le fait de cette succession résulte de la définition même des idées et de la nature des choses, et toute l'histoire en rend témoignage. Là, pas d'inversion possible, pas le moindre vestige d'arbitraire.

2. Une autre observation non moins importante, c'est que le régime autoritaire, paternel et monarchique, s'éloigne d'autant plus de son idéal, que la famille, tribu ou cité devient plus nombreuse et que l'État grandit en population et en territoire : en sorte que plus l'autorité prend d'extension, plus elle devient intolérable. De là les concessions qu'elle est obligée de faire à la liberté. — Inversement, le régime de liberté s'approche d'autant plus de son idéal et multiplie ses chances de succès, que l'État augmente en

population et en étendue, que les rapports se multiplient et que la science gagne du terrain. D'abord c'est une *constitution* qui de toutes parts est réclamée ; plus tard ce sera la décentralisation [1]. Attendez encore, et vous verrez surgir l'idée de fédération. En sorte que l'on peut dire de la Liberté et de l'Autorité ce que Jean le Baptiseur disait de lui et de Jésus : *Illam oportet crescere, hanc autem minui.*

Ce double mouvement, l'un de rétrogradation, l'autre de progrès, et qui se résout en un phénomène unique, résulte également de la définition des principes, de leur position relative et de leurs rôles : ici encore nulle équivoque n'est possible, pas la moindre place à l'arbitraire. Le fait est d'évidence objective et de certitude mathématique ; c'est ce que nous appellerons une LOI.

3. La conséquence de cette loi, que l'on peut dire nécessaire, est elle-même nécessaire : c'est que le principe d'autorité paraissant le premier, servant de matière ou de sujet d'élaboration à la Liberté, à la raison et au droit, est peu à peu subordonné par le principe juridique, rationaliste et libéral ; le chef d'État, d'abord inviolable, irresponsable, absolu, comme le père dans la famille, devient justiciable de la raison, premier sujet de la loi, finalement simple agent, instrument ou serviteur de la Liberté elle-même.

Cette troisième proposition est aussi certaine que les deux premières, à l'abri de toute équivoque et contradiction, et hautement attestée par l'histoire. Dans la lutte éternelle des deux principes, la Révolution française, de même que la Réforme [a], apparaît comme une ère diacritique. Elle marque le moment où, dans l'ordre politique, la Liberté a pris officiellement le pas sur l'Autorité, de même que la Réforme avait marqué l'instant où, dans l'ordre religieux, le libre examen a pris l'emport sur la foi. Depuis Luther, la croyance est devenue partout raisonneuse ; l'orthodoxie, aussi bien que l'hérésie, a prétendu conduire par la raison l'homme à la foi ; le précepte de saint Paul, *Rationabile sit obsequium vestrum*, « Que votre obéissance soit raisonnable », a été largement commenté et mis en pratique ; Rome s'est mise à discuter comme Genève ; la religion a tendu à se faire science ; la soumission à l'Église s'est entourée de tant de conditions et de réserves que, sauf la différence des articles de foi, il n'y a plus eu de différence entre le chrétien et l'incrédule. Ils ne sont pas de même opinion, voilà tout : du reste, pensée, raison, conscience chez tous deux se comportent de même. Pareillement, depuis la Révolution fran-

[a] Voir L. Xavier de Ricard, *L'Esprit politique de la Réforme*, Paris, Fischbacher, 1893.

çaise, le respect de l'autorité a faibli ; la déférence aux ordres du prince est devenue conditionnelle ; on a exigé du souverain des réciprocités, des garanties ; le tempérament politique a changé ; les royalistes les plus fervents, comme les barons de Jean-sans-Terre, ont voulu avoir des chartes, et MM. Berryer, de Falloux, de Montalembert, etc., peuvent se dire aussi libéraux que nos démocrates. Chateaubriand, le barde de la Restauration, se vantait d'être philosophe et républicain ; c'était par un acte pur de son libre arbitre qu'il s'était constitué le défenseur de l'autel et du trône [a]. On sait ce qu'il advint du catholicisme violent de Lamennais.

Ainsi, tandis que l'autorité périclite, de jour en jour plus précaire, le droit se précise, et la liberté, toujours suspecte, devient néanmoins plus réelle et plus forte. L'absolutisme résiste de son mieux, mais s'en va ; il semble que la RÉPUBLIQUE, toujours combattue, honnie, trahie, bannie, s'approche tous les jours. Quel parti allons-nous tirer de ce fait capital pour la constitution du gouvernement ?

(a) Voir Ch. MAURRAS, *Trois idées politiques*, Paris, Champion (nouv. éd.)

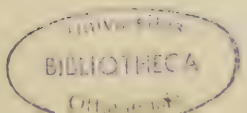

CHAPITRE VII

DÉGAGEMENT DE L'IDÉE DE FÉDÉRATION

Puisque, dans la théorie et dans l'histoire, l'Autorité et la Liberté se succèdent comme par une sorte de polarisation ;

Que la première baisse insensiblement et se retire, tandis que la seconde grandit et se montre ;

Qu'il résulte de cette double marche une sorte de subalternisation en vertu de laquelle l'Autorité se met de plus en plus au droit de la Liberté ;

Puisqu'en autres termes le régime libéral ou contractuel l'emporte de jour en jour sur le régime autoritaire, c'est à l'idée de contrat que nous devons nous attacher comme à l'idée dominante de la politique.

Qu'entend-on d'abord par *contrat ?*

Le contrat, dit le Code civil, art. 1101, est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 1102. — Il est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 1103. — Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres,

sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Art. 1104. — Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

Art. 1105. — Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Art. 1106. — Le contrat à titre *onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 1371. — On appelle *quasi-contrats* les faits volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

A ces distinctions et définitions (1) du Code, relatives à la forme et aux conditions des contrats, j'en ajouterai une dernière, concernant leur objet :

Selon la nature des choses pour lesquelles on traite ou l'objet qu'on se propose, les contrats sont *domestiques*, *civils*, *commerciaux* ou *politiques*.

C'est de cette dernière espèce de contrat, le contrat politique, que nous allons nous occuper.

La notion du contrat n'est pas entièrement étrangère au régime monarchique, pas plus qu'elle ne l'est à la paternité et à la famille. Mais,

d'après ce que nous avons dit des principes d'autorité et de liberté et de leur rôle dans la formation des gouvernements, on comprend que ces principes n'interviennent pas de la même manière dans la formation du contrat politique ; qu'ainsi l'obligation qui unit le monarque à ses sujets, obligation spontanée, non écrite, résultant de l'esprit de famille et de la qualité des personnes, est une obligation *unilatérale*, puisqu'en vertu du principe d'obéissance le sujet est obligé à plus envers le prince que celui-ci envers le sujet. La théorie du droit divin dit expressément que le monarque n'est responsable qu'envers Dieu. Il peut arriver même que le contrat de prince à sujet dégénère en un contrat de pure *bienfaisance*, lorsque, par l'ineptie ou l'idolâtrie des citoyens, le prince est sollicité à s'emparer de l'autorité et à se charger de ses sujets, inhabiles à se gouverner et à se défendre, comme un berger de son troupeau. C'est bien pis là où le principe d'hérédité est admis. Un conspirateur comme le duc d'Orléans, plus tard Louis XII, un parricide comme Louis XI, une adultère comme Marie Stuart, conservent, malgré leurs crimes, leur droit éventuel à la couronne. La naissance les rendant inviolables, on peut dire qu'il existe entre eux et les sujets fidèles du prince auquel ils doivent succéder, un *quasi-contrat*.

En deux mots, par cela même que l'autorité est prépondérante, dans le système monarchique, le contrat n'est pas égal.

Le contrat politique n'acquiert toute sa dignité et sa moralité qu'à la condition 1° d'être *synallagmatique* et *commutatif* ; 2° d'être renfermé, quant à son objet, dans certaines limites : deux conditions qui sont censées exister sous le régime démocratique, mais qui, là encore, ne sont le plus souvent qu'une fiction. Peut-on dire que dans une démocratie représentative et centralisatrice, dans une monarchie constitutionnelle et censitaire, à plus forte raison dans une république communiste, à la manière de Platon, le contrat politique qui lie le citoyen à l'État soit égal et réciproque ? Peut-on dire que ce contrat, qui enlève aux citoyens la moitié ou les deux tiers de leur souveraineté et le quart de leur produit, soit renfermé dans de justes bornes ? Il serait plus vrai de dire, ce que l'expérience confirme trop souvent, que le contrat, dans tous ces systèmes, est exorbitant, *onéreux*, puisqu'il est, pour une partie plus ou moins considérable, sans compensation ; et *aléatoire*, puisque l'avantage promis, déjà insuffisant, n'est pas même assuré.

Pour que le contrat politique remplisse la condition synallagmatique et commutative que suggère l'idée de démocratie ; pour que, se renfer-

mant dans de sages limites, il reste avantageux et commode à tous, il faut que le citoyen, en entrant dans l'association, 1° ait autant à recevoir de l'État qu'il lui sacrifie ; 2° qu'il conserve toute sa liberté, sa souveraineté et son initiative, moins ce qui est relatif à l'objet spécial pour lequel le contrat est formé et dont on demande la garantie à l'État. Ainsi réglé et compris, le contrat politique est ce que j'appelle une *fédération*.

FÉDÉRATION, du latin *fœdus*, génitif *fœderis* (1), c'est-à-dire pacte, contrat, traité, convention, alliance, etc., est une convention par laquelle un ou plusieurs chefs de famille, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupes de communes ou États, s'obligent réciproquement et également les uns envers les autres pour un ou plusieurs objets particuliers, dont la charge incombe spécialement alors et exclusivement aux délégués de la fédération (a).

(a) Dans la théorie de J.-J. Rousseau, qui est celle de Robespierre et des Jacobins, le Contrat social est une *fiction* de légiste, imaginée pour rendre raison, autrement que par le droit divin, l'autorité paternelle ou la nécessité sociale, de la formation de l'État et des rapports entre le gouvernement et les individus. Cette théorie, empruntée aux calvinistes, était en 1764 un progrès, puisqu'elle avait pour but de ramener à une loi de raison ce qui jusque-là avait été considéré comme une appartenance de la loi de nature et de la religion. Dans le système fédératif, le contrat social est plus qu'une fiction (2) ; c'est

Revenons sur cette définition.

Ce qui fait l'essence et le caractère du contrat fédéral, et sur quoi j'appelle l'attention du lecteur, c'est que dans ce système les contractants, chefs de famille, communes, cantons, provinces ou États, non seulement s'obligent synallagmatiquement et commutativement les uns envers les autres, ils se réservent individuellement, en formant le pacte, plus de droits, de liberté, d'autorité, de propriété, qu'ils n'en abandonnent (1).

Il n'en est pas ainsi, par exemple, dans la société universelle de biens et de gains, autorisée par le Code civil, autrement dite communauté, image en miniature de tous les États absolus. Celui qui s'engage dans une association de cette espèce, surtout si elle est perpétuelle, est entouré de plus d'entraves, soumis à plus de charges qu'il ne conserve d'initiative. Mais c'est aussi ce qui fait la rareté de ce contrat, et ce qui dans tous les temps a rendu la vie cénobitique insupportable. Tout engagement, même synallagmatique et commutatif, qui, exigeant des associés la totalité de leurs efforts, ne laisse rien à leur indépen-

un pacte positif, effectif, qui a été réellement proposé, discuté, voté, adopté, et qui se modifie régulièrement à la volonté des contractants. Entre le contrat fédératif et celui de Rousseau et de 93, il y a toute la distance de la réalité à l'hypothèse (2). (P.)

dance et les dévoue tout entiers à l'association, est un engagement excessif, qui répugne également au citoyen et à l'homme.

D'après ces principes, le contrat de fédération ayant pour objet, en termes généraux, de garantir aux États confédérés leur souveraineté, leur territoire, la liberté de leurs citoyens ; de régler leurs différends ; de pourvoir, par des mesures générales, à tout ce qui intéresse la sécurité et la prospérité commune ; ce contrat, dis-je, malgré la grandeur des intérêts engagés, est essentiellement restreint. L'Autorité chargée de son exécution ne peut jamais l'emporter sur ses constituantes ; je veux dire que les attributions fédérales ne peuvent jamais excéder en nombre et en réalité celles des autorités communales ou provinciales, de même que celles-ci ne peuvent excéder les droits et prérogatives de l'homme et du citoyen. S'il en était autrement, la commune serait une communauté ; la fédération redeviendrait une centralisation monarchique ; l'autorité fédérale, de simple mandataire et fonction subordonnée qu'elle doit être, serait regardée comme prépondérante ; au lieu d'être limitée à un service spécial, elle tendrait à embrasser toute activité et toute initiative ; les États confédérés seraient convertis en préfectures, intendances, succursales ou régies. Le corps politique, ainsi

transformé, pourrait s'appeler république, démocratie ou tout ce qu'il vous plaira : ce ne serait plus un État constitué dans la plénitude de ses autonomies, ce ne serait plus une confédération. La même chose aurait lieu, à plus forte raison, si, par une fausse raison d'économie, par déférence ou par toute autre cause, les communes, cantons ou États confédérés chargeaient l'un d'eux de l'administration et du gouvernement des autres. La république, de fédérative, deviendrait unitaire ; elle serait sur la route du despotisme (a).

(a) La Confédération helvétique se compose de vingt-cinq États souverains (dix-neuf cantons et six demi-cantons) pour une population de deux millions quatre cent mille habitants. Elle est donc régie par vingt-cinq constitutions, analogues à nos chartes ou constitutions de 1791, 1793, 1795, 1799, 1814, 1830, 1848, 1852, plus une constitution fédérale, dont naturellement nous ne possédons pas, en France, l'équivalent. L'esprit de cette constitution, conforme aux principes posés ci-dessus, résulte des articles suivants :

« Art. 2. — La confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés, et d'accroître leur prospérité commune.

« Art. 3. — Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la souveraineté fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

« Art. 5. — La confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits

En résumé, le système fédératif est l'opposé de la hiérarchie ou centralisation administrative et gouvernementale par laquelle se distinguent, *ex æquo*, les démocraties impériales, les monarchies constitutionnelles et les républiques unitaires. Sa loi fondamentale, caractéristique, est celle-ci : Dans la fédération, les attributs de l'autorité centrale se spécialisent et se restreignent, diminuent de nombre, d'immédiateté, et, si j'ose ainsi dire, d'intensité, à mesure que la Confédération se

---

du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités. »

Ainsi une confédération n'est pas précisément un État : c'est un groupe d'États souverains et indépendants, ligués par un pacte de garantie mutuelle. Une constitution fédérale n'est pas non plus ce que l'on entend en France par charte ou constitution, et qui est l'abrégé du droit public du pays : c'est le pacte qui contient les conditions de la ligue, c'est-à-dire les droits et obligations réciproques des États. Ce que l'on appelle Autorité fédérale, enfin, n'est pas davantage un gouvernement ; c'est une agence créée par les États, pour l'exécution en commun de certains services dont chaque État se dessaisit, et qui deviennent ainsi attributions fédérales.

En Suisse, l'Autorité fédérale se compose d'une Assemblée délibérante, élue par le peuple des vingt-deux cantons, et d'un Conseil exécutif composé de sept membres nommés par l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée et du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans ; la constitution fédérale pouvant être revisée en tout temps, leurs attributions sont, comme leurs personnes, révocables. En sorte que le Pouvoir fédéral est, dans toute la force du mot, un mandataire placé sous la main de ses commettants, et dont le pouvoir varie à leur gré. (P.)

développe par l'accession de nouveaux États. Dans les gouvernements centralisés, au contraire, les attributs du pouvoir suprême se multiplient, s'étendent et s'immédiatisent, attirent dans la compétence du prince les affaires des provinces, communes, corporations et particuliers, en raison directe de la superficie territoriale et du chiffre de la population. De là cet écrasement sous lequel disparaît toute liberté, non seulement communale et provinciale, mais même individuelle et nationale.

Une conséquence de ce fait, par laquelle je terminerai ce chapitre, c'est que, le système unitaire étant l'inverse du système fédératif, une confédération entre grandes monarchies, à plus forte raison entre démocraties impériales, est chose impossible. Des États comme la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, peuvent faire entre eux des traités d'alliance ou de commerce ; il répugne qu'ils se fédéralisent, d'abord, parce que leur principe y est contraire, qu'il les mettrait en opposition avec le pacte fédéral [1] ; qu'en conséquence il leur faudrait abandonner quelque chose de leur souveraineté, et reconnaître au-dessus d'eux, au moins pour certains cas, un arbitre. Leur nature est de commander, non de transiger ni d'obéir. Les princes qui, en 1813, soutenus par l'insurrection des masses, combattaient pour les libertés de l'Europe

contre Napoléon, qui plus tard formèrent la Sainte-Alliance, n'étaient pas des confédérés : l'absolutisme de leur pouvoir leur défendait d'en prendre le titre. C'étaient, comme en 92, des *coalisés* ; l'histoire ne leur donnera pas d'autre nom. Il n'en est pas de même de la Confédération germanique, présentement en travail de réforme, et dont le caractère de liberté et de nationalité menace de faire disparaître un jour les dynasties qui lui font obstacle ([a]).

([a]) Le droit public fédératif soulève plusieurs questions difficiles. Par exemple, un État à esclaves peut-il faire partie d'une confédération ? Il semble que non, pas plus qu'un État absolutiste : l'esclavage d'une partie de la nation étant la négation même du principe fédératif. Sous ce rapport, les États-Unis du Sud seraient d'autant mieux fondés à demander la séparation qu'il n'entre pas dans l'intention de ceux du Nord d'accorder, au moins de sitôt, aux Noirs émancipés, la jouissance des droits politiques. Cependant nous voyons que Washington, Madison (*) et les autres fondateurs de l'*Union* n'ont pas été de cet avis ; ils ont admis au pacte fédéral les États à esclaves. Il est vrai aussi que nous voyons en ce moment ce pacte contre nature se déchirer, et les États du Sud, pour conserver leur exploitation, tendre à une constitution unitaire, pendant que ceux du Nord, pour maintenir l'union, décrètent la déportation des esclaves.

La constitution fédérale suisse, réformée en 1848, a décidé la question dans le sens de l'égalité ; son article 4 porte : « Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles. » De la promulgation de cet article, qui a purgé la Suisse de tout élément aristocratique, date la vraie constitution fédérale helvétique.

(*) Auteur avec Hamilton et Jay de *The Federalist* (1787-1789).

En cas d'opposition entre les intérêts, la majorité confédérée peut-elle opposer à la minorité séparatiste l'indissolubilité du pacte ? La négative a été soutenue en 1846 par le *Sunderbund* (1) contre la majorité helvétique ; elle l'est aujourd'hui par les confédérés du Sud de l'Union américaine contre les fédéraux du Nord. Pour moi, je crois que la séparation est de plein droit (2), s'il s'agit d'une question de souveraineté cantonale laissée en dehors du pacte fédéral. Ainsi il ne m'est pas démontré que la majorité suisse ait puisé son droit contre le *Sunderbund* dans le pacte : la preuve, c'est qu'en 1848 la constitution fédérale a été réformée, précisément en vue du litige qui avait amené la formation du *Sunderbund*. Mais il peut arriver, par des considérations *de commodo et incommodo*, que les prétentions de la minorité soient incompatibles avec les besoins de la majorité, que de plus la scission compromette la liberté des États : dans ce cas la question se résout par le droit de la guerre, ce qui veut dire que la partie la plus considérable, celle dont la ruine entraînerait le plus grand dommage, doit l'emporter sur la plus faible. C'est ce qui a eu lieu en Suisse et qui pourrait également se pratiquer aux États-Unis, si, aux États-Unis comme en Suisse, il ne s'agissait que d'une interprétation ou d'une application meilleure des principes du pacte, comme d'élever progressivement la condition des Noirs au niveau de celle des Blancs. Malheureusement le message de M. Lincoln ne laisse aucun doute à ce sujet. Le Nord, pas plus que le Sud, n'entend parler d'une émancipation véritable, ce qui rend la difficulté insoluble, même par la guerre, et menace d'anéantir la confédération.

Dans la monarchie, *toute justice émane du roi* : dans une confédération, elle émane, pour chaque État, exclusivement de ses citoyens. L'institution d'une haute cour fédérale serait donc, en principe, une dérogation au pacte. Il en serait de même d'une Cour de cassation, puisque, chaque État étant souverain et législateur, les législations ne sont pas uniformes. Toutefois, comme il existe des intérêts fédéraux et des affaires fédérales, comme il peut être commis des délits et des crimes contre la confédération, il y a, pour ces cas particuliers, des tribunaux fédéraux et une justice fédérale. (P.)

CHAPITRE VIII

CONSTITUTION PROGRESSIVE

L'histoire et l'analyse, la théorie et l'empirisme, nous ont conduits, à travers les agitations de la liberté et du pouvoir, à l'idée d'un contrat politique.

Appliquant aussitôt cette idée et cherchant à nous en rendre compte, nous avons reconnu que le contrat social par excellence était un contrat de fédération, que nous avons défini en ces termes : *Un contrat synallagmatique et commutatif, pour un ou plusieurs objets déterminés, mais dont la condition essentielle est que les contractants se réservent toujours une part de souveraineté et d'action plus grande que celle qu'ils abandonnent.*

Juste le contraire de ce qui a lieu dans les anciens systèmes, monarchiques, démocratiques et constitutionnels, où, par la force des situations et l'entraînement des principes, les particuliers et les groupes sont censés abdiquer entre les mains d'une autorité imposée ou élue leur souveraineté tout entière, et obtiennent moins de droits, conservent moins de garanties et d'initia-

tive, qu'il ne leur incombe de charges et de devoirs.

Cette définition du contrat de fédération est un pas immense, qui va nous donner la solution tant cherchée.

Le problème politique, avons-nous dit Chap. premier, ramené à son expression la plus simple, consiste à trouver l'équilibre entre les deux éléments contraires, l'autorité et la liberté (1). Toute fausse balance se traduit immédiatement, pour l'État en désordre et ruine, pour les citoyens en oppression et misère. En autres termes, les anomalies ou perturbations de l'ordre social résultent de l'antagonisme de ses principes ; elles disparaîtront quand les principes seront coordonnés de telle sorte qu'ils ne se puissent plus nuire.

Équilibrer deux forces, c'est les soumettre à une *loi* qui, les tenant en respect l'une par l'autre, les mette d'accord. Qui va nous fournir ce nouvel élément, supérieur à l'Autorité et à la Liberté, et rendu par leur mutuel consentement la dominante du système ? — Le contrat, dont la teneur fait DROIT, et s'impose également aux deux puissances rivales (a).

(a) Il y a trois manières de concevoir la loi, selon le point de vue où se place l'être moral et la qualité qu'il prend lui-même, comme *croyant*, comme *philosophe* et comme *citoyen*.

La loi est le *commandement* intimé à l'homme au nom

Mais, dans une nature, concrète et vivante, telle que la société, le droit ne peut pas se réduire à une notion purement abstraite, aspiration indéfinie de la conscience, ce qui serait nous rejeter dans les fictions et les mythes. Il faut, pour fonder la société, poser non pas simplement une idée mais un acte juridique, former un vrai contrat. Les hommes de 89 le sentaient, quand ils entreprirent de donner à la France une constitution, et tous les pouvoirs qui leur ont succédé l'ont senti de même. Malheureusement, si la volonté était bonne, les lumières furent insuffisantes ; jusqu'ici le notaire a manqué pour rédiger le contrat. Nous savons quel en doit être l'esprit :

---

de Dieu par une autorité compétente : c'est la définition de la théologie et du droit divin.

La loi est *l'expression du rapport* des choses : c'est la définition du philosophe, donnée par Montesquieu.

La loi est le *statut arbitral* de la volonté humaine (*De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, 8e étude) : c'est la théorie du contrat et de la fédération.

La vérité étant une, bien que d'aspect variable, ces trois définitions rentrent l'une dans l'autre et doivent être regardées au fond comme identiques. Mais le système social qu'elles engendrent n'est pas le même : par la première, l'homme se déclare sujet de la loi et de son auteur ou représentant ; par la seconde, il se reconnaît partie intégrante d'un vaste organisme ; par la troisième, il fait la loi sienne et s'affranchit de toute autorité, fatalité et domination. La première formule est celle de l'homme religieux ; la seconde celle du panthéiste ; la troisième celle du républicain. Celle-ci seule est compatible avec la liberté. (P.)

tâchons maintenant d'en minuter la teneur.

Tous les articles d'une constitution peuvent se ramener à un article unique, celui qui concerne le rôle et la compétence de ce grand fonctionnaire qui a nom l'État. Nos assemblées nationales se sont occupées à l'envi de la distinction et de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire des facultés d'action de l'État ; quant à la compétence de l'État en elle-même, à son étendue, à son objet, on ne voit pas que personne s'en soit beaucoup inquiété. On a songé au *partage*, comme disait naïvement un ministre de 1848 ; quant à la chose à partager, il a paru généralement que plus il y en aurait, plus la fête serait belle. Et pourtant la délimitation du rôle de l'État (1) est une question de vie ou de mort pour la liberté, collective et individuelle.

Le contrat de fédération, dont l'essence est de réserver toujours plus aux citoyens qu'à l'État, aux autorités municipales et provinciales plus qu'à l'autorité centrale, pouvait seul nous mettre sur le chemin de la vérité.

Dans une société libre, le rôle de l'État ou gouvernement est par excellence un rôle de législation, d'institution, de création, d'inauguration, d'installation ; — c'est, le moins possible, un rôle d'exécution. A cet égard, le nom de *pouvoir exécutif*, par lequel on désigne un des aspects de

la puissance souveraine, a singulièrement contribué à fausser les idées. L'État n'est pas un entrepreneur de services publics, ce qui serait l'assimiler aux industriels qui se chargent à forfait des travaux de la cité. L'État, soit qu'il édicte, soit qu'il agisse ou surveille, est le générateur et le directeur suprême du mouvement ; si parfois il met la main à la manœuvre, c'est à titre de première manifestation, pour donner l'impulsion et poser un exemple. La création opérée, l'installation ou l'inauguration faite, l'État se retire, abandonnant aux autorités locales et aux citoyens l'exécution du nouveau service.

C'est l'État qui fixe les poids et mesures, qui donne le module, la valeur et les divisions des monnaies. Les types fournis, la première émission terminée, la fabrication des pièces d'or, d'argent et de cuivre cesse d'être une fonction publique, un emploi de l'État, une attribution ministérielle ; c'est une industrie laissée aux villes, et que rien au besoin n'empêcherait, de même que la fabrication des balances, bascules, tonneaux et bouteilles, d'être tout à fait libre. Le meilleur marché est ici la seule loi. Qu'exige-t-on, en France, pour que la monnaie d'or et d'argent soit réputée d'aloi ? Un dixième d'alliage et neuf dixièmes de fin. Qu'il y ait un inspecteur pour suivre et

surveiller la fabrication, je le veux : le rôle de l'État ne va pas au delà.

Ce que je dis des monnaies, je le redis d'une foule de services, abusivement laissés aux mains du gouvernement : routes, canaux, tabacs, postes, télégraphes, chemins de fer, etc. Je comprends, j'admets, je réclame au besoin, l'intervention de l'État dans toutes ces grandes créations d'utilité publique ; je ne vois point la nécessité de les laisser sous sa main une fois qu'elles ont été livrées au public. Une semblable concentration, selon moi, constitue un véritable excès d'attributions. J'ai demandé, en 1848, l'intervention de l'État pour l'établissement de banques nationales, institutions de crédit, de prévoyance, d'assurance, comme pour les chemins de fer : jamais il n'est entré dans ma pensée que l'État, ayant accompli son œuvre de création, dût rester à tout jamais banquier [1], assureur, transporteur, etc. Certes, je ne crois pas à la possibilité d'organiser l'instruction du peuple sans un grand effort de l'autorité centrale, mais je n'en reste pas moins partisan de la liberté de l'enseignement [a], comme de toutes les libertés [b]. Je veux que

---

(a) Il est inutile de souligner l'importance de cette déclaration. Auguste Comte pense de même.

(b) D'après la constitution fédérale suisse de 1848, *la Confédération a le droit de créer une Université suisse.*

l'école soit aussi radicalement séparée de l'État que l'Église elle-même. Qu'il y ait une Cour des comptes, de même qu'un bureau de statistique, établis pour rassembler, vérifier et généraliser toutes les informations, toutes les transactions, toutes les opérations de finances sur la surface de la république, à la bonne heure. Mais pourquoi toutes les dépenses et recettes passeraient-elles par les mains d'un trésorier, receveur ou payeur unique, ministre d'État, quand l'État, par la nature de sa fonction, ne doit avoir que peu ou point de service à faire, partant peu ou point de dépenses [a] ?... Est-ce qu'il est vraiment nécessaire aussi que les tribunaux soient dépendants de l'autorité centrale ? Rendre la justice fut de tout temps la plus haute attribution du prince, je le sais : mais cette attribution est un reste de droit divin ; elle ne saurait être revendiquée par un roi constitutionnel, à plus forte raison par le chef d'un empire établi sur le suffrage universel. Du moment donc que l'idée du droit, redevenant humaine, obtient comme telle la prépon-

Cette idée fut énergiquement combattue comme attentatoire à la souveraineté des cantons, et, selon moi, c'était de bonne politique. J'ignore s'il a été donné suite au projet. (P.)

[a] En Suisse, il existe un budget fédéral, administré par le Conseil fédéral, mais qui ne concerne que les affaires de la Confédération, et n'a rien de commun avec le budget des cantons et des villes. (P.)

dérance dans le système politique, l'indépendance de la magistrature en sera la conséquence nécessaire. Il répugne que la justice soit considérée comme un attribut de l'autorité centrale ou fédérale ; elle ne peut être qu'une délégation faite par les citoyens à l'autorité municipale, tout au plus à la provinciale. La justice est l'attribut de l'homme, qu'aucune raison d'État ne doit en dépouiller. — Je n'excepte pas même le service de guerre de cette règle : les milices, les magasins, les forteresses, ne passent aux mains des autorités fédérales que dans les cas de guerre et pour l'objet spécial de la guerre ; hors de là, soldats et armements restent sous la main des autorités locales ([a]).

Dans une société régulièrement organisée, tout doit être en croissance continue, science, industrie, travail, richesse, santé publique ; la liberté et la moralité doivent aller du même pas. Là, le mouvement, la vie, ne s'arrêtent pas un instant. Organe principal de ce mouvement, l'État est toujours en action, car il a sans cesse de nouveaux besoins à satisfaire, de nouvelles questions à résoudre. Si sa fonction de premier moteur et de

([a]) Constitution fédérale suisse, art. 13. — « La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des armées permanentes. » — Je donne à méditer cet article à nos républicains unitaires. (P.) — Cf. E. Thiaudière, *ouvr. cité.*

haut directeur est incessante, ses œuvres, en revanche, ne se répètent pas. Il est la plus haute expression du progrès. Or, qu'arrive-t-il lorsque, comme nous le voyons presque partout, comme on l'a vu presque toujours, il s'attarde dans les services qu'il a lui-même créés et cède à la tentation de l'accaparement ? De fondateur il se fait manœuvre ; il n'est plus le génie de la collectivité, qui la féconde, la dirige et l'enrichit, sans lui imposer aucune gêne : c'est une vaste compagnie anonyme, aux six cent mille employés et aux six cent mille soldats, organisée pour tout faire, et qui, au lieu de venir en aide à la nation, au lieu de servir les citoyens et les communes, les dépossède et les pressure. Bientôt la corruption, la malversation, le relâchement entrent dans ce système ; tout occupé de se soutenir, d'augmenter ses prérogatives, de multiplier ses services et de grossir son budget, le pouvoir perd de vue son véritable rôle, tombe dans l'autocratie et l'immobilisme ; le corps social souffre, et la nation, à rebours de sa loi historique, commence à déchoir.

N'avons-nous pas fait remarquer, Chap. VI, que dans l'évolution des États, l'Autorité et la Liberté sont en succession logique et chronologique ; que, de plus, la première est en décroissance continue, la seconde en ascension ; que

le Gouvernement, expression de l'Autorité, est insensiblement subalternisé par les représentants ou organes de la Liberté, savoir : le pouvoir central par les députés des départements ou provinces ; l'autorité provinciale par les délégués des communes, et l'autorité municipale par les habitants ; qu'ainsi la liberté aspire à se rendre prépondérante, l'autorité à devenir servante de la liberté, et le principe contractuel à se substituer partout, dans les affaires publiques, au principe autoritaire ?

Si ces faits sont vrais, la conséquence ne peut être douteuse : c'est que, d'après la nature des choses et le jeu des principes, l'Autorité devant être en retraite et la Liberté marcher sur elle, mais de manière que les deux se suivent sans se heurter jamais, la constitution de la société est essentiellement progressive, ce qui signifie de plus en plus libérale, et que cette destinée ne peut être remplie que dans un système où la hiérarchie gouvernementale, au lieu d'être posée sur son sommet, soit établie carrément sur sa base, je veux dire dans le système fédératif.

Toute la science constitutionnelle est là : je la résume en trois propositions :

1° Former des groupes médiocres (1), respectivement souverains, et les unir par un pacte de fédération ;

2° Organiser en chaque État fédéré le gouvernement d'après la loi de séparation des organes ; — je veux dire : séparer dans le pouvoir tout ce qui peut être séparé, définir tout ce qui peut être défini, distribuer entre organes ou fonctionnaires différents tout ce qui aura été séparé et défini ; ne rien laisser dans l'indivision ; entourer l'administration publique de toutes les conditions de publicité et de contrôle ;

3° Au lieu d'absorber les États fédérés ou autorités provinciales et municipales dans une autorité centrale, réduire les attributions de celles-ci à un simple rôle d'initiative générale, de garantie mutuelle et de surveillance, dont les décrets ne reçoivent leur exécution que sur le visa des gouvernements confédérés et par des agents à leurs ordres, comme, dans la monarchie constitutionnelle, tout ordre émanant du roi doit, pour recevoir son exécution, être revêtu du contre-seing d'un ministre.

Assurément, la séparation des pouvoirs, telle qu'elle se pratiquait sous la Charte de 1830, est une belle institution et de haute portée, mais qu'il est puéril de restreindre aux membres d'un cabinet. Ce n'est pas seulement entre sept ou huit élus, sortis d'une majorité parlementaire, et critiqués par une minorité opposante, que doit être partagé le gouvernement d'un pays, c'est

entre les provinces et les communes : faute de quoi la vie politique abandonne les extrémités pour le centre, et le marasme gagne la nation devenue hydrocéphale [a].

Le système fédératif est applicable à toutes les nations et à toutes les époques, puisque l'humanité est progressive dans toutes ses générations et dans toutes ses races, et que la politique de fédération, qui est par excellence la politique de progrès, consiste à traiter chaque population, à tel moment que l'on indiquera, suivant un régime d'autorité et de centralisation décroissantes, correspondant à l'état des esprits et des mœurs.

(a) Cf. LAMENNAIS : « Avec la centralisation, vous avez l'apoplexie au centre et la paralysie aux extrémités. »

CHAPITRE IX

RETARD DES FÉDÉRATIONS : CAUSES DE LEUR AJOURNEMENT

L'idée de Fédération paraît aussi ancienne [1] dans l'histoire que celles de Monarchie et de Démocratie, aussi ancienne que l'Autorité et la Liberté elles-mêmes. Comment en serait-il autrement ? Tout ce que fait émerger successivement dans la société la loi du Progrès a ses racines dans la nature même. La civilisation marche enveloppée de ses principes, précédée et suivie de son cortège d'idées, qui font incessamment la ronde autour d'elle. Fondée sur le contrat, expression solennelle de la Liberté, la Fédération ne saurait manquer à l'appel. Plus de douze siècles avant Jésus-Christ, elle se montre dans les tribus hébraïques, séparées les unes des autres dans leurs vallées, mais unies, comme les tribus ismaélites, par une sorte de pacte fondé sur la consanguinité. Presque aussitôt elle se manifeste dans l'Amphictyonie [a] grecque, impuissante, il

---

[a] Nous dirions plutôt « les Amphictyonies ».

est vrai, à étouffer les discordes et à prévenir la conquête, ou, ce qui revient au même, l'absorption unitaire, mais témoignage vivant du futur droit des gens et de la Liberté universelle. On n'a pas oublié les ligues glorieuses des peuples slaves et germaniques, continuées jusqu'à nos jours dans les constitutions fédérales de la Suisse, de l'Allemagne, et jusque dans cet empire d'Autriche formé de tant de nations hétérogènes, mais, quoi qu'on fasse, inséparables (1). C'est ce contrat fédéral qui, se constituant peu à peu en gouvernement régulier, doit mettre fin partout aux contradictions de l'empirisme, éliminer l'arbitraire, et fonder sur un équilibre indestructible la Justice et la Paix.

Pendant de longs siècles, l'idée de Fédération semble voilée et tenue en réserve : la cause de cet ajournement est dans l'incapacité originelle des nations, et dans la nécessité de les former par une forte discipline. Or, tel est le rôle qui, par une sorte de conseil souverain, semble avoir été dévolu au système unitaire.

Il fallait dompter, fixer les multitudes errantes, indisciplinées et grossières ; former en groupes les cités isolées et hostiles ; fonder peu à peu, d'autorité, un droit commun, et poser, sous forme de décrets impériaux, les lois générales de l'humanité. On ne saurait imaginer d'autre signifi-

cation à ces grandes créations politiques de l'antiquité, auxquelles succédèrent ensuite, à tour de rôle, les empires des Grecs, des Romains et des Francs, l'Église chrétienne, la révolte de Luther, et finalement la Révolution française.

La Fédération ne pouvait remplir cette mission éducatrice, d'abord, parce qu'elle est la Liberté [1], parce qu'elle exclut l'idée de contrainte, qu'elle repose sur la notion du contrat synallagmatique, commutatif et limité, et que son objet est de garantir la souveraineté de l'autonomie aux peuples qu'elle unit, à ceux-là par conséquent qu'il s'agissait dans les commencements de tenir sous le joug, en attendant qu'ils fussent capables de se gouverner eux-mêmes par la raison. La civilisation, en un mot, étant progressive, il impliquait contradiction que le gouvernement fédératif pût s'établir dans les commencements.

Un autre motif d'exclusion provisoire pour le principe fédératif est dans la faiblesse d'expansion des États groupés sous des constitutions fédérales.

Limites naturelles des États fédératifs. — Nous avons dit, Chap. II, que la monarchie, par elle-même et en vertu de son principe, ne connaît pas de limites à son développement, et qu'il en est de même de la démocratie. Cette faculté d'expansion a passé des gouvernements simplistes ou *à priori*, aux gouvernements mixtes ou

de fait, démocraties et aristocraties, empires démocratiques et monarchies constitutionnelles, qui tous sous ce rapport ont fidèlement obéi à leur idéal. De là sont sortis les rêves messianiques et tous les essais de monarchie ou république universelle.

Dans ces systèmes l'englobement n'a pas de fin ; c'est là qu'on peut dire que l'idée de *frontière naturelle* (1) est une fiction, ou pour mieux dire une supercherie politique ; c'est là que les fleuves, les montagnes et les mers sont considérés, non plus comme des limites territoriales, mais comme des obstacles dont il appartient à la liberté du souverain et de la nation de triompher. Et la raison du principe le veut ainsi : la faculté de posséder, d'accumuler, de commander et d'exploiter est indéfinie, elle n'a de bornes que l'univers. Le plus fameux exemple de cet accaparement de territoires et de populations, en dépit des montagnes, des fleuves, des forêts, des mers et des déserts, a été celui de l'Empire romain, ayant son centre et sa capitale dans une péninsule, au sein d'une vaste mer, et ses provinces à l'entour, aussi loin que pouvaient atteindre les armées et les fiscaux.

Tout État est de sa nature annexionniste. Rien n'arrête sa marche envahissante, si ce n'est la rencontre d'un autre État, envahisseur comme lui et capable de se défendre. Les prêcheurs de

nationalité les plus ardents ne se font faute, à l'occasion, de se contredire, dès qu'il y va de l'intérêt, à plus forte raison, de la sûreté de leur pays ; qui, dans la démocratie française, aurait osé réclamer contre la réunion de la Savoie et de Nice ? Il n'est même pas rare de voir les annexions favorisées par les annexés eux-mêmes, trafiquant de leur indépendance et de leur autonomie.

Il en est autrement dans le système fédératif. Très capable de se défendre si elle est attaquée, les Suisses l'ont plus d'une fois fait voir, une confédération demeure sans force pour la conquête. Hors le cas, fort rare, où un État voisin demanderait à être reçu dans le pacte, on peut dire que, par le fait même de son existence, elle s'interdit tout agrandissement. En vertu du principe qui, limitant le pacte de fédération à la défense mutuelle et à quelques objets d'utilité commune, GARANTIT à chaque État son territoire, sa souveraineté, sa constitution, la liberté de ses citoyens, et pour le surplus lui réserve plus d'autorité, d'initiative et de puissance qu'il n'en abandonne, la confédération se restreint d'elle-même d'autant plus sûrement que les localités admises dans l'alliance s'éloignent davantage les unes des autres ; en sorte qu'on arrive bientôt à un point où le pacte se trouve sans objet. Supposons que l'un des États confédérés forme des

projets de conquête particulière, qu'il désire s'annexer une ville voisine, une province contiguë à son territoire ; qu'il veuille s'immiscer dans les affaires d'un autre État. Non seulement il ne pourra pas compter sur l'appui de la confédération, qui répondra que le pacte a été formé exclusivement dans un but de défense mutuelle, non d'agrandissement particulier ; il se verra même empêché dans son entreprise par la solidarité fédérale, qui ne veut pas que tous s'exposent à la guerre pour l'ambition d'un seul. En sorte qu'une confédération est tout à la fois une garantie pour ses propres membres et pour ses voisins non confédérés.

Ainsi, au rebours de ce qui se passe dans les autres gouvernements, l'idée d'une confédération universelle est contradictoire. En cela se manifeste une fois de plus la supériorité morale du système fédératif sur le système unitaire, soumis à tous les inconvénients et à tous les vices de l'indéfini, de l'illimité, de l'absolu, de l'idéal. L'Europe serait encore trop grande pour une confédération unique : elle ne pourrait former qu'une confédération de confédérations [1]. C'est d'après cette idée que j'indiquais, dans ma dernière publication[a], comme le premier pas à faire dans la réforme

[a] *La Fédération et l'Unité en Italie*, pp. 84-85.

du droit public européen, le rétablissement des confédérations italienne, grecque, batave, scandinave et danubienne, prélude de la décentralisation des grands États, et par suite, du désarmement général. Alors toute nationalité reviendrait à la liberté ; alors se réaliserait l'idée d'un équilibre européen, prévu par tous les publicistes et hommes d'État, mais impossible à obtenir avec de grandes puissances à constitutions unitaires ([a]).

Ainsi condamnée à une existence pacifique et modeste, jouant sur la scène politique le rôle le plus effacé, il n'est pas étonnant que l'idée de

---

([a]) Il a été parlé maintes fois, parmi les démocrates de France, d'une confédération européenne, en autres termes, des *États-Unis de l'Europe* *. Sous cette désignation, on ne paraît pas avoir jamais compris autre chose qu'une alliance de tous les États, grands et petits, existant actuellement en Europe, sous la présidence permanente d'un Congrès. Il est sous-entendu que chaque État conserverait la forme de gouvernement qui lui conviendrait le mieux. Or, chaque État disposant dans le Congrès d'un nombre de voix proportionnel à sa population et à son territoire, les petits États se trouveraient bientôt, dans cette prétendue confédération, inféodés aux grands ([1]) ; bien plus, s'il était possible que cette nouvelle Sainte-Alliance pût être animée d'un principe d'évolution collective, on la verrait promptement dégénérer, après une conflagration intérieure, en une puissance unique, ou grande monarchie européenne. Une semblable fédération ne serait donc qu'un piège ou n'aurait aucun sens. (P.)

* On attribue la paternité du mot à Victor Hugo : il est de Cattaneo.

Fédération soit demeurée jusqu'à nos jours comme perdue dans la splendeur des grands États. Jusqu'à nos jours les préjugés et les abus de toute sorte pullulant et sévissant dans les États fédératifs avec la même intensité que dans les monarchies féodales ou unitaires, préjugé de noblesse, privilège de bourgeoisie, autorité d'Église, en résultat oppression du peuple et servitude de l'esprit, la Liberté restait comme emmaillotée dans une camisole de force, et la civilisation enfoncée dans un invincible *statu quo*. L'idée fédéraliste se soutenait, inaperçue, incompréhensible, impénétrable, tantôt par une tradition sacramentelle, comme en Allemagne, où la Confédération, synonyme d'Empire, était une coalition de princes absolus, les uns laïques, les autres ecclésiastiques, sous la sanction de l'Église de Rome ; tantôt par la force des choses, comme en Suisse, où la confédération se composait de quelques vallées, séparées les unes des autres et protégées contre l'étranger par des chaînes infranchissables, dont la conquête n'eût certes pas valu qu'on recommençât pour elles l'entreprise d'Annibal. Végétation politique arrêtée dans sa croissance, où la pensée du philosophe n'avait rien à prendre, l'homme d'État pas un principe à recueillir, dont les masses n'avaient rien à espérer, et qui, loin d'offrir le moindre

secours à la Révolution, en attendait elle-même le mouvement et la vie.

Un fait acquis à l'histoire est que la Révolution française a mis la main à toutes les constitutions fédérales existantes, qu'elle les a amendées, inspirées de son souffle, leur a fourni ce qu'elles ont de meilleur, en un mot, les a mises en état d'évoluer, sans en avoir jusqu'à ce jour rien reçu.

Les Américains avaient été défaits dans vingt rencontres, et leur cause semblait perdue, lorsque l'arrivée des Français fit changer la face des affaires, et obligea le général anglais Cornwallis à capituler (19 octobre 1781). C'est à la suite de ce coup que l'Angleterre consentit à reconnaître l'indépendance des colonies, qui purent alors s'occuper de leur constitution. Eh bien ! quelles étaient alors les idées, en matière politique, des Américains ? Quels furent les principes de leur gouvernement ? Un vrai fouillis de privilèges ; un monument d'intolérance, d'exclusion et d'arbitraire, où brillait, comme un astre sinistre, l'esprit d'aristocratie, de réglementation, de secte et de caste ; qui souleva la réprobation des publicistes français, et attira de leur part aux Américains les observations les plus humiliantes. Le peu de vrai libéralisme qui pénétra à cette époque en Amérique fut, on peut le dire, le fait de la Révolution française, qui semblait préluder sur

cette plage lointaine à la rénovation de l'ancien monde. La liberté en Amérique a été jusqu'à présent plutôt un effet de l'individualisme anglo-saxon, lancé dans d'immenses solitudes, que celui de ses institutions et de ses mœurs : la guerre actuelle [a] ne le démontre que trop [b].

---

[a] La guerre de sécession.

[b] Les principes de la Constitution américaine, selon l'opinion des hommes pénétrants, annonçaient une décadence prématurée. Turgot, ami zélé de la cause des Américains, se plaignit :

« 1. — De ce que les usages des Anglais étaient imités sans objet d'utilité ;

« 2. — Que le clergé, étant exclu du droit d'éligibilité, était devenu un corps étranger dans l'État, quoiqu'il ne pût dans ce cas faire une exception dangereuse ;

« 3. — Que la Pensylvanie exigeait un serment religieux des membres du Corps législatif ;

« 4. — Que le Jersey exigeait la croyance dans la divinité de Jésus-Christ ;

« 5. — Que le puritanisme de la Nouvelle-Angleterre était intolérant, et que les quakers de la Pensylvanie considéraient la profession des armes comme illégale ;

« 6. — Que dans les colonies méridionales il y avait une grande inégalité de fortunes, et que les Noirs, quoique libres, formaient avec les Blancs deux corps distincts dans le même État ;

« 7. — Que l'état de la société dans le Connecticut était un état moyen entre les nations sauvages et civilisées, et que. dans le Massachussets et le New-Jersey, la moindre cabale excluait les candidats du nombre des représentants ;

« 8. — Que plusieurs inconvénients résultaient de l'émancipation des nègres ;

« 9. — Qu'aucun titre de noblesse ne devait être conféré ;

« 10. — Que le droit de primogéniture devait être aboli, et la liberté du commerce établie ;

C'est encore la Révolution qui a arraché la Suisse à ses vieux préjugés d'aristocratie et de bourgeoisie, et refondu sa confédération. En 1801, la constitution de la République helvétique fut une première fois remaniée ; l'année suivante

« 11. — Que l'étendue de la juridiction devait être calculée selon la distance du lieu de la résidence ;

« 12. — Qu'on n'avait pas établi une distinction suffisante entre les propriétaires terriens et ceux qui ne l'étaient pas ;

« 13. — Que le droit de régler le commerce était supposé dans la constitution de tous les États, et même le droit de prohibition ;

« 14. — Qu'il n'y avait point de principe adopté pour l'impôt, et que conséquemment chaque État avait le droit de créer des taxes à sa fantaisie ;

« 15. — Que l'Amérique pouvait se passer de liaison avec l'Europe, et qu'un peuple sage ne devait pas laisser échapper de ses mains ses moyens de défense.

« Le célèbre Mirabeau trouva dans la société de Cincinnatus, composée des officiers de l'armée de la Révolution, le principe des distinctions héréditaires. D'autres objections furent faites par Price, Mably et d'autres écrivains étrangers. Les législateurs américains ont su en profiter, en modifiant *quelques accessoires*, mais en conservant tous les matériaux de l'édifice républicain qui, *au lieu de se dégrader comme on l'avait prophétisé, s'est amélioré avec le temps et promet une longue durée.* » (*Description des Etats-Unis*, par WARDEN, traduite de l'anglais. Paris, 1829, tome V, p. 255.)

Le passage suivant du même écrivain n'est pas moins révélateur : « Jefferson et ceux qui agissaient de concert avec lui étaient persuadés que des tentatives faites pour le bonheur du genre humain, sans égard aux opinions et aux préjugés, obtenaient rarement un résultat heureux, et que les améliorations les plus palpables ne devaient pas être introduites de force dans la société. On ne proposa donc aucune autre mesure nouvelle, sans que l'opinion fût assez mûre pour la goûter. »

la médiation du premier Consul mit fin aux troubles. Elle aurait mis fin à la nationalité, si la réunion de la Suisse à l'Empire avait été dans les vues de Napoléon. Mais non : *Je ne veux pas de vous*, leur disait-il. De 1814 à 1848, la Suisse n'a cessé d'être travaillée par ses éléments rétrogrades, tant l'idée fédérative y était confondue avec l'idée d'aristocratie et de privilège. Ce n'est qu'en 1848, dans la Constitution du 12 septembre, que furent enfin clairement posés les vrais principes du système fédératif [a]. Encore, ces principes furent-ils si peu compris, qu'il se manifesta aussitôt une tendance unitaire, qui eut ses représentants jusqu'au sein de l'assemblée fédérale.

Quant à la Confédération germanique, chacun sait que le vieil édifice fut aboli par la médiation

Cette politique de Jefferson et de ses amis est digne assurément de tous nos éloges. C'est la gloire de l'homme et du citoyen, qu'il doit faire la vérité et la justice siennes avant de se soumettre à leurs lois. — *Nous sommes tous rois*, disait le citoyen d'Athènes. Et la Bible ne nous a-t-elle pas dit aussi que nous étions des DIEUX ? Comme rois et comme dieux, nous ne devons obéissance qu'à nous-mêmes. Mais il n'en résulte pas moins de l'opinion de Jefferson que, sous sa présidence (1801 à 1805), le peuple américain était le moins libéral peut-être qu'il y eût au monde, et que, sans cette liberté négative que donne la rareté de population sur un territoire d'une fécondité inouïe, mieux eût valu vivre sous le despotisme de Louis XV ou de Napoléon que dans la république des États-Unis. (P.)

[a] Voir note 1 de la page 111.

du même Empereur, qui ne fut pas aussi heureux dans son plan de restauration. En ce moment, le système de la Confédération germanique est de nouveau à l'étude dans la pensée des peuples : puisse l'Allemagne sortir enfin, libre et forte, de cette agitation comme d'une crise salutaire (1) !

En 1789, l'épreuve du fédéralisme n'avait donc pas été faite (2) ; l'idée n'était point acquise : le législateur révolutionnaire n'avait aucune conclusion à en tirer. Il fallait que les confédérations, telles quelles, qui palpitaient en quelques coins de l'Ancien et du Nouveau Monde, animées de l'esprit nouveau, apprissent d'abord à marcher et à se définir, que leur principe fécondé se développant montrât la richesse de son organisme ; il fallait en même temps que, sous le régime nouveau de l'égalité, une dernière expérimentation fût faite du système unitaire. A ces conditions seulement la Philosophie pouvait argumenter, la Révolution conclure, et, l'idée se généralisant, la République des peuples sortir enfin de son mysticisme sous la forme concrète d'une fédération de fédérations.

Les faits semblent aujourd'hui donner l'essor aux idées ; et nous pouvons, ce semble, sans présomption ni orgueil, d'un côté arracher les masses à leurs funestes symboles, de l'autre donner aux hommes politiques le secret de leurs mécomptes.

CHAPITRE X

IDÉALISME POLITIQUE : EFFICACITÉ DE LA GARANTIE FÉDÉRALE

Une observation à faire en général sur les sciences morales et politiques, c'est que la difficulté de leurs problèmes vient surtout de la manière figurée dont la raison primitive en a conçu les éléments. Dans l'imagination populaire, la politique, de même que la morale, est une mythologie. Là tout devient fiction, symbole, mystère, idole. Et c'est cet idéalisme qui, adopté de confiance par les philosophes comme expression de la réalité, leur crée ensuite tant d'embarras.

Le peuple, dans le vague de sa pensée, se contemple comme une gigantesque et mystérieuse existence, et tout dans son langage semble fait pour l'entretenir dans l'opinion de son indivisible unité. Il s'appelle le Peuple, la Nation, c'est-à-dire la Multitude, la Masse ; il est le vrai Souverain, le Législateur, la Puissance, la Domination, la Patrie, l'État ; il a ses Convocations, ses Scrutins, ses Assises, ses Manifestations, ses Pronon-

cements, ses Plébiscites, sa Législation directe, parfois ses Jugements et ses Exécutions, ses Oracles, sa Voix, pareille au tonnerre, la grande voix de Dieu. Autant il se sent innombrable, irrésistible, immense, autant il a horreur des divisions, des scissions, des minorités. Son idéal, son rêve le plus délectable, est unité, identité, uniformité, concentration ; il maudit, comme attentatoire à sa Majesté, tout ce qui peut partager sa volonté, couper sa masse, créer en lui diversité, pluralité, divergence.

Toute mythologie suppose des idoles, et le Peuple n'en manque jamais. Comme Israël au désert, il s'improvise des dieux quand on ne prend pas soin de lui en donner ; il a ses incarnations, ses messies, ses Dieudonnés. C'est le chef de guerre élevé sur le pavois ; c'est le roi glorieux, conquérant et magnifique, semblable au soleil, ou bien encore le tribun révolutionnaire : Clovis, Charlemagne, Louis XIV, La Fayette, Mirabeau, Danton, Marat, Robespierre, Napoléon, Victor-Emmanuel, Garibaldi. Combien qui, pour monter sur le piédestal, n'attendent qu'un revirement d'opinion, un coup d'aile de la fortune ! De ces idoles, la plupart aussi vides d'idées, aussi dénuées de conscience que lui-même, le peuple est zélateur et jaloux ; il ne souffre pas qu'on les discute, qu'on les contredise, surtout

il ne leur marchande pas le pouvoir. Ne touchez pas à ses oints, ou vous serez traité par lui comme sacrilège.

Plein de ses mythes, et se considérant comme une collectivité essentiellement indivise, comment le peuple saisirait-il de plein saut le rapport du citoyen à la société ? Comment, sous son inspiration, les hommes d'État qui le représentent donneraient-ils la vraie formule du gouvernement ? Là où règne dans sa naïveté le suffrage universel, on peut affirmer d'avance que tout se fera dans le sens de l'indivision. Le peuple étant la collectivité qui renferme toute autorité et tout droit, le suffrage universel, pour être sincère dans son expression, devra autant que possible être lui-même indivis, c'est-à-dire que les élections devront se faire par scrutins de liste : il s'est même trouvé en 1848 des unitaires qui demandaient qu'il n'y eût qu'une seule liste pour les quatre-vingt-six départements. De ce scrutin indivis surgit donc une assemblée indivise, délibérant et légiférant comme un seul homme. En cas de division du vote, c'est la majorité qui représente, sans diminution aucune, l'unité nationale. De cette majorité sortira à son tour un Gouvernement indivis qui, tenant ses pouvoirs de la Nation indivisible, est appelé à gouverner et administrer collectivement et indi-

visément, sans esprit de localité ni intérêt de clocher. C'est ainsi que le système de centralisation, d'impérialisme, de communisme, d'absolutisme (tous ces mots sont synonymes), découle de l'idéalisme populaire : c'est ainsi que dans le pacte social, conclu à la manière de Rousseau et des jacobins, le citoyen se démet de sa souveraineté [a], et que la commune, au-dessus de la commune le département et la province, absorbés dans l'autorité centrale, ne sont plus que des agences sous la direction immédiate du ministère.

Les conséquences ne tardent pas à se faire sentir : le citoyen et la commune déchus de toute dignité [b], les envahissements de l'État se multiplient, et les charges du contribuable croissent en proportion. Ce n'est plus le gouvernement qui est fait pour le peuple, c'est le peuple qui est fait pour le gouvernement. Le Pouvoir envahit tout, s'empare de tout, s'arroge tout, à perpétuité, à toujours, à jamais : Guerre et Marine, Administration, Justice, Police, Instruction publique, créations et réparations publiques ; Banques, Bourses, Crédit, Assurances, Secours, Épargnes, Bienfaisance ; Forêts, Canaux, Rivières ; Cultes, Finances, Douanes, Commerce, Agriculture, In-

[a] Voir note 1 de la page 105.
[b] Voir note 1 de la page 92.

dustrie, Transports. Sur le tout un Impôt formidable, qui enlève à la nation le quart de son produit but. Le citoyen n'a plus à s'occuper que d'accomplir dans son petit coin sa petite tâche, recevant son petit salaire, élevant sa petite famille, et s'en remettant pour le surplus à la Providence du gouvernement.

Devant cette disposition des esprits, au milieu de puissances hostiles à la Révolution, quelle pouvait être la pensée des fondateurs de 89, amis sincères de la liberté ? N'osant rompre le faisceau de l'État, ils devaient se préoccuper surtout de deux choses : 1° de contenir le Pouvoir, toujours prêt à usurper ; 2° de contenir le Peuple, toujours prêt à se laisser entraîner par ses tribuns et à remplacer les mœurs de la légalité par celles de l'omnipotence.

Jusqu'à présent, en effet, les auteurs de constitutions, Sieyès, Mirabeau, le Sénat de 1814, la Chambre de 1830, l'Assemblée de 1848, ont cru, non sans raison, que le point capital du système politique était de contenir le Pouvoir central, en lui laissant toutefois la plus grande liberté d'action et la plus grande force. Pour parvenir à ce but, que faisait-on ? D'abord on divisait, comme il a été dit, le Pouvoir par catégories de ministères ; puis on distribuait l'autorité législative entre la royauté et les Chambres, à la majo-

rité desquelles on subordonnait encore le choix que le prince devait faire des ministres. Enfin l'impôt était voté, pour un an, par les Chambres, qui saisissaient cette occasion de passer en revue les actes du gouvernement.

Mais, tandis qu'on organisait le parlementage des Chambres contre les ministres, qu'on balançait la prérogative royale par l'initiative des représentants, l'autorité de la couronne par la souveraineté de la nation ; tandis qu'on opposait des mots à des mots, des fictions à des fictions, on adjugeait au gouvernement, sans réserve aucune, sans autre contre-poids qu'une vaine faculté de critique, la prérogative d'une administration immense ; on mettait entre ses mains toutes les forces du pays ; on supprimait, pour plus de sûreté, les libertés locales ; on anéantissait avec un zèle frénétique *l'esprit de clocher* (1) ; on créait, enfin, une puissance formidable, écrasante, à laquelle on se donnait ensuite le plaisir de faire une guerre d'épigrammes, comme si la réalité était sensible aux personnalités. Aussi qu'arrivait-il ? L'opposition finissait par avoir raison des personnes : les ministères tombaient les uns sur les autres ; on renversait une dynastie, puis une seconde ; on mettait empire sur république, et le despotisme centralisateur, anonyme, ne cessait de grandir, la liberté de décroître. Tel a été notre

progrès depuis la victoire des Jacobins sur la Gironde. Résultat inévitable d'un système artificiel, où l'on mettait d'un côté la souveraineté métaphysique et le droit de critique, de l'autre toutes les réalités du domaine national, toutes les puissances d'action d'un grand peuple.

Dans le système fédératif, de telles appréhensions ne sauraient exister. L'autorité centrale, initiatrice plutôt qu'exécutoire, ne possède qu'une part assez restreinte de l'administration publique, celle qui concerne les services fédéraux ; elle est placée sous la main des États, maîtres absolus d'eux-mêmes, et jouissant, pour tout ce qui les concerne respectivement, de l'autorité la plus complète, législative, exécutive et judiciaire. Le Pouvoir central est d'autant mieux subordonné, qu'il est confié à une Assemblée formée des délégués des États, membres eux-mêmes, bien souvent, de leurs gouvernements respectifs, et qui, par cette raison, exercent sur les actes de l'Assemblée fédérale une surveillance d'autant plus jalouse et sévère.

Pour contenir les masses, l'embarras des publicistes n'était pas moins grand ; les moyens employés par eux tout aussi illusoires, et le résultat aussi malheureux.

Le peuple aussi est un des pouvoirs de l'État, celui dont les explosions sont le plus terribles.

Ce pouvoir a besoin d'un contre-poids : la démocratie elle-même est forcée d'en convenir, puisque c'est l'absence de ce contre-poids qui, livrant le peuple aux excitations les plus dangereuses, laissant l'État en butte aux plus formidables insurrections, a par deux fois fait tomber en France la république.

Le contre-poids à l'action des masses, on a cru le trouver dans deux institutions, l'une fort onéreuse au pays et pleine de périls, l'autre non moins dangereuse, surtout pénible à la conscience publique : ce sont 1° l'armée permanente, 2° la restriction du droit de suffrage. Depuis 1848 le suffrage universel est devenu loi de l'État : mais le danger de l'agitation démocratique ayant grandi en proportion, force a été d'augmenter aussi l'armée, de donner plus de nerf à l'action militaire. En sorte que, pour se garantir de l'insurgence populaire, on est obligé, dans le système des fondateurs de 89, d'augmenter la force du Pouvoir au moment même où l'on prend d'un autre côté des précautions contre lui. Si bien que le jour où Pouvoir et peuple se tendront la main, tout cet échafaudage croulera. Étrange système, où le peuple ne peut exercer la souveraineté sans s'exposer à briser le gouvernement, ni le gouvernement user de sa prérogative sans marcher à l'absolutisme !

Le système fédératif coupe court à l'effervescence des masses, à toutes les ambitions et excitations de la démagogie [1] : c'est la fin du régime de la place publique, des triomphes de tribuns, comme de l'absorption des capitales. Que Paris fasse, dans l'enceinte de ses murs, des révolutions : à quoi bon si Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Dijon, etc., si les départements, maîtres d'eux-mêmes, ne suivent pas ? Paris en sera pour ses frais... La fédération devient ainsi le salut du peuple : car elle le sauve à la fois, en le divisant, de la tyrannie de ses meneurs et de sa propre folie.

La Constitution de 1848, d'une part en ôtant au Président de la République le commandement des armées, de l'autre en se déclarant elle-même réformable et progressive, avait essayé de conjurer ce double danger de l'usurpation du Pouvoir central et de l'insurrection du peuple. Mais la Constitution de 1848 ne disait pas en quoi consistait le progrès, à quelles conditions il pouvait s'effectuer. Dans le système qu'elle avait fondé, la distinction des classes, bourgeoisie et peuple, subsistait toujours : on l'avait vu, lors de la discussion du droit au travail et de la loi du 31 mai, restrictive du suffrage universel. Le préjugé unitaire était plus vif que jamais ; Paris donnant le

ton, l'idée, la volonté aux départements, il était facile de voir que, dans le cas d'un conflit entre le Président et l'Assemblée, le peuple suivrait son élu plutôt que ses représentants. L'événement a confirmé ces prévisions. La journée du 2 décembre a montré ce que valent des garanties purement légales, contre un Pouvoir qui à la faveur populaire joint la puissance de l'administration, et qui a aussi son droit. Mais si, par exemple, en même temps que la Constitution républicaine de 1848, l'organisation municipale et départementale avait été faite et mise en vigueur ; si les provinces avaient appris à revivre d'une vie propre ; si elles avaient eu leur large part du pouvoir exécutif, si la multitude inerte du 2 décembre avait été quelque chose dans l'État en dehors du scrutin, certes le coup d'État eût été impossible. Le champ de bataille se trouvant limité entre l'Élysée et le Palais-Bourbon, la levée de boucliers du pouvoir exécutif n'eût entraîné tout au plus que la garnison de Paris et le personnel des ministères (a).

(a) Quelques-uns se sont imaginé que, sans le vote du 24 novembre 1851, qui donna raison à la Présidence contre la droite et assura le succès du coup d'État, la république eût été sauvée. On a beaucoup déclamé, à cette occasion, contre les membres de la Montagne qui s'étaient prononcés contre la droite. Mais il est évident, d'après la loi des contradictions politiques (voir plus haut, Chap. VI et VII) et d'après les faits, que si la Prési-

Je ne terminerai pas ce paragraphe sans citer les paroles d'un écrivain dont le public a pu apprécier quelquefois, dans *le Courrier du Dimanche*, l'esprit de modération et de profondeur, M. Gustave CHAUDEY, avocat à la Cour de Paris [1]. Elles serviront à faire comprendre qu'il ne s'agit point ici d'une vaine utopie, mais d'un système actuellement en pratique, et dont l'idée vivante se développe quotidiennement :

L'idéal d'une confédération serait le pacte d'alliance dont on pourrait dire qu'il n'apporte aux souverainetés particulières des États fédérés que des restrictions devenant, aux mains de l'autorité fédérale, des extensions de garantie pour la liberté des citoyens, des accroissements de protection pour leur activité individuelle ou collective.

Par cela seul, on comprend l'énorme différence qui existe entre une autorité fédérale et un gouvernement unitaire, autrement dit, un gouvernement ne représentant qu'une seule souveraineté.

La définition de M. Chaudey est de la plus parfaite exactitude ; et ce qu'il nomme *idéal*

dence eût été vaincue, le peuple s'étant abstenu, le principe bourgeois l'emportait, la république unitaire se transformait sans la moindre difficulté en monarchie constitutionnelle, et le pays revenait, non pas au *statu quo* de 1848, mais à un régime peut-être plus rigoureux que celui du 2 décembre, puisque à une force au moins égale dans le gouvernement il aurait joint, par la prépondérance décisive de la classe moyenne et la restriction déjà à moitié faite du droit de suffrage, la déchéance méritée des masses. (P.)

n'est autre que la formule donnée par la plus rigoureuse théorie. Dans la fédération, la centralisation est limitée à certains objets spéciaux détachés des souverainetés cantonales et qui sont censés devoir y rentrer, elle est *partielle* ; dans le gouvernement unitaire, au contraire, la centralisation s'étend à tout et ne rend jamais rien, elle est UNIVERSELLE. La conséquence est aisée à prévoir :

La centralisation, poursuit M. Chaudey, dans le gouvernement unitaire, est une force immense à la disposition du pouvoir, et dont l'emploi, dans un sens ou dans un autre, dépend uniquement des diverses volontés personnelles qui expriment le pouvoir. Changez les conditions de ce pouvoir, vous changez les conditions de la centralisation. Libérale aujourd'hui avec un gouvernement libéral, elle deviendra demain un instrument formidable d'usurpation pour un pouvoir usurpateur, et après l'usurpation un instrument formidable de despotisme ; sans compter que par cela même elle est une tentation perpétuelle pour le pouvoir, une menace perpétuelle pour les libertés des citoyens. Sous le coup d'une force pareille, il n'y a point de droits individuels ou collectifs qui soient sûrs d'un lendemain. Dans ces conditions, la centralisation pourrait s'appeler le désarmement d'une nation au profit de son gouvernement, et la liberté est condamnée à une lutte incessante contre la force.

C'est le contraire qui a lieu pour la centralisation fédérale. Au lieu d'armer le pouvoir de la force du TOUT contre la *partie*, c'est la PARTIE qu'elle arme de la force du *tout* contre les abus de son propre pouvoir. Un canton suisse dont les libertés seraient menacées par son gouvernement, au lieu de sa seule force, peut y opposer la

force des vingt-deux cantons : cela ne vaut-il pas bien le sacrifice du droit de se révolutionner qu'ont fait les cantons par la nouvelle Constitution de 1848 ?

La loi de progrès, essentielle aux Constitutions fédératives, impossible à appliquer sous une Constitution unitaire, n'est pas moins bien reconnue par l'écrivain que je cite :

La Constitution fédérale de 1848 reconnaît aux Constitutions cantonales le droit de se reviser et modifier elles-mêmes, mais elle y met une double condition : elle veut que les changements soient faits d'après les règles tracées par les Constitutions respectives de cantons, que de plus ces changements expriment des progrès, non des rétrogradations. Elle veut qu'un peuple modifie sa Constitution pour avancer, non pour reculer... Elle dit aux peuples suisses : Si ce n'est pas pour augmenter vos libertés que vous voulez changer vos institutions, c'est que vous êtes à peine dignes de ce que vous avez : tenez-vous-y. Mais si c'est pour augmenter vos libertés, c'est que vous êtes dignes d'aller en avant : marchez sous la protection de toute la Suisse.

L'idée de garantir et assurer une constitution politique, à peu près comme on assure une maison contre l'incendie ou un champ contre la grêle, est en effet l'idée capitale et certainement la plus originale du système. Nos législateurs de 91, 93, 95, 99, 1814, 1830 et 1848, n'ont su invoquer, en faveur de leurs constitutions, que le patriotisme des citoyens et le dévouement des gardes nationales ; la Constitution de 93 allait

jusqu'à l'appel aux armes et au droit d'insurrection. L'expérience a prouvé combien de pareilles garanties sont illusoires. La Constitution de 1852, à très peu près la même que celle du Consulat et du premier Empire, n'est garantie par rien ; et ce n'est pas moi qui lui en ferai un reproche. Quelle caution, en dehors du contrat fédératif, pourrait-elle invoquer ?... Tout le mystère consiste cependant à distribuer la nation en provinces indépendantes, souveraines, ou qui du moins, s'administrant elles-mêmes, disposent d'une force, d'une initiative et d'une influence suffisantes, et à les faire garantir les unes par les autres ([a]).

Une excellente application de ces principes se trouve dans la constitution de l'armée suisse :

L'augmentation de protection s'y trouve partout, dit M. Chaudey ; *le danger d'oppression nulle part.* En passant sous le drapeau fédéral, les contingents cantonaux n'oublient pas le sol paternel : loin de là, c'est parce que la patrie leur commande de servir la confédération

([a]) Constitution fédérale suisse de 1848, article 6 : « La garantie de la confédération est accordée aux constitutions cantonales, pourvu : *a)* que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale ; *b)* qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques ; *c)* qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être revisées, lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. » (P.)

qu'ils lui obéissent. Comment les cantons pourraient-ils craindre que leurs soldats devinssent contre eux les instruments d'une conspiration unitaire ? Il n'en est pas de même pour les autres États de l'Europe, où le soldat n'est pris dans le peuple que pour en être séparé, et devenir corps et âme l'homme du gouvernement (a).

Le même esprit domine dans la constitution américaine, à laquelle on peut reprocher cependant d'avoir multiplié outre mesure les attributions de l'autorité fédérale. Les pouvoirs attribués au président américain sont presque aussi étendus que ceux accordés à Louis-Napoléon par la constitution de 1848 (b) : cet excès d'attributions n'a pas été étranger à la pensée d'absorption unitaire qui s'est d'abord manifestée dans les États du Sud, et qui aujourd'hui entraîne à leur tour ceux du Nord (c).

L'idée de fédération est certainement la plus haute à laquelle se soit élevé jusqu'à nos jours le génie politique. Elle dépasse de bien loin les constitutions françaises promulguées depuis soixante-dix ans en dépit de la Révolution, et dont la courte durée fait si peu d'honneur à notre

---

(a) *Le Républicain Neufchâtelois*, 19 et 31 août, 1er septembre 1852. (P.)

(b) Nous avons pu en juger récemment lors de l'intervention des États-Unis.

(c) Voir le Chap. IX de la 3e partie du *Principe fédératif* : L'esclavage et le prolétariat.

pays. Elle résout toutes les difficultés que soulève l'accord de la Liberté et de l'Autorité. Avec elle nous n'avons plus à craindre de nous abîmer dans les antinomies gouvernementales ; de voir la plèbe *s'émanciper* en proclamant une dictature perpétuelle [a], la bourgeoisie manifester son *libéralisme* en poussant la centralisation à outrance, l'esprit public se corrompre dans cette débauche de la licence copulant avec le despotisme, le pouvoir revenir sans cesse aux mains des *intrigants* comme les appelait Robespierre, et la Révolution, selon le mot de Danton, *rester toujours aux plus scélérats*. L'éternelle raison est enfin justifiée, le scepticisme vaincu. On n'accusera plus de l'infortune humaine la défaillance de la Nature, l'ironie de la Providence ou la contradiction de l'Esprit ; l'opposition des principes apparaît enfin comme la condition de l'universel équilibre [b].

---

[a] On voit que Proudhon a prévu, et même dans les termes, la « dictature du prolétariat ».

[b] Voir l'*Introduction*, II.

CHAPITRE XI

SANCTION ÉCONOMIQUE : FÉDÉRATION AGRICOLE-INDUSTRIELLE

Tout n'est pas dit cependant. Si irréprochable que soit dans sa logique la constitution fédérale, quelques garanties qu'elle offre dans l'application, elle ne se soutiendra elle-même qu'autant qu'elle ne rencontrera pas dans l'économie publique des causes incessantes de dissolution. En autres termes, il faut au droit politique le contre-fort du droit économique. Si la production et la distribution de la richesse est livrée au hasard ; si l'ordre fédératif ne sert qu'à protéger l'anarchie capitaliste et mercantile ; si, par l'effet de cette fausse anarchie, la Société se trouve divisée en deux classes, l'une de propriétaires-capitalistes-entrepreneurs, l'autre de prolétaires salariés, l'une de riches, l'autre de pauvres, l'édifice politique sera toujours instable. La classe ouvrière, la plus nombreuse et la plus pauvre, finira par n'y apercevoir qu'une déception ; les travailleurs se coaliseront contre les bourgeois qui, de leur côté, se coaliseront contre les ou-

vriers ; et l'on verra la confédération dégénérer, si le peuple est le plus fort, en démocratie unitaire, si la bourgeoisie triomphe, en monarchie constitutionnelle.

C'est en prévision de cette éventualité d'une guerre sociale que se sont constitués, ainsi qu'il a été dit au chapitre précédent, les gouvernements forts, objet de l'admiration des publicistes, aux yeux desquels les confédérations semblent des bicoques incapables de soutenir le Pouvoir contre l'agression des masses, ce qui veut dire les entreprises du gouvernement contre les droits de la nation. Car, encore une fois, qu'on ne s'y trompe pas, tout pouvoir est établi, toute citadelle construite, toute armée organisée contre le dedans autant au moins que contre le dehors. Si la mission de l'État est de se rendre maître absolu de la société, et la destinée du peuple de servir d'instrument à ses entreprises, il faut le reconnaître, le système fédératif ne supporte pas la comparaison avec le système unitaire. Là ni le pouvoir central par sa dépendance, ni la multitude par sa division, ne peuvent pas plus l'un que l'autre contre la liberté publique. Les Suisses, après leurs victoires sur Charles le Téméraire, furent pendant longtemps la première puissance militaire de l'Europe. Mais, parce qu'ils formaient une confédération, capable

de se défendre contre l'étranger, elle l'a prouvé, mais inhabile à la conquête et aux coups d'État, ils sont restés une république paisible, le plus inoffensif et le moins entreprenant des États. La Confédération germanique a eu aussi, sous le nom d'Empire, ses siècles de gloire, mais, parce que la puissance impériale manquait de fixité et de centre, la Confédération a été écharpée, disloquée, et la nationalité compromise. La Confédération des Pays-Bas s'est évanouie à son tour au contact des puissances centralisées : il est inutile de mentionner la Confédération italienne. Oui, certes, si la civilisation, si l'économie des sociétés devait garder le *statu quo* antique, mieux vaudrait pour les peuples l'unité impériale que la fédération.

Mais tout annonce que les temps sont changés, et qu'après la révolution des idées doit arriver, comme sa conséquence légitime, la révolution des intérêts. Le XXe siècle ouvrira l'ère des fédérations (a), ou l'humanité recommencera un pur-

(a) J'ai écrit quelque part (*De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, 4e étude, édition belge, note), que l'année 1814 avait ouvert l'*ère des constitutions* en Europe. La manie de contredire a fait huer cette proposition par des gens qui, mêlant à tort et à travers, dans leurs divagations quotidiennes, histoire et politique, affaires et intrigues, ignorent jusqu'à la chronologie de leur siècle. Mais ce n'est pas ce qui dans ce moment m'intéresse. L'ère des constitutions, très réelle et par-

gatoire de mille ans. Le vrai problème à résoudre n'est pas en réalité le problème politique, c'est le problème économique. C'est par cette dernière solution que nous proposions en 1848, mes amis et moi, de poursuivre l'œuvre révolutionnaire de février. La démocratie était au pouvoir ; le Gouvernement provisoire n'avait qu'à agir pour réussir ; la révolution faite dans la sphère du travail et de la richesse, on ne devait être nullement en peine de celle à opérer ensuite dans le gouvernement. La centralisation, qu'il eût fallu briser plus tard, eût été momentanément d'un puissant secours. Personne d'ailleurs à cette époque, hormis peut-être celui qui écrit ces

---

faitement nommée, a son analogue dans l'ère actiaque, indiquée par Auguste, après la victoire remportée par lui sur Antoine à Actium, et qui coïncide avec l'an 30 avant Jésus-Christ. Ces deux ères, l'*ère actiaque* et l'ère des constitutions, ont cela de commun qu'elles indiquaient un renouvellement général, en politique, économie politique, droit public, liberté et sociabilité générale. Toutes deux inauguraient une période de paix, toutes deux témoignent de la conscience qu'avaient les contemporains de la révolution générale qui s'opérait, et de la volonté des chefs de nations d'y concourir. Cependant l'ère actiaque, déshonorée par l'orgie impériale, est tombée dans l'oubli ; elle a été complètement effacée par l'ère chrétienne, qui servit à marquer, d'une façon bien autrement grandiose, morale et populaire, le même renouvellement. Il en sera de même de l'ère dite constitutionnelle : elle disparaîtra à son tour devant l'ère fédérative et sociale, dont l'idée profonde et populaire doit abroger l'idée bourgeoise et *modérantiste* de 1814. (P.)

lignes, et qui dès 1840 s'était déclaré *anarchiste*, ne songeait à attaquer l'unité et à demander la fédération.

Le préjugé démocratique en a décidé autrement. Les politiques de la vieille école soutinrent et soutiennent encore aujourd'hui que la vraie marche à suivre, en fait de révolution sociale, est de commencer par le gouvernement, sauf à s'occuper ensuite, à loisir, du travail et de la propriété. La démocratie se récusant après avoir supplanté la bourgeoisie et chassé le prince, ce qui devait arriver est arrivé. L'empire est venu imposer silence à ces parleurs sans plan ; la révolution économique s'est faite en sens inverse des aspirations de 1848, et la liberté a été compromise.

On se doute que je ne vais pas, à propos de fédération, présenter le tableau de la science économique, et montrer par le menu tout ce qu'il y aurait à faire dans cet ordre d'idées. Je dis simplement que le gouvernement fédératif, après avoir réformé l'ordre politique, a pour complément nécessaire une série de réformes à opérer dans l'ordre économique : voici en deux mots en quoi consistent ces réformes.

De même qu'au point de vue politique deux ou plusieurs États indépendants peuvent se confédérer pour se garantir mutuellement l'intégrité de leurs territoires ou pour la protection de

leurs libertés ; de même, au point de vue économique, on peut se confédérer pour la protection réciproque du commerce et de l'industrie, ce qu'on appelle *union douanière* ; on peut se confédérer pour la construction et l'entretien des voies de communication, routes, canaux, chemins de fer, pour l'organisation du crédit et de l'assurance, etc. Le but de ces fédérations particulières est de soustraire les citoyens des États contractants à l'exploitation capitaliste et bancocratique tant de l'intérieur que du dehors ; elles forment par leur ensemble, en opposition à la féodalité financière, aujourd'hui dominante, ce que j'appellerai *fédération agricole-industrielle*.

Je n'entrerai à ce sujet dans aucun développement. Le public, qui depuis quinze ans a plus ou moins suivi mes travaux, sait ce que je veux dire. La féodalité financière et industrielle a pour but de consacrer, par la monopolisation des services publics, par le privilège de l'instruction, la parcellarité du travail, l'intérêt des capitaux, l'inégalité de l'impôt, etc., la déchéance politique des masses, le servage économique ou salariat, en un mot, l'inégalité des conditions et des fortunes. La fédération agricole-industrielle, au contraire, tend à approximer de plus en plus l'égalité par l'organisation, au plus bas prix et en d'autres mains que celles de l'État, de tous

les services publics, par la mutualité du crédit et de l'assurance, par la peréquation de l'impôt, par la garantie du travail et de l'instruction, par une combinaison des travaux qui permette à chaque travailleur de devenir de simple manouvrier industrieux et artiste, et de salarié maître.

Une pareille révolution ne saurait évidemment être l'œuvre ni d'une monarchie bourgeoise ni d'une démocratie unitaire ; elle est le fait d'une fédération. Elle ne relève pas du contrat *unilatéral* où de *bienfaisance*, ni des institutions de la *charité* ; elle est le propre du contrat synallagmatique et commutatif ([a]).

([a]) Un simple calcul mettra ceci en évidence. La moyenne d'instruction à donner aux deux sexes, dans un État libre, ne peut pas embrasser une période moindre de dix à douze ans, ce qui comprend à peu près le cinquième de la population totale, soit, en France, sept millions et demi d'individus, garçons et filles, sur trente-huit millions d'habitants. Dans les pays où les mariages produisent beaucoup d'enfants, comme en Amérique, cette proportion est plus considérable encore. Ce sont donc *sept millions et demi* d'individus des deux sexes auxquels il s'agit de donner, dans une mesure honnête, mais qui n'aurait à coup sûr rien d'aristocratique, l'instruction littéraire, scientifique, morale et professionnelle. Or, quel est en France le nombre d'individus qui fréquentent les écoles secondaires et supérieures ! Cent vingt-sept mille quatre cent soixante-quatorze, d'après la statistique de M. Guillard. Tous les autres, au nombre de *sept millions trois cent soixante-dix mille cinq cent vingt-cinq*, sont condamnés à ne dépasser jamais l'école primaire. Mais il s'en faut qu'ils y aillent tous : les comités de recrutement constatent chaque année un

Considérée en elle-même, l'idée d'une fédération industrielle servant de complément et de sanction à la fédération politique [1], reçoit la confirmation la plus éclatante des principes de l'économie. C'est l'application sur la plus haute échelle des principes de mutualité, de division du travail et de solidarité économique, que la volonté du peuple aurait transformés en lois de l'État.

Que le travail reste libre ; que le pouvoir, plus mortel au travail que la communauté elle-même, s'abstienne d'y toucher : à la bonne heure. Mais les industries sont sœurs ; elles sont des démembrements les unes des autres ; l'une ne peut souffrir sans que les autres pâtissent. Qu'elles se

---

nombre croissant d'*illettrés*. Où en seraient nos gouvernants, je le demande, s'il leur fallait résoudre ce problème d'une instruction moyenne à donner à sept millions trois cent soixante-dix mille cinq cent vingt-cinq individus, en sus des cent vingt-sept mille quatre cent soixante-quatorze qui occupent les écoles ? Que peuvent ici, et le pacte unilatéral d'une monarchie bourgeoise, et le contrat de *bienfaisance* d'un Empire paternel, et les fondations charitables de l'Église, et les conseils de prévoyance de Malthus, et les espérances du libre-échange ? Tous les comités de salut public eux-mêmes, avec leur vigueur révolutionnaire, y échoueraient. Pareil but ne peut être atteint qu'au moyen d'une combinaison de l'apprentissage et de l'écolage qui fasse de chaque élève un producteur : ce qui suppose une fédération universelle. Je ne connais pas de fait plus écrasant pour la vieille politique que celui-là. (P.)

fédèrent donc, non pour s'absorber et se confondre, mais pour se garantir mutuellement les conditions de prospérité qui leur sont communes et dont aucune ne peut s'arroger le monopole. En formant un tel pacte, elles ne porteront point atteinte à leur liberté ; elles ne feront que lui donner plus de certitude et de force. Il en sera d'elles comme dans l'État il en est des pouvoirs, et dans l'animal des organes, dont la séparation fait précisément la puissance et l'harmonie.

Ainsi, chose admirable, la zoologie, l'économie politique et la politique se trouvent ici d'accord pour nous dire : la première, que l'animal le plus parfait, le mieux servi par ses organes, conséquemment le plus actif, le plus intelligent, le mieux constitué pour la domination, est celui dont les facultés et les membres sont le mieux spécialisés, sériés, coordonnés ; — la seconde, que la société la plus productive, la plus riche, le mieux assurée contre l'hypertrophie et le paupérisme, est celle où le travail est le mieux divisé, la concurrence la plus entière, l'échange le plus loyal, la circulation la plus régulière, le salaire le plus juste, la propriété la plus légale, toutes les industries le mieux garanties les unes par les autres ; — la troisième, enfin, que le gouvernement le plus libre et le plus moral est

celui où les pouvoirs sont le mieux divisés, l'administration le mieux répartie, l'indépendance des groupes la plus respectée, les autorités provinciales, cantonales, municipales, le mieux servies par l'autorité centrale ; c'est, en un mot, le gouvernement fédératif.

Ainsi, de même que le principe monarchique ou d'autorité a pour premier corollaire l'assimilation ou incorporation des groupes qu'il s'adjoint, en autres termes la centralisation administrative, ce que l'on pourrait appeler encore la communauté du ménage politique ; pour second corollaire, l'indivision du pouvoir, autrement dit l'absolutisme ; pour troisième corollaire, la féodalité terrienne et industrielle ; — de même le principe fédératif, libéral par excellence, a pour premier corollaire l'indépendance administrative des localités ralliées ; pour second corollaire la séparation des pouvoirs dans chaque État souverain ; pour troisième corollaire la fédération agricole-industrielle.

Dans une République constituée sur de tels fondements, on peut dire que la liberté est élevée à sa troisième puissance, l'autorité ramenée à sa racine cubique. La première, en effet, grandit avec l'État, en autres termes se multiplie avec les fédérations ; la seconde, subordonnée d'échelon en échelon, ne se retrouve entière que dans la

famille, où elle est tempérée par le double amour conjugal et paternel [a].

Sans doute la connaissance de ces grandes lois ne pouvait s'acquérir que par une longue et douloureuse expérience ; peut-être aussi qu'avant de parvenir à la liberté, notre espèce avait besoin de passer par les fourches de la servitude. A chaque âge son idée, à chaque époque ses institutions.

Maintenant les temps sont venus. L'Europe entière demande à grands cris la paix et le désarmement. Et comme si la gloire d'un si grand bienfait nous était réservée, c'est vers la France que se portent les vœux, c'est de notre nation qu'on attend le signal de la félicité universelle [1].

Les princes et les rois, à les prendre au pied de la lettre, sont du style antique : déjà nous les avons *constitutionnalisés* ; le jour approche où ce ne seront plus que des présidents fédéraux. Alors ce sera fait des aristocraties, des démocraties et de toutes les *kraties*, gangrènes des nations, épouvantails de la liberté. Est-ce que cette démocratie, qui se croit libérale et qui ne sait que jeter l'anathème au fédéralisme et au socialisme, comme en 1793 le leur ont jeté ses pères, a seulement l'idée de la liberté ?... Mais l'épreuve doit

[a] Pour la conception de la famille chez Proudhon, voir l'*Introduction*, I.

avoir un terme. Voici que nous commençons à raisonner sur le pacte fédéral ; ce n'est pas trop présumer, je suppose, de l'hébétude de la présente génération, que d'assigner le retour de la justice au cataclysme qui l'emportera.

Pour moi, dont une certaine presse a entrepris d'étouffer la parole, tantôt par un silence calculé, tantôt par le travestissement et l'injure, je puis jeter ce défi à mes adversaires :

Toutes mes idées économiques, élaborées depuis vingt-cinq ans, peuvent se résumer en ces trois mots : *Fédération agricole-industrielle.*

Toutes mes vues politiques se réduisent à une formule semblable : *Fédération politique* ou *Décentralisation.*

Et comme je ne fais pas de mes idées un instrument de parti ni un moyen d'ambition personnelle, toutes mes espérances d'actualité et d'avenir sont exprimées par ce troisième terme, corollaire des deux autres : *Fédération progressive.*

Je défie qui que ce soit de faire une profession de foi plus nette, d'une plus haute portée et en même temps d'une plus grande modération. Je vais plus loin, je défie tout ami de la liberté et du droit de repousser celle-là [a].

---

[a] C'est ici que se placent la 2e et la 3e parties, dont nous avons rejeté en appendice quelques pages, les plus générales. La 1re « pose les principes ».

CONCLUSION

Le peuple français se démoralise, faute d'une idée. L'intelligence de l'époque et de la situation lui manque : il n'a conservé que l'orgueil d'une initiative dont le principe et le but lui échappent. Aucun des systèmes politiques qu'il a essayés n'a pleinement répondu à son attente, et il n'en imagine pas d'autre.

La légitimité réveille à peine dans les masses un sentiment de pitié, la royauté de Juillet un regret. Que les deux dynasties, enfin réconciliées, se fusionnent ou ne se fusionnent pas, qu'importe ? Elles n'ont toujours et ne peuvent avoir pour le pays qu'une seule et même signification, la monarchie constitutionnelle. Or, nous la connaissons, cette monarchie constitutionnelle ; nous l'avons vue à l'œuvre et nous avons pu la juger : édifice de transition qui eût pu durer un siècle et dont il y avait mieux à attendre, mais qui s'est détruit dans sa construction même. La monarchie constitutionnelle est finie : la preuve, c'est que nous n'avons plus aujourd'hui ce qu'il faudrait pour la rétablir ; et quand, par impossible, nous parviendrions à la refaire, elle tom-

berait de nouveau, ne fût-ce que de sa propre impuissance.

La monarchie constitutionnelle, en effet, est le règne bourgeois, le gouvernement du tiers état. Or, il n'y a plus de bourgeoisie, il n'y a pas même de quoi en former une. La bourgeoisie, au fond, était une création féodale, ni plus ni moins que le clergé et la noblesse. Elle n'avait de signification, et elle ne pourrait en retrouver une, que par la présence des deux premiers ordres, la noblesse et les clercs. Comme ses aînés, la bourgeoisie a été frappée en 1789 ; l'établissement de la monarchie constitutionnelle a été l'acte de leur commune transformation. A la place de cette bourgeoisie monarchique, parlementaire et censitaire, qui absorba les deux ordres supérieurs et brilla un moment sur leurs ruines, nous avons l'égalité démocratique et sa manifestation légitime, le suffrage universel. Essayez, avec cela, de refaire des bourgeois !...

Ajoutons que la monarchie constitutionnelle, revînt-elle au monde, succomberait à la tâche. Rembourserait-elle la dette ? Avec quoi ? — Réduirait-elle l'impôt ? Mais l'accroissement de l'impôt tient à l'essence même du gouvernement unitaire, et nous aurions en sus, comme dépense extraordinaire, les frais de réinstallation du système. — Diminuerait-elle l'armée ? Quelle force

alors opposerait-elle comme contre-poids à la démocratie ?... Essaierait-elle d'une liquidation ? Mais elle ne viendrait que pour empêcher la liquidation. Rendrait-elle la liberté de la presse, celle d'association et de réunion ? Non ! non ! non ! La manière dont la presse bourgeoise a usé depuis dix ans du privilège de publication qui lui a été conservé par l'Empire, prouve de reste que l'amour de la vérité et de la liberté n'est pas ce qui la possède, et que le régime de compression, organisé dès 1835 contre la démocratie sociale, développé en 1848 et 1852, s'imposerait à elle avec la violence d'une fatalité. La monarchie constitutionnelle restaurée essaierait-elle, comme on l'a fait en 1849, de restreindre le droit de suffrage ? Si oui, ce serait une déclaration de guerre à la plèbe, par conséquent le prélude d'une révolution. Si non, février 1848 lui prédit son sort, tôt ou tard elle en mourrait : encore une révolution. Réfléchissez-y cinq minutes, et vous resterez convaincu que la monarchie constitutionnelle, placée entre deux fatalités révolutionnaires, appartient désormais à l'histoire, et que sa restauration, en France, serait une anomalie.

L'Empire existe, s'affirmant avec l'autorité de la possession et de la masse. Mais qui ne voit que l'Empire, parvenu en 1852 à sa troisième manifestation, est travaillé à son tour par la force

inconnue qui modifie incessamment toutes choses, et qui pousse les institutions et les sociétés vers des fins inconnues qui dépassent de beaucoup les prévisions des hommes ? L'Empire, autant que le comporte sa nature, tend à se rapprocher des formes contractuelles. Napoléon Ier, revenu de l'île d'Elbe, est forcé de jurer par les principes de 1789, et de modifier dans le sens parlementaire le système impérial ; Napoléon III a déjà modifié plus d'une fois, dans le même sens, la constitution de 1852. Tout en contenant la presse, il lui laisse plus de latitude que n'avait fait son prédécesseur impérial ; tout en modérant la tribune, comme s'il n'avait pas assez des harangues du Corps législatif il invite à parler le Sénat. Que signifient ces concessions, sinon qu'au-dessus des idées monarchiques et napoléoniennes plane dans le pays une idée primordiale, l'idée d'un pacte libre, octroyé, devinez par qui, ô princes ? par la LIBERTÉ... Dans la longue série de l'histoire tous les États nous apparaissent comme des transitions plus ou moins brillantes : l'Empire aussi est une transition. Je puis le dire sans offense : l'Empire des Napoléons est en pleine métamorphose.

Une idée nous reste, inexplorée, affirmée tout à coup par Napoléon III, comme sur la fin du règne de Tibère le mystère de la rédemption fut affirmé par le grand-prêtre de Jérusalem : la FÉDÉRATION.

Jusqu'à présent le Fédéralisme n'avait éveillé dans les esprits que des idées de désagrégation : il était réservé à notre époque de le concevoir comme système politique.

a) Les groupes qui composent la Confédération, ce qu'on nomme ailleurs État, sont eux-mêmes des États, se gouvernant, se jugeant et s'administrant en toute souveraineté selon leurs lois propres ;

b) La Confédération a pour but de les rallier dans un pacte de garantie mutuelle ;

c) Dans chacun des États confédérés, le gouvernement est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs : l'égalité devant la loi et le suffrage universel en forment la base.

Voilà tout le système. Dans la Confédération, les unités qui forment le corps politique ne sont pas des individus, citoyens ou sujets ; ce sont des groupes, donnés *à priori* par la nature, et dont la grandeur moyenne ne dépasse pas celle d'une population rassemblée sur un territoire de quelques centaines de lieues carrées [a]. Ces groupes sont eux-mêmes de petits États, organisés démocratiquement sous la protection fédérale, et dont les unités sont les chefs de famille ou citoyens.

Ainsi constituée, la Fédération résout seule,

---

[a] Voir note 1 de la page 121.

en théorie et pratique, le problème de l'accord de la Liberté et de l'Autorité, donnant à chacune sa juste mesure, sa vraie compétence et toute son initiative. Seule, par conséquent, elle garantit, avec le respect inviolable du citoyen et de l'État, l'ordre, la justice, la stabilité, la paix.

En premier lieu, le Pouvoir fédéral, qui est ici pouvoir central, organe de la grande collectivité, ne peut plus absorber les libertés individuelles, corporatives et locales, qui lui sont antérieures, puisqu'elles lui ont donné naissance et qu'elles seules le soutiennent ; qui, de plus, par la constitution qu'elles lui ont donnée et par la leur propre, lui restent supérieures (a). Dès lors, plus de risque de renversement : l'agitation politique ne peut aboutir qu'à un renouvellement de personnel, jamais à un changement de système. Vous pouvez rendre la presse libre, la tribune

(a) Le rapport du pouvoir central ou fédéral avec les pouvoirs locaux ou fédérés est exprimé par la distribution du budget. En Suisse, le budget fédéral est à peine le tiers de la totalité des contributions que la Suisse consacre à sa vie politique ; les deux autres tiers restent aux mains des autorités cantonales. En France, au contraire, c'est le Pouvoir central qui dispose de la presque totalité des ressources du pays ; c'est lui qui règle les recettes et les dépenses ; c'est encore lui qui se charge d'administrer par commission les grandes villes, telles que Paris, dont les municipalités deviennent ainsi purement nominales ; c'est encore lui qui est dépositaire des fonds des communes et qui en surveille l'emploi. (P.)

libre, l'association libre, les réunions libres ; supprimer toute police politique : l'État n'a point à se méfier des citoyens, ni les citoyens à se méfier de l'État. L'usurpation chez celui-ci est impossible ; l'insurrection chez les autres impuissante et sans but. Le Droit est le pivot de tous les intérêts et devient lui-même raison d'État ; la vérité est l'essence de la presse et le pain quotidien de l'opinion.

Rien à craindre de la propagande religieuse, de l'agitation cléricale, des entraînements du mysticisme, de la contagion des sectes. Que les Églises soient libres comme les opinions, comme la foi : le pacte leur garantit la liberté, sans en redouter d'atteinte. La Confédération les enveloppe et la liberté les balance : les citoyens fussent-ils tous réunis dans la même croyance, brûlant du même zèle, leur foi ne se pourrait tourner contre leur droit, ni leur ferveur prévaloir contre leur liberté. Supposez la France fédéralisée et toute cette recrudescence catholique dont nous sommes témoins tombe à l'instant. Bien plus, l'esprit de la Révolution envahit l'Église, obligée de se contenter pour elle-même de la liberté, et de confesser qu'elle n'a rien de mieux à donner aux hommes.

Avec la Fédération, vous pouvez donner l'instruction supérieure à tout le peuple et vous assurer

contre l'ignorance des masses, chose impossible, contradictoire même, dans le système unitaire.

La Fédération peut seule donner satisfaction aux besoins et aux droits des classes laborieuses, résoudre le problème de l'accord du travail et du capital, celui de l'association, ceux de l'impôt, du crédit, de la propriété, du salaire, etc. L'expérience a démontré que la loi de charité, le précepte de bienfaisance, et toutes les institutions de la philanthropie sont ici radicalement impuissantes. Reste donc le recours à la Justice, souveraine en économie politique aussi bien qu'en gouvernement ; reste le contrat synallagmatique et commutatif. Or, que nous dit, que nous commande la justice, exprimée par le contrat ? De remplacer le principe du monopole par celui de la mutualité dans tous les cas où il s'agit de garantie industrielle, de crédit, d'assurance, de service public : chose facile en régime fédératif, mais qui répugne aux gouvernements unitaires. Ainsi, la réduction et la peréquation de l'impôt, ne peuvent être obtenues sous un pouvoir à haute pression, puisque, pour réduire et égaliser l'impôt, il faudrait commencer par le décentraliser ; ainsi la dette publique ne se liquidera jamais, elle s'augmentera toujours plus ou moins rapidement, aussi bien sous une république unitaire que sous une monarchie bourgeoise ; ainsi

le débouché extérieur, qui devait apporter à la nation un surcroît de richesse, est annulé par la restriction du marché intérieur, restriction causée par l'énormité des taxes (a) ; ainsi les valeurs, prix et salaires ne se régulariseront jamais dans un milieu antagonique où la spéculation, le trafic et la boutique, la banque et l'usure l'emportent de plus en plus sur le travail. Ainsi, enfin, l'association ouvrière restera une utopie, tant que le gouvernement n'aura pas compris que les services publics ne doivent être ni exécutés par lui-même, ni convertis en entreprises

(a) La France produit, année moyenne, 30 à 35 millions d'hectolitres de vins. Cette quantité, jointe à celle des cidres et des bières, ne dépasserait pas de beaucoup la consommation de ses trente-huit millions d'habitants, s'il était permis à tout le monde d'aller à Corinthe, c'est-à-dire de boire sa quote-part de vin, de bière ou de cidre. Donc à quoi bon chercher au dehors un débouché que nous avons en nous-mêmes ? Mais il y a pis : le débouché intérieur fermé en quelque sorte par la taxe de l'État, par les frais de transport, les octrois, etc., on a cru s'en procurer un autre à l'étranger. Mais l'étranger n'achète que des vins de luxe, il repousse les vins ordinaires, dont il se soucie peu ou qui lui reviendraient trop cher : si bien que le producteur reste avec sa marchandise, sans acheteur ni au dedans ni au dehors. La Gironde avait compté sur le traité de commerce avec l'Angleterre pour le placement de ses vins ; de fortes quantités ont été expédiées à Londres : elles restent invendues dans les docks. Cherchez, et vous verrez que cette anomalie, tant de fois signalée, tient à une série de causes qui, toutes, se résolvent en une seule : le système unitaire. (Voir ma *Théorie de l'Impôt*, 1 vol., 1861.) (P.)

privées et anonymes, mais confiés à forfait et par baux à terme à des compagnies d'ouvriers solidaires et responsables. Plus d'immixtion du Pouvoir dans le travail et les affaires, plus d'encouragements au commerce et à l'industrie, plus de subventions, plus de concessions, plus de prêts ni d'emprunts, plus de pots-de-vin, plus d'actions de jouissance ou industrielles, plus d'agiotage : de quel système pouvez-vous attendre de pareilles réformes, si ce n'est du système fédératif ?

La Fédération donne ample satisfaction aux aspirations démocratiques et aux sentiments de conservation bourgeoise, deux éléments partout ailleurs inconciliables : et comment cela ? Précisément par ce *garantisme* (a) politico-économique, expression la plus haute du fédéralisme. La France ramenée à sa loi, qui est la moyenne propriété (1), qui est l'honnête médiocrité, le niveau de plus en plus approché des fortunes, l'égalité ; la France rendue à son génie et à ses mœurs, constituée en un faisceau de souverainetés garanties les unes par les autres, n'a rien à redouter du déluge communiste, pas plus que des invasions dynastiques. La multitude, impuissante désormais à écraser de sa masse les libertés publiques, l'est

(a) Le mot est dans Fourier. Voir l'*Introduction*, I.

tout autant à saisir ou à confisquer les propriétés. Bien mieux, elle devient la plus forte barrière à la féodalisation de la terre et des capitaux, à laquelle tend fatalement tout pouvoir unitaire. Tandis que le citadin n'estime la propriété que pour le revenu, le paysan qui cultive l'estime surtout pour elle-même : c'est pour cela que la propriété n'est jamais plus complète et mieux garantie que lorsque, par une division continue et bien ordonnée, elle s'approche de l'égalité, de la fédération. Plus de bourgeoisie et pas davantage de démocratie, rien que des citoyens, comme nous le demandions en 1848 : n'est-ce pas le dernier mot de la Révolution ? Où trouver la réalisation de cet idéal, si ce n'est dans le Fédéralisme ? Certes, et quoi qu'on en ait dit en 1793, rien n'est moins aristocratique et moins ancien régime que la Fédération ; mais il faut l'avouer, rien n'est aussi moins vulgaire.

Sous une autorité fédérale, la politique d'un grand peuple est aussi simple que sa destinée. Faire place à la liberté, procurer à tous travail et bien-être, cultiver les intelligences, fortifier les consciences, voilà pour le dedans ; au dehors, donner l'exemple. Un peuple confédéré est un peuple organisé pour la paix ; des armées, qu'en ferait-il ? Tout le service militaire se réduit à celui de la gendarmerie, des commis d'état-major

et des préposés à la garde des magasins et des forteresses. Nul besoin d'alliance, pas plus que de traités de commerce : entre nations libres, il suffit du droit commun. Liberté d'échange, sauf le prélèvement du fisc, et, dans certains cas débattus en conseil fédéral, une taxe de compensation : voilà pour les affaires ; — liberté de circulation et de résidence, sauf le respect dû aux lois en chaque pays : voilà pour les personnes, en attendant la communauté de patrie.

Telle est l'idée fédéraliste, et telle est sa déduction. Ajoutez que la transition peut être aussi insensible que l'on voudra [a]. Le despotisme est de construction difficile, de conservation périlleuse ; il est toujours facile, utile et légal de revenir à la liberté.

La nation française est parfaitement disposée pour cette réforme. Accoutumée de longue main à des gênes de toute sorte et à de lourdes charges, elle est peu exigeante ; elle attendra dix ans l'achèvement de l'édifice, pourvu que chaque année l'édifice s'élève d'un étage. La tradition n'y est pas contraire : ôtez de l'ancienne monarchie la distinction des castes et les droits féodaux ; la France, avec ses États de province, ses droits coutumiers et ses bourgeoisies, n'est plus qu'une

(a) Toujours la méthode de patience.

vaste Confédération, le roi de France un président fédéral (1). C'est la lutte révolutionnaire qui nous a donné la centralisation (2). Sous ce régime, l'Égalité s'est soutenue, au moins dans les mœurs ; la Liberté s'est progressivement amoindrie. Au point de vue géographique, le pays n'offre pas moins de facilités : parfaitement groupé et délimité dans sa circonscription générale, d'une merveilleuse aptitude à l'unité, on ne l'a que trop vu, il convient non moins heureusement à la fédération par l'indépendance de ses bassins, dont les eaux se versent dans trois mers (3). C'est aux provinces à faire les premières entendre leurs voix. Paris, de capitale devenant ville fédérale, n'a rien à perdre dans cette transformation ; il y trouverait, au contraire, une nouvelle et meilleure existence. L'absorption qu'il exerce sur la province le congestionne, si j'ose ainsi dire : moins chargé, moins apoplectique, Paris serait plus libre, gagnerait et rendrait davantage. La richesse et l'activité des provinces assurant à ses produits un débouché supérieur à celui de toutes les Amériques, il recouvrerait en affaires réelles tout ce qu'il aurait perdu par la diminution du parasitisme ; la fortune de ses habitants et leur sécurité ne connaîtraient plus d'intermittences.

Quel que soit le pouvoir chargé des destinées de la France, j'ose le dire, il n'y a plus pour lui

d'autre politique à suivre, pas d'autre voie de salut, pas d'autre idée. Qu'il donne donc le signal des fédérations européennes ; qu'il s'en fasse l'allié, le chef et le modèle, et sa gloire sera d'autant plus grande, qu'elle couronnera toutes les gloires.

FIN

APPENDICE

2e PARTIE

CHAPITRE PREMIER

TRADITION JACOBINE : GAULE FÉDÉRALISTE, FRANCE MONARCHIQUE

La Gaule, habitée par quatre races différentes, les Galls, les Kimris, les Vascons et les Ligures, subdivisées en plus de quarante peuples, formait, comme la Germanie sa voisine, une confédération. La nature lui avait donné sa première constitution, la constitution des peuples libres [1] ; l'unité lui arriva par la conquête, ce fut l'œuvre des Césars.

On assigne généralement pour limites à la Gaule, au Nord, la mer du Nord et la Manche ; à l'Ouest, l'Océan ; au Sud, les Pyrénées et la Méditerranée ; à l'Est, les Alpes et le Jura ; au Nord-Est, le Rhin. Je ne veux point ici discuter cette circonscription, prétendue naturelle, bien que les bassins du Rhin, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut appar-

tiennent plutôt à la Germanie qu'à la Gaule. Ce que je veux seulement faire remarquer, c'est que le territoire compris dans cet immense pentagone, d'une agglomération facile, ainsi que le prouvèrent tour à tour les Romains et les Francs, n'est pas moins heureusement disposé pour une Condéfération. On peut le comparer à une pyramide tronquée, dont les pentes, unies par leurs crêtes et versant leurs eaux dans des mers différentes, assurent ainsi l'indépendance des populations qui les habitent. La politique romaine, qui déjà, faisant violence à la nature, avait unifié et centralisé l'Italie, en fit autant de la Gaule : en sorte que notre malheureux pays, ayant à subir coup sur coup la conquête latine, l'unité impériale, et bientôt après la conversion au christianisme, perdit pour jamais sa langue, son culte, sa liberté et son originalité.

Après la chute de l'empire d'Occident, la Gaule, conquise par les Francs, reprit sous l'influence germanique une apparence de fédération qui, se dénaturant rapidement, devint le système féodal. L'établissement des communes aurait pu raviver l'esprit fédéraliste, surtout si elles s'étaient inspirées de la commune flamande plutôt que du municipe romain : elles furent absorbées par la monarchie.

Cependant l'idée fédérative, indigène à la vieille Gaule, vivait comme un souvenir au cœur des provinces, lorsque la Révolution éclata. La fédération, on peut le dire, fut la première pensée de 1789. L'absolutisme monarchique et les droits féodaux

abolis, la délimitation provinciale respectée, tout le monde sentait que la France allait se retrouver en confédération, sous la présidence héréditaire d'un roi. Les bataillons envoyés à Paris de toutes les provinces du royaume furent appelés *fédérés*. Les cahiers fournis par les *États*, qui s'empressèrent de ressaisir leur souveraineté, contenaient les éléments du nouveau pacte.

Malheureusement, en 1789, nous étions comme toujours, malgré notre fièvre révolutionnaire, plutôt un peuple imitateur qu'un peuple initiateur. Aucun exemple de fédération tant soit peu remarquable ne s'offrait à nous. Ni la Confédération germanique, établie sur le *saint Empire apostolique*, ni la Confédération helvétique, tout imprégnée d'aristocratie, n'étaient des modèles à suivre. La Confédération américaine venait d'être signée, le 3 mars 1789, la veille de l'ouverture des États généraux ; et nous avons vu dans la première partie combien cette ébauche était défectueuse. Dès lors que nous renoncions à développer notre vieux principe, ce n'était pas exagérer que d'attendre d'une monarchie constitutionnelle, basée sur la Déclaration des droits, plus de liberté, surtout plus d'ordre, que de la constitution des États-Unis.

L'Assemblée nationale, usurpant tous les pouvoirs et se déclarant *Constituante*, donna le signal de la réaction contre le fédéralisme. A partir du serment du Jeu de Paume, ce ne fut plus une réunion de députés quasi fédéraux contractant au nom de leurs

États respectifs ; c'étaient les représentants d'une collectivité indivise, qui se mirent à remanier de fond en comble la société française, à laquelle ils daignèrent, les premiers, octroyer une charte. Pour rendre la métamorphose irrévocable, les provinces furent découpées et rendues méconnaissables, tout vestige d'indépendance provinciale anéanti sous une nouvelle division géographique, les départements (1). Sieyès qui la proposa, qui plus tard fournit le type de toutes les constitutions invariablement unitaires qui depuis soixante-douze ans ont gouverné le pays, Sieyès, nourri de l'esprit de l'Église et de l'Empire, fut le véritable auteur de l'unité actuelle ; ce fut lui qui refoula dans son germe la confédération nationale, prête à renaître s'il se fût trouvé seulement un homme capable de la définir. Les nécessités du moment, le salut de la Révolution, furent l'excuse de Sieyès. Mirabeau (2), qui le seconda de tous ses efforts dans cette création départementale, embrassa avec d'autant plus d'ardeur l'idée de Sieyès, qu'il craignait de voir naître des franchises provinciales une contre-révolution, et qu'autant la division du territoire par départements lui paraissait heureuse pour asseoir la monarchie nouvelle, autant il la trouvait excellente comme tactique contre l'ancien régime.

Après la catastrophe du 10 août, l'abolition de la royauté ramena de nouveau les esprits vers les idées fédéralistes. On était peu satisfait de la Constitution de 1791, devenue impraticable. On se plai-

gnait de la dictature des deux dernières Assemblées, de l'absorption des départements par la capitale. Une nouvelle réunion des représentants de la nation fut convoquée : elle reçut le nom significatif de *Convention*. Démenti officiel aux idées unitaires de Sieyès, mais qui allait soulever de terribles débats et amener de sanglantes proscriptions. Comme il l'avait été à Versailles après l'ouverture des États généraux, le fédéralisme fut vaincu pour la seconde fois à Paris dans la journée du 31 mai 1793. Depuis cette date néfaste, tout vestige de fédéralisme a disparu du droit public des Français ; l'idée même est devenue suspecte, synonyme de contre-révolution, j'ai presque dit de trahison. La notion s'est effacée des intelligences : on ne sait plus en France ce que signifie le mot de fédération, qu'on pourrait presque croire emprunté au vocabulaire sanscrit [1].

Les Girondins eurent-ils tort de vouloir, en vertu de leur mandat *conventionnel*, appeler à la décision des départements de la république une et indivisible des Jacobins ? Admettant qu'ils eussent raison en théorie, leur politique était-elle opportune ? Sans doute l'omnipotence de la nouvelle assemblée, élue dans un esprit essentiellement anti-unitaire, la dictature du comité de salut public, le triumvirat de Robespierre, Saint-Just et Couthon, la puissance tribunitienne de Marat et d'Hébert, la judicature du tribunal révolutionnaire, tout cela n'était guère tolérable, et justifiait de reste l'insurrection des soixante-douze départements contre la commune de

Paris. Mais les Girondins, incapables de définir leur propre pensée et de formuler un autre système, incapables de porter le poids des affaires publiques et de faire face au danger de la patrie qu'ils avaient si bien dénoncé, n'étaient-ils pas coupables d'une excitation maladroite et d'une haute imprudence ?... D'autre part, si les Jacobins, demeurés seuls au pouvoir, ont pu, dans une certaine mesure, se glorifier d'avoir sauvé la Révolution et vaincu la coalition à Fleurus, ne saurait-on avec tout autant de justice leur reprocher d'avoir créé eux-mêmes, en partie, le danger pour le conjurer ensuite ; d'avoir, par leur fanatisme, par une terreur de quatorze mois et par la réaction qu'elle provoqua, fatigué la nation, brisé la conscience publique et déconsidéré la liberté ?

L'histoire impartiale jugera ce grand procès, à vue des principes mieux entendus, des révélations des contemporains et des faits.

Pour moi, s'il m'est permis en attendant l'arrêt définitif d'émettre une opinion personnelle, — et de quoi se composent les jugements de l'histoire, si ce n'est du résumé des opinions ? — je dirai franchement que la nation française, constituée depuis quatorze siècles en monarchie de droit divin, ne pouvait du soir au matin se transformer en république quelconque ; que la Gironde, accusée de fédéralisme, représentait mieux que les Jacobins la pensée de la Révolution, mais qu'elle fut insensée si elle crut à la possibilité d'une conversion subite :

que la prudence, nous dirions aujourd'hui la loi du progrès, commandait les tempéraments, et que le malheur des Girondins fut d'avoir compromis leur principe en l'opposant à la fois à la monarchie de Sieyès et de Mirabeau et à la démocratie des Sans-Culottes, devenues en ce moment solidaires. Quant aux Jacobins, j'ajouterai avec la même franchise qu'en s'emparant du pouvoir et en l'exerçant avec la plénitude des attributions monarchiques, ils se montrèrent, pour la circonstance, plus avisés que les *hommes d'État* de la Gironde ; mais qu'en rétablissant, avec un surcroît d'absolutisme, le système de la royauté sous le nom de *république une et indivisible*, après avoir sacré cette république du sang du dernier roi, ils sacrifièrent le principe même de la Révolution et firent preuve d'un machiavélisme du plus sinistre augure. Une dictature temporaire pouvait s'admettre ; un dogme, qui devait avoir pour résultat de consacrer tous les envahissements du pouvoir et d'annuler la souveraineté nationale, était un véritable attentat. La république une et indivisible des Jacobins a fait plus que détruire le vieux fédéralisme provincial, évoqué peut-être mal à propos par la Gironde ; elle a rendu la liberté impossible en France et la Révolution illusoire. On pouvait hésiter encore, en 1830, sur les conséquences funestes de la victoire remportée par les Jacobins : le doute aujourd'hui n'est plus possible.

Le débat entre la fédération et l'unité vient de se reproduire à propos de l'Italie, dans des circonstances

qui ne sont pas sans analogie avec celles de 93 (a). En 93, l'idée fédérative, confondue par les uns avec la démocratie, accusée par les autres de royalisme, eut contre elle le malheur des temps, la fureur des partis, l'oubli et l'incapacité de la nation. En 1859, ses adversaires furent les intrigues d'un ministre, la fantaisie d'une secte et la méfiance habilement excitée des peuples. Il s'agit de savoir si le préjugé qui depuis 89 nous a constamment rejetés des voies de la Révolution dans celles de l'absolutisme, tiendra longtemps encore devant la vérité, enfin démontrée, et les faits.

J'ai essayé, dans la première partie de cet écrit, de donner la déduction philosophique et historique du principe fédératif, et de faire ressortir la supériorité de cette conception, que nous pouvons dire de notre siècle, sur toutes celles qui l'ont précédée. Je viens de dire par quelle suite d'événements, par quel concours de circonstances, la théorie contraire s'était emparée des esprits. Je vais montrer quelle a été dans ces dernières années la conduite de la Démocratie sous cette déplorable influence. En se réduisant d'elle-même à l'absurde, la politique d'unité se dénonce comme finie et laisse la place à la fédération.

(a) Voir le début de l'*Introduction* et *La Fédération et l'Unité en Italie.*

3e PARTIE

CHAPITRE VI

Sans doute les *formes* de l'association humaine sont innombrables : c'est la part dévolue à la liberté dans la constitution de l'État ; mais les LOIS sont constantes, d'autant mieux qu'elles expriment plus rigoureusement le droit. Or, je crois avoir prouvé que toutes les formes du gouvernement, d'abord *à priori* ou théoriques, puis *à posteriori* ou empiriques, rentrent les unes dans les autres ; que ce sont autant de manières différentes, hypothétiques, variables à l'infini, de créer l'équilibre entre l'autorité et la liberté ; mais que de toutes ces combinaisons gouvernementales il n'y en a et ne peut y en avoir qu'une seule qui satisfasse pleinement aux conditions du problème, à la liberté et au droit, à la réalité et à la logique, la fédération (1). Toutes les autres formes sont essentiellement transitoires et corruptibles ; seule la fédération est stable et définitive. A quoi sert donc ici de parler de variétés de formes et de moyens termes ? Sans doute les confédérations ne se ressembleront pas toutes, quant aux détails ; mais elles se ressembleront quant aux principes, de

même qu'aujourd'hui toutes les monarchies constitutionnelles se ressemblent.....

J'ai méconnu, selon M. Morin ([a]), l'idée moderne de *nationalité*. Mais ce qu'il appelle avec tant d'autres nationalité est le produit de la politique bien plus que de la nature : or, la politique ayant été jusqu'à ce jour aussi fautive que les gouvernements dont elle est le verbe, quelle faveur puis-je accorder aux nationalités sorties de ses mains ? Elles n'ont pas même le mérite du fait accompli, puisque l'institution qui leur a donné naissance étant précaire, les soi-disant nationalités, œuvre d'un vain empirisme, sont aussi précaires qu'elle, naissent et disparaissent avec elle. Que dis-je ? Les nationalités actuellement existantes venant à s'écrouler par la déconfiture du système qui les a établies, laisseraient la place aux nationalités primitives dont l'absorption a servi à les former, et qui regarderaient comme un affranchissement ce que vous appelleriez, vous, dans votre système, une destruction.

Je conviens que, si demain la France impériale se transformait en confédération, les nouveaux États confédérés, au nombre de vingt ou trente, n'iraient pas d'emblée se donner chacun, pour le plaisir d'exercer leur autonomie, un nouveau Code civil, un Code de commerce, un Code pénal, un autre système de poids et mesures, etc. Dans les commencements, la fédération se réduirait à l'indépendance

([a]) Frédéric Morin, correspondant du *Progrès* (de Lyon), décentralisateur modéré qui combattait Proudhon.

administrative ; pour le surplus, l'unité serait de fait maintenue. Mais bientôt, les influences de race et de climat reprenant leur empire, des différences se feraient peu à peu remarquer dans l'interprétation des lois, puis dans le texte ; des coutumes locales acquerraient autorité législative, tant et si bien que les États seraient conduits à ajouter à leur prérogative celle de la législature elle-même. Alors vous verriez les nationalités dont la fusion, plus ou moins arbitraire et violente, compose la France actuelle [a], reparaître dans leur pureté native et leur développement original, fort différentes de la figure de fantaisie que vous saluez aujourd'hui.

Telles sont en substance les observations que j'oppose à celles de M. Morin, et sur lesquelles je regrette de ne pouvoir insister davantage. Ou je me trompe fort, ou elles le convaincraient que ce qui le fait hésiter devant le principe fédératif et le retient dans l'unité, n'est point une raison politique sérieuse : c'est le fait établi, toujours si imposant ; c'est la tradition jacobine et le préjugé de parti ; c'est qu'aux yeux de la vieille démocratie il y a chose jugée contre la Gironde ; c'est que le peuple français a toujours compris le gouvernement comme en 93 il comprenait la guerre : *En masse sur l'ennemi !* c'est-à-dire centralisation et unité ; c'est enfin qu'en ce qui concerne les choses de la Révolution, la raison des philosophes n'a fait jusqu'à présent que suivre la fougue des masses. Que M. Morin mette la main

(a) Voir encore note 1 de la page 121.

sur sa conscience : n'est-il pas vrai qu'il lui en coûterait à cette heure de se séparer de ses amis les démocrates unitaires ? Et pourquoi lui en coûterait-il ? Parce que la Révolution est encore pour le peuple affaire de sentiment, non de droit ni de science ; que préférer le droit et la science au sentiment, c'est, dans l'opinion du peuple, se séparer de lui, et que M. Fr. Morin tient à ne pas se séparer du peuple, même dans l'intérêt de la cause populaire, même pour un instant.

FIN DE L'APPENDICE

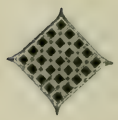

NOTES DE L'INTRODUCTION

Page 11. — (1) Proudhon, *La Fédération et l'unité en Italie*, p. 51 :

« Quoi ! dites-vous, non content de combattre à outrance l'unité italienne, vous prenez le parti de la Papauté, vous passez du côté des cléricaux !...

« Peut-être : les mots ne m'effrayent pas, je vous en préviens ; ce à quoi je tiens avant tout, c'est de raisonner juste et de n'être pas dupe. »

Sans donner dans le paradoxe, Proudhon, dit E. Faguet, « avait une horreur instinctive de ce qui était croyance générale ».

Page 12. — (1) Voir encore, pour la même polémique, *Nouvelles Observations sur l'unité italienne* et *Les Démocrates assermentés et les Réfractaires* (dans le tome XVI des *Œuvres complètes*).

Page 12. — (2) Une note (p. 144) de *De la Capacité politique des classes ouvrières* (ouvrage posthume) donne la date de 1862, manifestement inexacte.

Page 12. — (3) Proudhon songe à donner des directions pour les élections de 1863 : décentralisation (à défaut de fédéralisme) et mutuellisme. Voir le Manifeste des Soixante (1864).

Page 12. — (4) Le 6 février 1863, il écrit à Darimon : « Peu de mes adversaires auront la volonté de me comprendre, peu seront même en état d'embrasser une pareille masse d'idées. Tout ce que nous avons pensé depuis 1848 se retrouve là sous une nouvelle forme. Nous avons maintenant une politique. »

Page 13. — (1) On dit toujours de Proudhon qu'il fut un autodidacte. En fait, nous verrons qu'il a poussé jusqu'au baccalauréat des études régulières, au collège de Besançon.

Page 13. — (2) C'est la conclusion à laquelle arrive aussi M. Hubert Bourgin dans son article de la *Grande Encyclopédie* :

« On retrouve là, singulièrement élargies, d'anciennes idées de Proudhon ; il semble que ce système, dans l'état dernier où il l'a laissé, fournisse la représentation totale de sa pensée. »

Page 15. — (1) Lettre à Ackermann (juin 1838). Cette rivalité provinciale est loin d'être éteinte. Tout récemment, quand le ministre du commerce a créé des « régions économiques », Besançon, rattaché à Dijon dans le projet, a protesté et revendiqué ses droits de capitale.

Page 15. — (2) Proudhon, *Du Principe fédératif*, 2e partie, Chap. V :

« C'est le sol qui donne la première moulure à la race ; ce sont les influences réunies de la race et du sol qui façonnent ensuite le génie,

suscitent et déterminent les facultés d'art, de législation, de littérature, d'industrie ; ce sont toutes ces choses ensemble, enfin, qui rendent plus ou moins faciles les agglomérations. »

Page 16. — (1) A. Berthod, *P.-J. Proudhon et la propriété*, pp. 12-13 :

« Ramenée à ce qu'elle a d'essentiel et de plus intelligible, la dialectique sérielle consiste à rechercher, dans une série d'idées ou de faits, par ailleurs aussi disparates qu'on voudra, le côté, ou, comme dit Proudhon, le « point de vue » sous lequel ces idées ou ces faits apparaissent comme *identiques*. Ceci fait, il sera permis d'affirmer pour toute la série, sous ce point de vue, ce qu'on aura reconnu vrai d'un des éléments qui la composent. »

C'est encore à Fourier que Proudhon emprunte le mot de « garantisme ». Il ne faut pas négliger l'influence sur Proudhon de Considérant et de Bastiat. Plus tard, chef d'école, il sera dur pour les autres réformateurs : la doctrine de Fourier est « le dernier rêve de la crapule en délire ».

Page 18. — (1) Proudhon ne savait pas l'allemand. Grün, qui s'est vanté d'avoir été son « privat-docent », a publié en 1845 le récit de ses relations avec Proudhon (trad. Saint-René Taillandier, *Revue des Deux-Mondes*, 15 oct. 1846). Voir aussi le *Proudhon* de Sainte-Beuve.

Proudhon semble avoir jugé sans engouement : lettre à Tilloy (25 février 1858):

« Je commence à ne plus faire autant de cas

des Allemands, bien que je mette leur consciencieux savoir bien au-dessus du parlage de nos Académiciens. Mais les Allemands ont de la peine à arriver à l'idée ; ils sont lourds, diffus, confus et point heureux dans leurs conclusions. »

Dès 1844, il écrivait, d'ailleurs :

« Si les philosophes allemands, trop pressés d'arriver à une conclusion théologique ou transcendentale, s'étaient attachés à bien étudier les antinomies qui tombaient sous leurs yeux et à en donner de bonnes solutions, ils auraient rendu peut-être de plus éminents services que par l'échafaudage prématuré de leurs systèmes. » (Lettre du 24 octobre.)

Page 18. — (2) Il est battu le 9 avril, élu dans la Seine aux élections complémentaires du 4 juin, flétri le 31 juillet par l'Assemblée pour sa proposition d'impôt d'un tiers sur le revenu. — Il fonde et dirige, au milieu des poursuites, des condamnations, des amendes, *Le Représentant du peuple*, *Le Peuple*, *La Voix du Peuple*, *Le Peuple de* 1850. — Il crée la Banque du peuple en 1849, sans succès.

Page 22. — (1) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 73 :

« Otez la Justice, la société se corrompt, l'État s'écroule à l'instant...

« La Justice est la formule même de la société, elle est le plus grand des dieux, son culte est la

plus haute des religions, son étude la théologie par excellence. »

Page 22. — (2) PROUDHON, lettre à Tissot (13 déc. 1846) :

« Tout ce que j'ai publié jusqu'à ce jour n'est autre que mon investigation même, dont j'ai fait confidence au public, à mesure que j'avançais. » Il ne veut pas qu'on le traite d'inspiré, quand il est un « *chercheur* ». « Il a été toute sa vie, dit Faguet, un étudiant en philosophie et en économie politique. »

Page 24. — (1) PROUDHON, *Philosophie du Progrès*, p. 22 :

« Toutes les idées sont fausses, c'est-à-dire contradictoires et irrationnelles, si on les prend dans une signification exclusive et absolue, ou si on se laisse emporter à cette signification ; toutes sont vraies, c'est-à-dire susceptibles de réalisation et d'utilité, si on les met en composition avec d'autres ou en évolution. »

Lettre à Milliet (2 novembre 1862) :

« Si une moitié de la vérité nous épouvante parfois, la vérité tout entière nous rassure et nous charme. »

Page 24. — (2) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 53 :

« L'intelligence, chez l'être pensant, a pour base et condition première le sentiment. Pour se connaître, il faut se sentir. »

SAINTE-BEUVE : « Le fond de sa doctrine reposera toujours sur la couche invariable de ses sentiments. »

Page 25. — (1) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 153, note :

« Ce qui distingue entre toutes choses la fausse unité, c'est son matérialisme. Pour un pareil régime un singe suffirait au commandement. La machine montée, tout obéit. Personne ne se permet de requérir de l'action centrale ni intelligence, ni garantie, ni moralité. Elle veut, elle ordonne, elle est l'autorité, tout est dit. »

Page 26. — (1) PROUDHON, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, Ch. V :

« Réciprocité du respect, premier article du code révolutionnaire ; réciprocité du service, c'est-à-dire réciprocité dans la propriété, dans le travail, l'éducation, le crédit, l'échange, l'impôt, la critique, le pouvoir, le jugement : deuxième article. »

Page 28. — (1) M. HARMEL (*Proudhon et notre temps*, p. 40) se demande, après avoir cité ces textes, si le « retour à Proudhon » n'est pas justement une réaction intellectuelle contre les systèmes sociaux prétendus scientifiques, et dont les faits n'ont pas confirmé l'exactitude. Il nous semble bien qu'il ait raison.

Page 28. — (2) PROUDHON, lettre à Tissot (13 décembre 1846) :

« A présent, je suis en mesure de donner les préliminaires de cette organisation sociale, dont les dernières lois ne peuvent être connues qu'au fur et à mesure de la production de faits nouveaux, sans lesquels il m'est impossible de passer outre. »

A la veille de sa mort, son langage n'a pas changé :

« Sans doute cette conception synthétique n'a pas, à l'heure où j'écris, fait encore beaucoup de chemin ; un petit nombre d'esprits d'élite s'en doute seul. Mais les bases sont posées ; les germes sont plantés ; la logique des masses et le cours naturel des choses leur donneront l'accroissement, *Dabit Deus incrementum.* » (*De la Capacité*, etc., p. 145.)

Page 28. — (3) Comme les *Majorats littéraires* et l'ouvrage sur la Pologne, encore inédit, le *Principe fédératif* n'est, aux yeux de Proudhon, qu'un fragment détaché de sa théorie de la propriété (lettre à Grandclément, 28 février 1863). Ailleurs (lettre à Delhasse, 20 février 1863), il voit dans une nouvelle édition des *Majorats* une « seconde affirmation du principe fédératif ».

Page 29. — (1) Proudhon, *De la Capacité*, etc., p. 349 :

« La politique n'est rien, si elle n'a pas pour objet de résoudre toutes les grandes questions économiques. »

Page 29. — (2) Conception personnelle, a dit M. Ch.

Maurras, et qui n'a jamais été réalisée dans l'histoire ; Proudhon le savait bien, qui assignait son fédéralisme comme terme à l'évolution de l'humanité.

Page 30. — (1) Paul-Boncour, *La République et la Décentralisation*, p. 10 :

« ... décentralisation et fédéralisme, réservés jusqu'ici, sauf par le clairvoyant génie de Proudhon, au seul domaine politique... »

Page 30. — (2) C. Bouglé, *La Sociologie de Proudhon*, p. 248 :

« C'est sur le système fédéraliste que compte Proudhon pour faire enfin du contrat social une réalité, c'est-à-dire pour substituer, à une convention politique qui demeure une hypothèse, cette multiplicité de pactes effectifs qui est la vie même de l'échange. »

Page 36. — (1) MM. Droz et D. Halévy estiment que le premier théoricien du mouvement syndicaliste en France, Pelloutier, est tout imbu des idées de Proudhon, bien plus que de celles de Marx, contrairement à l'opinion de M. Georges Sorel.

Voir, sur Proudhon et la C. G. T., Robert Pinot, *La Confédération générale du travail et les idées proudhoniennes*, Revue hebdomadaire, 1er mai 1920. (M. Pinot est secrétaire général du Comité des Forges.)

Page 36. — (2) « Régionaliste » est mis, ici, pour le

faire court. Nous acceptons le terme, provisoirement, pour désigner tous ceux qui luttent contre la centralisation et ses excès, du décentralisateur au fédéraliste. Mais l'histoire reste à écrire du mouvement fédéraliste français proprement dit, depuis Proudhon. La Commune de Paris fut, dans sa première période, ouvertement fédéraliste. (Voir le manifeste du 19 avril 1871.) Et de très authentiques « conservateurs » sont fédéralistes aussi.

Page 37. — (1) PROUDHON, *Du Principe fédératif*, 2e partie, Chap. V :

« Sans doute, au milieu de ces influences dont la fatalité est le point de départ, la raison demeure libre ; mais si sa gloire est de s'asservir la fatalité, son pouvoir ne va pas jusqu'à la détruire ; elle dirige le mouvement, mais à condition de tenir compte de la qualité des forces et d'en respecter les lois. »

Page 37. — (2) L. Xavier de RICARD, La France d'Oc, n° 13 :

« Il ne faudrait peut-être pas supposer que le fédéralisme se réalisera tel que chacun de nous le conçoit. Je crois bien plutôt que, précisément par logique développement de son principe, il essaiera d'abord de tous les systèmes, et ce n'est qu'après une série d'expériences, que l'on peut défier les meilleurs prophètes de définir, qu'il se constituera en organisme politique et social. Car cette fameuse politique expérimentale, dont on a

tant parlé, c'est par le fédéralisme seul qu'elle est possible. »

Page 40. — (1) Sur ce mélange d'idéalisme et de réalisme, PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 169 :

« On nous a reproché de fomenter, par ce développement du droit, de fomenter l'individualisme, de détruire l'idéal. Calomnie !... Ici seulement, nous sentons dans la justice la vraie fraternité... C'est l'amour dans sa vérité et dans sa franchise ; l'amour qui n'est parfait qu'autant qu'il a pris pour devise la maxime de la mutualité, j'ai presque dit du commerce : donnant, donnant. »

Page 40. — (2) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., pp. 71-72 :

« Toute société se forme, se réforme ou se transforme à l'aide d'une idée. »

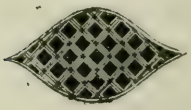

NOTES DU TEXTE

Page 45. — (1) Par personne : c'est une erreur, si on prend la formule au pied de la lettre ; mais la théorie que va exposer Proudhon, absolument complète, est bien à lui. Sur le fédéralisme, en général, nous renvoyons à FREEMAN, *History of federal government in Greece and Italy*, TOCQUEVILLE, *La Démocratie en Amérique*, CALHOUN, *Works*, 1er vol., JELLINEK, *Die Lehre von den Staatenverbindungen*, GIERKE, in *Schmoller's Iahrbuch*, BOREL, *Étude sur la souveraineté et l'État fédératif*, Louis LE FUR, *État fédéral et Confédérations d'États.*

Page 48. — (1) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 146 :

« Considérons d'abord que l'esprit humain tend essentiellement à l'unité... L'Unité est la loi de tout ce qui a vie et est organisé. »

Page 54. — (1) Proudhon a toujours combattu le « communisme », entendant à peu près par là ce que nous appelons aujourd'hui le « collectivisme » et lui reprochant d'anéantir la liberté. On connaît son apostrophe : « Loin de moi, communistes ! votre présence m'est une puanteur et votre vue me dégoûte. »

Page 57. — (1) Proudhon, lettre à X... (20 août 1864) :

« L'anarchie est, si je peux m'exprimer de la sorte, une forme de gouvernement, ou constitution, dans laquelle la conscience publique et privée, formée par le développement de la science et du droit, suffit seulement au maintien de l'ordre et à la garantie de toutes les libertés, où par conséquent le principe d'autorité, les institutions de police, les moyens de prévention ou de répression, le fonctionnarisme, l'impôt, etc., se trouvent réduits à leur expression la plus simple ; à plus forte raison, où les formes monarchiques, la haute centralisation, remplacées par les institutions fédératives et les mœurs communales, disparaissent. Quand la vie politique et l'existence domestique seront identifiées ; quand, par la solution des problèmes économiques, les intérêts sociaux et individuels seront en équilibre et solidaires, il est évident que, toute contrainte ayant disparu, nous serons en pleine liberté ou anarchie. La loi sociale s'accomplira d'elle-même, sans surveillance ni commandement, par la spontanéité universelle. »

Ainsi, si l'on y voit clair, l'anarchie, dans sa plénitude, ne s'est encore constituée nulle part ; elle ne saurait sans doute exister, au sens plein ; mais, si la fédération et le mutuellisme garantissent les libertés, on aura un état que l'on pourra appeler anarchique.

Ici, Proudhon n'est pas très net, me semble-t-il, et anarchie a deux sens pour lui. On peut dire, cependant, qu'il prend le mot tantôt au sens absolu (nulle autorité, et cela est impossible, il l'a dit), tantôt au sens relatif. Il a dit : « République-anarchie positive ».

Page 63. — (1) Ne rien exagérer. La formule « tel est notre bon plaisir » est la traduction de « sic nobis placuit », « nous en avons ainsi décidé ».

Page 63. — (2) Sur la « législation directe », voir : CONSIDÉRANT, *La Solution*, RITTINGHAUSEN, *La Législation directe par le peuple*, LEVERDAYS, *Les Assemblées parlantes*, F. BAUDOIN, *Autodémocratie*, Jean HERMITTE, *Régime syndical ou démocratie directe*.

Page 83. — (1) Giuseppe Ferrari (1812-1876) a été un des amis de Proudhon et a certainement influé sur lui dans la question de l'unité italienne, dont il était l'adversaire. Proudhon cite ici son *Histoire des Révolutions d'Italie ou Guelfes et Gibelins* (1858, 4 vol.), parue en français et, plus tard (1871-1873), en italien. En 1851, Ferrari avait donné *La Federazione reppublicana*.

Page 88. — (1) PROUDHON, *La Révolution sociale démontrée par le coup d'État du 2 décembre*, p. 49 :

« Ce qu'on appelle ici aristocratie, là démocratie ou république, n'est qu'une monarchie sans monarque ; de même que l'église d'Augsbourg, l'église de Genève, l'église anglicane, etc., sont des papautés sans papes. »

Page 92. — (1) PROUDHON, *La Fédération et l'Unité en Italie*, p. 27 :

« Qui dit nation unitaire, dit nation vendue à son gouvernement, *urbem venalem*. On achète une ville pour une église, un village pour un bureau de tabac. J'ai vu punir un chef-lieu de canton par le rappel d'une compagnie d'infanterie qu'on y avait envoyée en garnison ; j'en ai vu un autre abjurer son opposition pour une place de commissaire de police. »

M. Maurice Barrès a repris la formule de Proudhon : « Nous sommes un peuple vendu à son gouvernement. »

Page 97. — (1) FAGUET qui, pour cette raison, se défiait de la décentralisation administrative, l'avait bien vu : « Quoi qu'on fasse, et plus on étudie cette question, plus on s'en persuade, une décentralisation, quelle qu'elle soit, est toujours un fédéralisme. » (*Politiques et moralistes du XIX*e *siècle*, 3e s., p. 104.)

La décentralisation, réclamée par Villèle et Royer-Collard, dès la Restauration, avait, depuis 1848, de très chaleureux partisans : Lamennais, Vivien, Odilon Barrot, Michel Chevalier. Un projet de décentralisation avait même été soumis au Conseil d'État.

Sous l'Empire, des conservateurs libéraux et des républicains avaient élaboré un programme qui eut un grand retentissement sous le nom de programme de Nancy (1865). Il réclamait « les

affaires de la commune à la commune, celles de la région à la région, celles de la nation à l'État. » De Broglie, Montalembert, Casimir Périer, Duvergier de Hauranne, Prévost-Paradol, d'Haussonville, Jules Simon, E. Pelletan, Jules Favre, Garnier-Pagès, Lanfrey, Hérold, Berryer, de Falloux, de Larcy, de Laboulaye, etc., l'avaient signé.

Page 101. — (1) Proudhon, *Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, p. 125 :

« Le contrat est l'acte par lequel deux ou plusieurs individus conviennent d'organiser entre eux, dans une mesure et pour un temps déterminés, cette puissance industrielle que nous avons appelée « l'échange », conséquemment s'obligent l'un envers l'autre et se garantissent réciproquement une certaine somme de services : produits, avantages, devoirs, etc., qu'ils sont en position de se procurer et de se rendre, se reconnaissant du reste parfaitement indépendants, soit pour leur consommation, soit pour leur production. »

Page 104. — (1) Proudhon sait la valeur d'une étymologie. Il dira de même (*De la Capacité*, etc., p. 68) :

« Le mot français *mutuel*, *mutualité*, *mutuation*, vient du latin *mutuum*, qui signifie prêt (de consommation), et, dans un sens plus large, échange. »

Page 104. — (2) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 163 :

« ... un contrat réel, où les souverainetés des contractants, au lieu de s'absorber dans une majesté centrale, à la fois personnelle et mystique, servent de garantie positive à la liberté des États, des communes et des individus. »

Page 105. — (1) Encore faut-il s'expliquer sur le terme d' « abandon ».

PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 166 :

« Dans une confédération mutuelliste, le citoyen n'abandonne rien de sa liberté, comme Rousseau l'exige pour le gouvernement de sa république ! La puissance publique est sous la main du citoyen ; lui-même l'exerce et en profite : s'il se plaignait de quelque chose, ce serait de ne pouvoir plus, ni lui ni personne, l'usurper et en jouir seul. Il n'a pas davantage de sacrifice de fortune à faire : l'État ne lui demande, à titre de contribution, que ce qui est rigoureusement exigé par les services publics, lesquels étant essentiellement reproductifs, dans leur juste distribution, font de l'impôt un *échange*. Or, l'échange est augmentation de richesse..... » (Et Proudhon renvoie, sur ces deux derniers points, à sa *Théorie de l'impôt* et à son introduction du *Manuel du spéculateur à la Bourse*.)

Page 105. — (2) PROUDHON, *L'Idée de la Révolution au XIXe siècle* :

« ... à la honte du XVIIIe siècle et du nôtre, le *Contrat social* de Rousseau, chef-d'œuvre de

jonglerie oratoire, a été admiré, porté aux nues, regardé comme la table des libertés publiques. »

Page 109. — (1) La remarque est très importante dans le débat actuel sur la Société des Nations et sa véritable nature. M. Wilson admettait que cette Société devait être de peuples et non de gouvernements : c'est lui donner une base démocratique. Mais les proudhoniens purs vont plus avant ; ils ne conçoivent le pacte qu'entre États préalablement fédéralisés. Voir l'*Introduction*, III et V.

Page 111. — (1) On appelle Sonderbund et non Sunderbund (ligue séparative) la ligue formée en 1846 par les sept cantons catholiques de Fribourg, Lucerne, Schwytz, Unterwald, Uri, Zug et du Valais, pour résister à la diète fédérale, qui avait prescrit l'expulsion des Jésuites et d'autres congrégations. Une courte guerre (1847) se termina par la victoire du général Dufour et la dissolution du Sonderbund. Le pacte fédéral fut revisé (c'était l'aboutissement de l'agitation démocratique qui avait suivi 1830) et, le 12 septembre 1848, fut adoptée une constitution fédérale démocratique, qui n'a été modifiée qu'en 1874.

Notons que, d'une façon générale, l'évolution de la constitution suisse est plutôt dans le sens centralisateur.

Proudhon *(De la Capacité*, etc., p. 155), revenant sur le Sonderbund, nie que « la majorité

helvétique » ait agi, dans la circonstance et « quoi qu'on ait dit, en vertu du droit fédéral, qui était positivement contre elle..... Le mot de fédération jure contre une prétention pareille. » Elle « agit en vertu du droit de conservation nationale.... ; et en cédant à la nécessité, en appuyant son droit sur l'argument de la force, elle affirma, au nom et sous les insignes de sa confédération prétendue, la prééminence du principe d'unité. »

Il désapprouve encore plus vivement les États-Unis du Nord qui, au moment où il écrit, « prétendent aussi retenir dans l'Union, par la force, les États-Unis du Sud » : ils n'ont pas la même excuse que les libéraux suisses de 1846, « puisque la liberté américaine ne court aucun risque ». (*Ibid.*, p. 156). Voir la note suivante.

Page 111. — (2). Proudhon (*De la Capacité*, etc., p. 155) reconnaît que, en principe, la faculté de sécession doit appartenir à tout État confédéré. « Car il ne faut pas se le dissimuler : la fédération, pour être logique, fidèle à son principe, doit aller jusque-là, à peine de n'être qu'une illusion, une vanterie, un mensonge. » Mais cette faculté lui paraît « contradictoire » ; elle est démentie par la pratique. Que faut-il donc ? (*Ibid.*, p. 158) : Maintenir « le principe ainsi défini : Faculté pour toute ville, territoire, province, population agglomérée, en un mot pour tout l'État, d'entrer dans la confédération et d'en sortir, *ad libitum* » ; en même

temps, supprimer toute cause de sécession. (*Ibid.*, pp. 158-9) :

« Que reste-t-il donc à faire pour mettre les confédérations à l'abri de toute dissolution ?...

« Ce qu'il y a à faire pour rendre la confédération indestructible, c'est de lui donner enfin la sanction qu'elle attend encore, en proclamant, comme base du droit fédératif et de tout ordre politique, le Droit économique. »

Ces principes posés, « une fois formée, la fédération ne peut plus se dissoudre : car, je le répète, on ne revient pas d'un pacte, d'une profession de foi, comme la profession de foi mutuelliste, comme le pacte fédératif. » (*Ibid.*, p. 169.)

Page 113. — (1) L. Xavier de Ricard, *L'Esprit politique de la Réforme*, p. LI, Introd. :

« Seul, le Fédéralisme peut concilier les contrastes qui nous paraissent aujourd'hui et sont, en effet, irréductibles à toute synthèse, sous le régime autoritaire et centraliste. »

Page 115. — (1) Proudhon voit très bien le problème. La fameuse formule de Nancy, chère aux régionalistes : « Les affaires de la commune à la commune, celles de la région à la région, celles de la nation à l'État », laisse le plus délicat à débattre : le départ des attributions. Cf. Duguit, *Le Droit social, le Droit individuel et les Transformations de l'État.*

Page 117. — (1) Nous avons parlé, dans l'*Introduction*, de la tentative de Proudhon pour fonder une Banque du Peuple. Il a donné, en 1848,

des études sur ce sujet, (tome VI des *Œuvres Complètes*). Voir Ocalid, Proudhon banquier, in *Proudhon et notre temps*, pp. 131-155.

Page 121. — (1) Nous avons souligné, dans l'*Introduction*, l'importance de cette vue. Proudhon, tenant de la vie locale, admirateur des cités grecques, redoutant les tendances centralisatrices et annexionnistes des grands États, n'admet que des « groupes médiocres ». Pour la France, il est parfaitement net : elle comprend plusieurs nationalités, qu'il s'agit d'assembler par un lien fédéral, en respectant leur autonomie et leur originalité.

Théorie du mouvement constitutionnel au XIXe siècle, p. 117, note :

« ... les douze ou quinze peuples, parfaitement distincts, dont la réunion forme ce qu'on appelle vulgairement le *peuple français*... »

Dans une lettre à Delhasse (8 août 1862), il parle, de même, de douze républiques confédérées en France.

Dans *France et Rhin* (posthume), il indique (p. 204) douze foyers ou groupes de populations distinctes.

Douze ou quinze, c'est à peu près le nombre des provinces dans les deux projets régionalistes de Comte et de Le Play (13 chez Le Play, 17 chez Comte). Ailleurs, Proudhon donne le nombre de 36 (32 dans le projet Foncin, *Les Pays de France*). *De la Capacité*, etc., p. 276 :

« Supposons cette belle unité française divisée

en trente-six souverainetés, d'une étendue moyenne de 6.000 kilomètres carrés, et d'un million d'habitants. Supposons, en chacun de ces trente-six États, le Pouvoir réduit à ses attributions essentielles », etc.

On lui objectait, comme on nous l'objecte, la tendance moderne à la concentration ; mais Proudhon a très bien vu que cette tendance n'excluait pas la tendance inverse. (La guerre de 1914 a marqué la seconde : État tchéco-slovaque, Finlande, etc. M. Vazeille a même soutenu, à plusieurs reprises, dans le *Rappel*, la nécessité de morceler l'Europe en 60 ou 80 petits États, d'importance analogue à celle de la Suisse, pour assurer la paix universelle.) Il les conciliait toujours de même par la fédération.

De la Capacité, etc., p. 157 :

« Ainsi j'aurais à faire voir que l'histoire tout entière n'est qu'une suite de composition et de décomposition ; qu'aux pluralités ou fédérations succèdent sans cesse les agglomérations, et aux agglomérations les dissolutions. » Mais si (*Ibid.*, pp. 158-9) « les fédérations tendent à se résoudre dans l'Unité », c'est que, dans les États fédérés, « en supposant le Pouvoir aussi parfaitement constitué qu'on voudra, la société n'a eu jusqu'à présent que des garanties politiques ; elle n'en a jamais offert d'économiques. Ni en Suisse, ni aux États-Unis, nous ne trouvons la mutualité organisée : or, sans une série d'institutions mutuel-

listes, sans droit économique, la forme politique reste impuissante, le gouvernement est toujours précaire, un sépulcre blanchi, dirait saint Paul ! »

Page 124. — (1) « L'idée », voilà qui justifie notre note 1. Proudhon ne se pique que d'apporter un système complet et cohérent, une « théorie ».

Page 125. — (1) Le traité de Saint-Germain a donné un démenti à cette affirmation ; mais nous en sommes encore trop près pour conclure, et l'idée de fédérer les éléments de l'empire des Habsbourg, « inséparables », dit Proudhon, n'est pas sans avoir ses partisans, en particulier parmi ceux qui craignent le rattachement à l'Allemagne de l'Autriche proprement dite.

Page 126. — (1) Proudhon, *La Fédération et l'Unité en Italie*, p. 85 :

« Le système fédératif tend à donner à chaque nationalité, province ou commune, la plus grande somme de vie, d'activité et d'indépendance ; à chaque individu, la plus grande liberté possible. C'est le vrai principe de 89, la tendance républicaine de tous les siècles. »

Du Principe fédératif, 2e partie. Chap. III : « En résumé, qui dit liberté dit fédération, ou ne dit rien ; [qui dit république dit fédération, ou ne dit rien ; [qui dit socialisme dit fédération, ou ne dit encore rien. »

Page 127. — (1) Proudhon combat les deux principes, chers à la presse libérale de son temps, des natio-

nalités et des frontières naturelles. Ou, plutôt, il critique l'exagération qu'on en fait.

Si les traités de 1815 *ont cessé d'exister*, pp. 56-7 :

« Le principe des *nationalités*, simple en apparence et d'application facile, au fond indéterminable, sujet à exception et contradiction, source de jalousie et d'inégalité ; ..... le principe plus louche encore, plus arbitraire dans son fatalisme, des *frontières naturelles*..... les *nationalités* et les *frontières naturelles*, deux choses, selon moi, que l'on aurait tort de considérer comme chimériques, mais que l'on a singulièrement exagérées, faussées et à la fin compromises, en les opposant aux principes bien supérieurs de 1815. »

Il est plus net dans *France et Rhin*, pp. 199-200 :

« Ce qu'on appelle limite ou frontière naturelle entre deux nations est chose littéralement imperceptible, sauf des exceptions assez rares, telles que la Manche, la Méditerranée, l'océan Atlantique, ou bien encore les hautes chaînes de montagnes, Pyrénées et Alpes : encore ces dernières sommités ne forment-elles pas toujours de vraies séparations.

« D'abord, les nationalités ne se distinguent pas franchement sur le sol les unes des autres : les distinctions procèdent par nuances imperceptibles, et ce n'est qu'à de grandes distances et après de longs siècles que l'on finit par trouver des différences marquées. »

Page 129. — (1) Proudhon admet que ces confédérations ne soient pas obligatoirement composées d'États contigus. Il s'en est expliqué ailleurs (*De la Capacité*, etc., p. 169) :

« La fédération peut exister entre États séparés, disjoints et distants les uns des autres : il suffit qu'ils déclarent vouloir unir leurs intérêts et se donner garantie réciproque, selon les principes du Droit économique et de la mutualité. »

Page 130. — (1) Difficulté bien vue de la constitution d'une Société des Nations. Les petits peuples n'y seront-ils pas sacrifiés ? Le député belge Lorand en exprimait la crainte au congrès de la Ligue des Droits de l'Homme de 1918. Là encore, la fédération entre « groupes médiocres » sauve tout.

Page 136. — (1) De bons esprits ne renoncent pas à voir une garantie de paix dans la constitution fédérative de l'Allemagne et regrettent que le traité de Versailles ait respecté sa récente unité.

Page 136. — (2) Proudhon, fidèle à ses principes de patience réaliste, ne veut pas condamner les Jacobins. Leur tort est d'avoir érigé en système une centralisation peut-être nécessaire, l'épreuve n'ayant pas été faite encore du fédéralisme. Voir à l'*Appendice* le Chap. I de la 2e partie.

Page 142. — (1) M. Lavedan l'appelle « l'école primaire du patriotisme ».

Page 145. — (1) PROUDHON, *Du Principe fédératif*, 2e partie, Chap. VII :

« L'entraînement des masses, un jour folles d'impiété, le lendemain ivres de superstition, s'accroît de toute la puissance de la collectivité. Mais à la fédération politique joignez la fédération industrielle, à la fédération industrielle ajoutez celle des idées, et vous pouvez résister à tous les entraînements. La fédération est le brise-lame des tempêtes populaires. »

Page 147. — (1) C'est à Chaudey que Proudhon confia l'édition de ses manuscrits : *De la Capacité, France et Rhin*, etc. Il périt victime de la Commune.

Page 160. — (1) PROUDHON, *De la Capacité*, etc., p. 156 :

« ... la mutualité posant le fédéralisme comme son dernier mot... »

Ibid., p. 245 :

« ... un régime de garantie interprovinciale, de *self-government* municipal, d'association mutuelle, en un mot de fédération... »

Ibid., p. 288 :

« ... un système d'association industrielle, de fédération politique et de garantie mutuelliste... »

On pourrait multiplier les citations.

Page 163. — (1) Il a déjà jeté ce cri à la fin de *La Guerre et la Paix* :

« Je crois pouvoir le dire en son nom : *L'humanité ne veut plus la guerre.* » La première conférence de la Ligue internationale de la paix et de la liberté est de 1867 (Genève). On n'a pas à faire ici l'historique du mouvement pacifiste. Quant au signal à donner par la France, qui doit « déclarer la paix au monde », Proudhon en a déjà émis l'idée dans *La Fédération et l'Unité en Italie*, « à la condition, bien entendu, que tandis qu'elle désarmera, les autres n'armeront point ; que, tandis qu'elle licenciera ses armées, décentralisera son administration, organisera ses communes, d'autres, pendant ce temps-là, ne se concentreront et ne se fortifieront pas sournoisement contre elle. »

Pour bien juger ce texte, il ne faut pas oublier que, en 1862, la France est la grande puissance centralisée et militaire.

Page 174. — (1) Proudhon avait, dans ses premières œuvres, nié la « propriété absolue » ; il s'est rallié ensuite à l'idée de « possession », propriété limitée et réglementée ; enfin, il a justifié la propriété, comme nécessaire à la liberté civique. « Le changement, dit Berthod *(P. J. Proudhon et la propriété)*, est plus profond dans la forme qu'au fond, dans les formules que dans les résultats pratiques. » En tout cas, il a toujours tenu à cette idée que la terre doit appartenir à ceux qui la cultivent : c'est un terrien.

Page 177. — (1) Louis Veuillot proposait, en 1871, de

nommer le comte de Chambord « protecteur des républiques françaises ». « La constitution de l'ancienne France, dit M. Ch. Maurras, qui reprend le mot, avec son Église libre, sa Magistrature autonome, ses vastes pays d'État, était indubitablement fédérative, et nos vieux historiens français l'entendaient ainsi. »

Page 177. — (2) La formule de Proudhon dépasse évidemment sa pensée. La Convention n'a pas créé la centralisation française ; elle l'a aggravée ; Napoléon « se l'est appropriée en la perfectionnant » (P. Foncin, *Les Pays de France*). L'évolution centralisatrice, sans doute nécessaire, remonte aux Capétiens et notamment à Louis XI.

Une série d'intéressants articles de la revue *L'Action française* (de 1907 à 1909) a étudié la mesure où la monarchie centralisa. D'autre part, on a insisté sur les tendances autonomistes de la Révolution (A. Métin, *La Révolution et l'autonomie locale*, Toulouse, Société provinciale d'édition, 1904).

Page 177. — (3) Rappelons le passage cité de *France et Rhin* (voir note 1 de la page 120) : les douze foyers de populations distinctes, indiqués par Proudhon, répondent à douze bassins.

Page 179. — (1) Proudhon, *La Fédération et l'Unité en Italie*, p. 23 :

« Les anciens Gaulois étaient fédéralistes comme leurs voisins les Germains ; la révolution, de 89 à 93, le fut aussi : ce sont les Jacobins qui, à la

journée du 31 mai, nous ont rendus décidément indivisibilistes et centralisateurs. Depuis cette époque, la France s'est mise à s'admirer dans cette centralisation ; on lui a dit que les étrangers la lui enviaient, et la France, et les étrangers qui l'écoutaient, l'ont cru. »

Page 182. — (1) Les régionalistes qui, au début de leur campagne, étaient fort sévères pour la division départementale, inclinent à reconnaître aujourd'hui, après la publication de monographies nombreuses, que l'œuvre des Constituants, si elle n'est pas sans défauts, a été, du moins, conduite avec moins d'arbitraire qu'on ne le croyait. Voir l'excellent ouvrage d'ensemble de Ch. Berlet, *Les Provinces au XVIIIe siècle et leur division en départements*, Paris, Bibliothèque régionaliste, Bloud, 1913.

Page 182. — (2) Mirabeau ne voulait pas « qu'un département fût formé des démembrements de plusieurs provinces » ; mais il craignait, Proudhon l'a bien vu, la survivance de l'esprit provincial. « Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, dit-il, ce sont les provinces. » Il jugeait cette dislocation « impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses ». Pour mieux affaiblir le particularisme, il soutint un projet transactionnel de division en cent vingt départements, mais distribués dans le cadre des provinces anciennes.

Page 183. — (1) L. Xavier de Ricard, *L'Esprit politique de la Réforme*, p. xlix, Introd. :

« Il y a quelques années, [de Ricard écrit en 1893], — nous sommes quelques-uns à le savoir, — le mot fédéralisme était à peine prononcé ; il paraissait le rêve impossible de quelques isolés qui ne feraient jamais lignée. »

Page 187. — (1) PROUDHON, *La Fédération et l'Unité en Italie*, p. 86 :

« Si le progrès de l'humanité doit s'accomplir dans le sens de la liberté individuelle, corporative, locale, communale, provinciale, nationale, la première ayant pour support les suivantes, et la dernière servant pour ainsi dire à toutes les autres de base ou de table, il arrivera forcément, après un certain nombre d'oscillations, que les grands États perdront insensiblement de leur caractère centralisateur, se rapprocheront de la forme fédérative, et ne conserveront de l'absolutisme unitaire que la mutualité des garanties et la communauté des lois. Le contraire aura lieu, si, comme aucuns prétendent, le progrès est dans le sens de la hiérarchie sociale, de la subalternisation des individus et des groupes. Est-il besoin de dire auquel de ces deux systèmes je me rallie ? »

Il faut lire la correspondance de Proudhon, en février et mars 1863, quand il venait d'exposer « ce fédéralisme, qui bouillonnait depuis trente ans dans ses veines » (lettre à Grandclément, 28 février), pour voir la place que le *Principe fédératif* tient dans son œuvre et la portée qu'il lui assigne. Il est « médiocrement satisfait » de

la forme et du style, — nul auteur n'a eu, au XIXe siècle, une si noble liberté pour parler de ses propres ouvrages, — il eût voulu trois mois pour le reviser. Mais il écrit à Bergmann (12 février) : C'est « une des choses les plus fortes et les plus neuves que j'aie produites... c'est tout simplement la destinée de l'Europe et la prochaine évolution du monde civilisé dont j'ai tracé le tableau. » A Delhasse (20 février) : « La République... vient enfin de trouver sa définition. » A Darimon (et il nous faut terminer là, aujourd'hui que l'urgence d'une réforme décentralisatrice n'est plus contestée par personne, et non pas même par nos gouvernants) : « On se souviendra de mon travail, quand on ne pensera plus à l'Italie, que le Gouvernement impérial aura été emporté et que l'on s'occupera de décentraliser. »

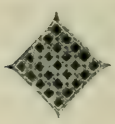

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 11

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Proudhon 43

Le Fédéralisme français. 44

DU PRINCIPE FÉDÉRATIF ET DE LA NÉCESSITÉ DE RECONSTITUER LE PARTI DE LA RÉVOLUTION

PREMIÈRE PARTIE. — *Du Principe de Fédération.* . 45

Chapitre I. — Dualisme politique. — Autorité et liberté : Opposition et connexité de ces deux notions. . 45

Chapitre II. — Conception *à priori* de l'ordre politique : régime d'autorité, régime de liberté. 51

Chapitre III. — Formes du gouvernement . . 58

Chapitre IV. — Transactions entre les principes : origines des contradictions de la politique. 68

Chapitre V. — Gouvernements de fait : Dissolution sociale 77

Chapitre VI. — Position du problème politique. — Principe de solution. 91

Chapitre VII. — Dégagement de l'idée de Fédération 100

Chapitre VIII. — Constitution progressive. . . 112
Chapitre IX. — Retard des Fédérations : Causes de leur ajournement. . . . 124
Chapitre X. — Idéalisme politique : Efficacité de la garantie fédérale . . . 137
Chapitre XI. — Sanction économique : Fédération agricole-industrielle . . 153
Conclusion 165

APPENDICE

Deuxième partie

Chapitre I. — Tradition jacobine : Gaule fédéraliste, France monarchique . . 179

Troisième partie.

Chapitre VI. 187
Notes de l'Introduction 191
Notes du Texte 201

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

LA COLLECTION DES
CHEFS-D'ŒUVRE MÉCONNUS
EST IMPRIMÉE PAR
FRÉDÉRIC PAILLART
IMPRIMEUR A ABBEVILLE
(SOMME), SUR VÉLIN
PUR CHIFFON DES PAPETERIES
D'ANNONAY ET DE RENAGE

544

107766

Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

OCT 1 8 2001
FEB 2 8 2002
MAR 1 4 2002
DEC 1 0 2002
NOV 1 6 2003
DEC 1 0 2003
DEC 0 3 2003
Université Ottawa
13 JAN. 2004
University of Ottawa

NOV 1 6 2004
DEC 1 2 2004
MAR 1 6 2007
MAR 2 8 2007

C

a39003 0003447126

CE JC 0353
.P76 1921
COO PROUDHON, PI DU PRINCIPE
ACC# 1150407